

Département	HAUTE-CORSE
Arrondissement	CORTE
Canton	CORTE
Commune	CORTE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL (1)

ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

TOME N° 3

Commencé le : 23 Septembre 2024 | Terminé le : 28 Octobre 2024



Le présent registre, contenant Cent Soixante-Douze (162) feuillets,

a été coté et paraphé par M. Xavier Poli

(2) maire de la ville ou de la commune de CORTE

agent de la ville ou de la commune _____ par délégation du maire.

à Corte le 31 décembre 2024

Signature
Le claire

Dr. Xavier Poli



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 12 septembre 2024**PRÉSENTS** : 22**ABSENTS** : 05**PROCURATIONS** : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :

➤ Budget Général : Délibération Modificative n° 2.

Expose au Conseil que,

1) Concernant les objectifs poursuivis par cette Délibération Modificative n° 2 :

Celle-ci va permettre budgétairement :

- D'ajuster la section d'investissement en prenant en compte les recettes d'investissement nouvelles de nos partenaires institutionnels et des diminutions de crédits en dépenses pour certaines opérations, et des dépenses nouvelles pour d'autres. Ces opérations ont pour finalité également de préparer dans de bonnes conditions nos reports en dépenses et recettes en fin d'année.
- D'inscrire de nouvelles dépenses de fonctionnement pour admettre des créances en non-valeurs et préparer une éventuelle participation au Syndicat Mixte Chauffage Urbain de CORTE.

2) Concernant les traductions budgétaires :

En Section d'Investissement :

a) En Dépenses « Nouvelles » et diminution de dépenses :

La somme de 785 800,00 € (sept-cent-quatre-vingt-cinq-mille huit-cents euros), diminuée par des dépenses annulées de 106 000,00 € (cent-six-mille euros), soit **une dépense supplémentaire de 679 800,00 € (six-cent-soixante-dix-neuf-mille huit-cents euros)**. Plusieurs opérations sont concernées par ces ajustements, notamment les écoles, ou encore et surtout l'inscription d'un nouveau programme (aménagement des espaces du LOGIREM) pour 250K €.

b) En Recettes « Nouvelles » :

La somme de 1 058 405,00 € (un-million cinquante-huit-mille quatre-cent-cinq euros), qui correspond à des recettes attribuées par la CDC et l'Etat pour nos opérations.

c) Equilibre de la Section :

Les Recettes Nouvelles étant supérieures aux Dépenses Nouvelles, la **subvention d'équilibre de la Section de Fonctionnement est diminuée de 378 605,00 € (trois-cent-soixante-dix-huit-mille six-cent-cinq euros)** pour assurer l'équilibre de la section d'Investissement.

En Section de Fonctionnement :

a) En Dépenses « Nouvelles » et Suppression de Dépenses :

La somme de 40 000,00 € (quarante-mille euros) au chapitre 65, +10 000,00 € (dix-mille euros) pour des créances en non-valeur, +30 000,00 € (trente-mille euros) destinés éventuellement à une participation financière au Syndicat Mixte Chauffage Urbain de Corte.

Une diminution de 378 605,00 € (trois-cent-soixante-dix-huit-mille six-cent-cinq euros) du virement de la Section de Fonctionnement à la Section d'Investissement.

b) Equilibre de la Section :

Les suppressions de dépenses étant supérieures aux augmentations de dépenses, la Section de Fonctionnement déjà en suréquilibre, voit ce suréquilibre augmenter de 338 605,00 € (trois-cent-trente-huit-mille six-cent-cinq euros).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE n° 2

DESIGNATION	DEPENSES (1)		RECETTES (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	378 605,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	378 605,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-020 : Crédences admises en non-valeur	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657381-020 : Subventions de fonctionnement aux autres éts publics locaux	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	378 605,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	378 605,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	378 605,00 €	0,00 €
R-1321-1010-758 : PROCES.ECONOMIE ENERGIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225 000,00 €
R-1321-1098-020 : OPERATION GRAND SITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 593,00 €
R-1322-1010-758 : PROCES.ECONOMIE ENERGIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	130 000,00 €
R-1322-1095-11 : AMENAG.LOCAUX CLSH/Police	0,00 €	0,00 €	0,00 €	163 245,00 €
R-1322-1172-211 : ECOLES 2018	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 500,00 €
R-1322-1176-020 : AMENAGEMENT BALIRI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	315 322,00 €
R-1328-1098-020 : OPERATION GRAND SITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 745,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 058 405,00 €
D-2031-1028-020 : DIVERSES ETUDES	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-1029-322 : COMPL.SPORT.CHABRIERES & SANTOS	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-1172-211 : ECOLES 2018	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	106 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-1011-020 : ACQU.DIVERS MATERIELS & INFOR.	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-1014-321 : CREATION SITES ESCALADE	0,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-1131-020 : ECLAIRAGE PUBLIC	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-1151-758 : DIVERS TRAVAUX VOIRIE	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 000,00 €	143 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1010-758 : PROCES.ECONOMIE ENERGIE	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1095-11 : AMENAG.LOCAUX CLSH/Police	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1172-211 : ECOLES 2018	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1195-758 : REQUALIFICATION RUELLES VIEILLE VILLE	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1201-020 : AUTOMATISMES	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1202-758 : AMENAGEMENT ESPACE LOGIREM	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1131-020 : ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-1151-758 : DIVERS TRAVAUX VOIRIE	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D 23 : Immobilisations en cours	100 000,00 €	536 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	106 000,00 €	785 800,00 €	378 605,00 €	1 058 405,00 €

(1) Y compris les restes à réaliser

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de son Maire,
- **ADOPTE** la Décision Modificative n° 2 telle qu'annexée à la présente.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



COMMUNE DE CORTE

COMMUNE CORTE

DM n°2 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU Conseil Municipal

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	378 605,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	378 605,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-020 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657381-020 : Subventions de fonctionnement aux autres éts publics locaux	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	378 605,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €

INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	378 605,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	378 605,00 €	0,00 €
R-1321-1010-758 : PROCES.ECONOMIE ENERGIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	225 000,00 €
R-1321-1098-020 : OPERATION GRAND SITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 593,00 €
R-1322-1010-758 : PROCES.ECONOMIE ENERGIE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	130 000,00 €
R-1322-1095-11 : AMENAG.LOCAUX CLSH/POLICE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	163 245,00 €
R-1322-1172-211 : ECOLES 2018	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 500,00 €
R-1322-1176-020 : AMENAGEMENT BALIRI	0,00 €	0,00 €	0,00 €	315 322,00 €
R-1328-1098-020 : OPERATION GRAND SITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180 745,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 058 405,00 €
D-2031-1028-020 : DIVERSES ETUDES	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-1029-322 : COMPL.SPORT.CHABRIERES & SANTOS	0,00 €	6 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-1172-211 : ECOLES 2018	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	106 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-1011-020 : ACQU.DIVERS MATERIELS & INFOR.	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-1014-321 : CREATION SITES ESCALADE	0,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-1131-020 : ECLAIRAGE PUBLIC	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-1151-758 : DIVERS TRAVAUX VOIRIE	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	6 000,00 €	143 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1010-758 : PROCES.ECONOMIE ENERGIE	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1095-11 : AMENAG.LOCAUX CLSH/POLICE	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1172-211 : ECOLES 2018	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1195-758 : REQUALIFICATION RUELLES VIEILLE VILLE	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1201-020 : AUTOMATISMES	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-1202-758 : AMENAGEMENT ESPACE LOGIREM	0,00 €	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-1131-020 : ECLAIRAGE PUBLIC	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2318-1151-758 : DIVERS TRAVAUX VOIRIE	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	100 000,00 €	536 000,00 €	0,00 €	0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

COMMUNE DE CORTE

COMMUNE CORTE

DM n°2 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total INVESTISSEMENT	106 000,00 €	715 800,00 €	378 605,00 €	1 058 405,00 €
Total Général		341 195,00 €		679 800,00 €

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Corte, le 23/09/2024
Le Maire,

Dr. Xavier Pou

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire,

A Corte, le 23/09/2024



Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 24

VOTES : Pour : 24

Contre : 00

Abstention : 00

Date de convocation : 12/09/2024

Les membres du Conseil Municipal.

POLI Xavier	
ALBERTINI Jean-Toussaint	
ALBERTINI Marie-Annonciade	
ANDREI-RUIZ Marie-Cécile	
BAGHIONI Elodie	
BARRIELE Martine	
BORROMEI Vanina	
CAMPANA Jeannine	
CERUTTI Valérie	
CRISTIANI-CASTELLI Marie-Luce	
DEMUYNCK Frédéric	
FRANCESCHINI Christiane	
GHIONGA Philippe	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

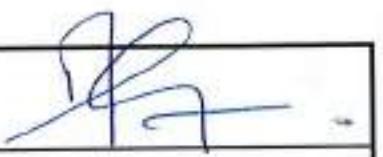
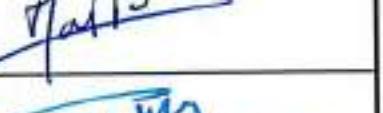
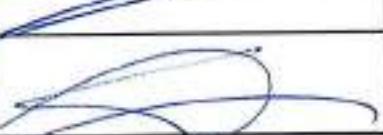
02B-212000962-20240923-24-09-075-1-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ARRETE ET SIGNATURES

GUGLIELMI Marc-Marie	
LUCIANI Fabien	
LUCIANI-PACINI Michelle	
MALLERONI Marie-Josée	
MAROSELLI Philippe	
NICOLINI Ange Julien	
ORSATELLI Jean-François	
ORSATELLI Joseph	
ORSINI Antoine	
OSTIENSI Angèle	
PULICANI Nathalie	
RINIERI Paula	
RUGGERI Blandine Françoise	
SABIANI Joseph	
SIMEONI Marcel	
SINDALI Philippe	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-24-09-075-1-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20240923-DEL-24-09-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : Finances Communales :

➤ Budget Général : Attribution d'une subvention

LE MAIRE,

Expose que le Conseil Municipal lors de sa session budgétaire a adopté la dotation du **chapitre 65 « Autres Charges de Gestion Courante »** en priorisant son soutien aux associations.

Une dotation de **270 000,00 €** a été provisionnée au compte 6574, et 69 associations ont reçu une affectation de crédits à hauteur de : **258 700,00 €**.

L'Association « *La Marie DO* » a déposé une nouvelle demande d'aide afin de compléter le financement d'une action engagée en faveur des enfants malades hospitalisés hors de la région Corse.

A ce titre, le Maire propose d'affecter des crédits supplémentaires à l'Association.

Le montant de l'attribution nouvelle s'élève à **1 200,00 € (Mille deux-cents euros)** portant ainsi le montant total des subventions attribuées à **259 900,00 €**.

Le Maire précise que le montant attribué est couvert par le solde disponible du compte 6574.

Il invite le Conseil à délibérer

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention supplémentaire d'un montant de **1 200,00 € (Mille deux-cents euros)** au profit de l'Association « *La Marie-Do* » ;
- **DIT** que les crédits, ouverts au chapitre 65 - article 657, sont suffisants.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : Finances Communales :

➤ Budget Général : Admission en non-valeur

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'à la demande du Comptable Public, il convient d'admettre en non-valeur des créances, telles que présentées sur l'état joint à la présente, pour un montant total de 9 990,20 € (neuf-mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros et vingt cents) pour lesquelles la procédure de recouvrement ne peut aboutir.

Les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus au chapitre 65 au Budget Général de la Commune.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'admettre en non-valeur ces créances irrécouvrables

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la proposition du Maire telle que présentée,
- **AUTORISE** son Maire à admettre en non-valeurs, au chapitre 654 du Budget Général de la Commune, les titres tels que présentés sur l'état joint à la présente, pour lesquels la procédure de recouvrement ne peut aboutir, pour un montant total de **9 990,20 €** (neuf-mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros et vingt cents).

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Exercice 2024
Numéro de la liste 7122950415
Type de liste : Non valeur
69 pièces présentées pour un total de 9990,20 €

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du relevable	Montant restant à recouvrer	Mode de la présentation	Observations si refus
1999	T-406837	GUIDICELLI Jean-François	30,40 €	Poursuite sans effet	
1999	T-407288	AMBULANCE CORSE	80,80 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406298	ATTARD Michel	80,80 €	Poursuite sans effet	
1999	T-24041	L'ANDATA MAGASIN	80,80 €	Poursuite sans effet	
1997	T-242426	PINSON Patricia	83,84 €	Poursuite sans effet	
1997	T-243422	GRAZIETTI Anna	83,84 €	Poursuite sans effet	
1997	T-241834	SAVELLI Alessia	83,84 €	Poursuite sans effet	
1997	T-240835	OLIVESI Jean-Marc	83,84 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406247	ANTONETTI Anthony	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406248	BIANCO MARIUS	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406249	BALDACCI Antoine	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406246	AGOSTINI Philippe	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406249	BENGE Agnès	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406250	BUENO Pascal	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406251	CASTELLANI Diane	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406252	CIAVALDI NI Jean-Dominique	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406263	DEL SANTI Fred	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406254	DUTAILLY Virginie	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406256	DEBANNE Cécile	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406268	DECANIS MARIE PAULE M	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406259	CASALTA Jean-François	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406287	GUIDICELLI GREGOIRE	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406288	GUIDICELLI Grégoire	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406293	CASANOVA MARIE	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406314	DONNINI David	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406338	BOURINNAUD Sébastien	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406334	GUALANDI Françoise	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406357	FISIELLA Henri	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406425	TIFFI Lucien	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406468	BALDACCI VIEJUE Louis	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-405500	ACQUAVIVA Francesca	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406963	STAHL Dominique	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406838	PIERUCCI Toussaint	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-416679	BLANCHINHOZ CATHERINE	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406593	GARNET Frédéric	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406599	CRISTIANI Joseph	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406628	ANDREI Cécile	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406627	LEANDRI Michel	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406845	BAGHIONI ANGÉ LOUIS	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406453	GRISCELLI PIERRE	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406698	SAMBRONI Angèle Louis	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406684	CASANOVA JEAN PAUL	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406695	OLIVESI Jean-Marc	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-405748	GIACOBBI MADELEINE	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406762	CASANOVA Virginie	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-405768	AMAADACHOU MINOUM	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-405769	GUIDICELLI JEAN	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406770	ZOUADOU Béatrice	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406803	MALLEROM Thérèse	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-404460	OUERGHI ZOUADOU Paul	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-405834	AMIEL Colette	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-404839	BATTINI XAVIER	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-409876	ANGELU CHARLINE	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406893	FERNANDEZ Catherine	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406913	SUCCESSION PULICANT	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406950	ANTONORI Annick	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406957	CASANOVA François	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-407254	GARSI Martin	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-407256	GIAMARCHI Antoine	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-407257	GIAMARCHI Jean-François	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-27801	HORY	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-28571	PINSON Patricia	121,96 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406870	BOULANGER ANTOINE	153,87 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406963	PIERI ANDRÉ	153,87 €	Poursuite sans effet	
1999	T-29511	RESTAURANT "u mangat"	219,53 €	Poursuite sans effet	
1999	T-407270	BRASSERIE DU STADE	227,16 €	Poursuite sans effet	
1997	T-605401	WORS Shirley	386,18 €	Poursuite sans effet	
1999	T-406298	MOSCIONI Elise	783,71 €	Poursuite sans effet	
1999	T-122001	RESTAURANT "u mangat"	821,01 €	Poursuite sans effet	

Total 9 990,20 €

L'ordonnateur

Le comptable public



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 12 septembre 2024**PRÉSENTS** : 22**ABSENTS** : 05**PROCURATIONS** : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, également convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

OBJET : Finances Communales :

➤ Clôture du Budget Annexe du « Parking Restonica-Grotelle » au 31 décembre 2024

LE MAIRE,

Expose au Conseil que,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-2 CGCT, L.2221-1 à -9 et L.2221-11 à 14,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 201 octies,

Considérant que dans un souci de simplification budgétaire et de mutualisation des moyens humains et financiers, la clôture du Budget Annexe « Restonica-Grotelle » retraçant les écritures comptables de la gestion du parking du Lamaghjosu, service public à caractère industriel et commercial et son intégration au Budget Annexe du « Parking Municipal Tuffelli », de même nature, revêt indiscutablement un motif d'intérêt général et de bonne gestion des deniers publics,

Considérant également et par ailleurs, que la catastrophe des tempêtes de novembre 2023 ne permet plus l'exploitation du Parking des Grotelle dans la Vallée de la Restonica,

Il convient de clôturer au 31 décembre 2024 le Budget Annexe du « Parking Restonica-Grotelle ».

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Madame Marie-Luce CASTELLI se retirant et ne prenant pas part au vote,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés, par 23 voix « Pour »,

- APPROUVE la proposition,
- AUTORISE le Maire à clôturer au 31 décembre 2024 le Budget Annexe du « Parking Restonica-Grotelle »,
- AUTORISE le Maire au 01^{er} janvier 2025 à incorporer au Budget Annexe du « Parking Municipal Tuffelli » l'intégralité de l'Actif et du Passif du Budget Annexe du « Parking Restonica-Grotelle », ainsi que l'ensemble du Résultat cumulé de la Section de Fonctionnement, les Excédents de la Section d'Investissement, les Restes à Réaliser, les Dotations et les Reprises de Subventions et Emprunts en cours,
- DIT que les biens meubles et immeubles utilisés à la date de la clôture de ce Budget Annexe seront mis à disposition du Budget Annexe du « Parking Municipal Tuffelli » le 01^{er} janvier 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000862-20240923-DEL-24-09-078-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



COMMUNE DE CORTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :

- Autorisation donnée au Maire de signer une convention entre la Ville de Corte et le Conservatoire d'Espèces Naturelles Corse (CENC) pour la mise en œuvre de la conservation des colonies des martinets et d'hirondelles est donc proposée,

④ Expose au Conseil que la commune de Corte s'est engagée dans l'opération de revitalisation du territoire (ORT) qui couvre six axes sectoriels sur un périmètre d'action centralisé au sens de la concentration et de la mixité des fonctions (habitat, commerces, services, équipements, etc.).

Les enjeux de redynamisation du centre-ville cortenais sont précisés par axe thématique auxquelles répondent des actions identifiées par les parties signataires de la convention.

Une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) est actuellement en cours afin de poursuivre les efforts en matière de lutte contre l'habitat indigne avec un fort besoin sur les copropriétés dégradées.

Dans le cadre de ces travaux, il est apparu nécessaire de prendre en compte la présence d'espèces protégées sur le périmètre qui nichent dans les toitures, les combles, caves et façades des immeubles.

Ces espèces sauvages font l'objet de mesures de conservation. Il est donc interdit de détruire ou d'enlever les œufs ou les nids des animaux de ces espèces, de les naturaliser et de les transporter sous peine d'amende 15 000 € et/ou 1 an de prison (selon le Code de l'environnement article L441-1 et L415-3).

Il est à noter qu'en cas de dérangement et de destruction d'habitats de reproduction pour le Martinet noir, le Martinet pâle et l'Hirondelle de fenêtre, une dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement doit être obtenue préalablement.

L'article L411-2 du code de l'environnement encadre très strictement la délivrance de dérogation à la réglementation des espèces protégées. Elle n'est possible que s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que si cela ne nuit pas à la conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

On peut citer notamment les espèces suivantes :

- la chauve-souris (le « *Miotys Nustrale* », endémique),
- l'hirondelle,
- la chouette effraie,
- le faucon crécerelle,
- le martinet.

La rénovation des bâtiments prévue dans l'OPAH réduit les possibilités de nidifications en obstruant les cavités utilisées par ces espèces. La perte d'habitat peut parfois être importante et mener à un effondrement des populations.

Des solutions compensatoires doivent donc être mises en place pour préserver ces espèces comme la prise en compte dans le planning de chantier de la période de nidification et l'intégration des nichoirs encastrés dans le respect de l'architecture ou maintenir des cavités aux façades et toitures lorsque cela est possible.

Une sensibilisation de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage des copropriétés est aussi nécessaire par l'intégration d'un volet biodiversité dans le Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales (CPTA) de l'OPAH qui a été voté par délibération n° 22-10/107 dans la séance du conseil municipal du 24 octobre 2022.

La signature d'une convention entre la ville de Corte et le Conservatoire d'Espèces naturelles Corse (CENC) pour la mise en œuvre de la conservation des colonies des martinets et d'hirondelles est donc proposée.

Dans l'article 2 de la convention, le CEN Corse s'engage notamment à :

- Mener un inventaire des populations de martinets et d'hirondelles
- Mettre en œuvre des actions de conservation et rechercher des mesures de compensation adéquates (pose de nichoirs, conservation de certains abris, etc.)
- Développer les capacités d'accueil par l'établissement de nouveaux sites de nidification
- Développer des actions de sensibilisation des acteurs du bâti.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ APPROUVE la proposition de son Maire,

➤ AUTORISE le Maire à signer la convention, jointe à la présente, entre la Commune de Corte et le Conservatoire d'Espèces Naturelles Corse (CENC) pour la mise en œuvre de la conservation des colonies des martinets, d'hirondelles et des espèces protégées.

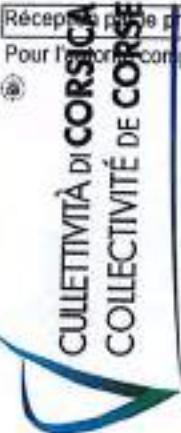
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



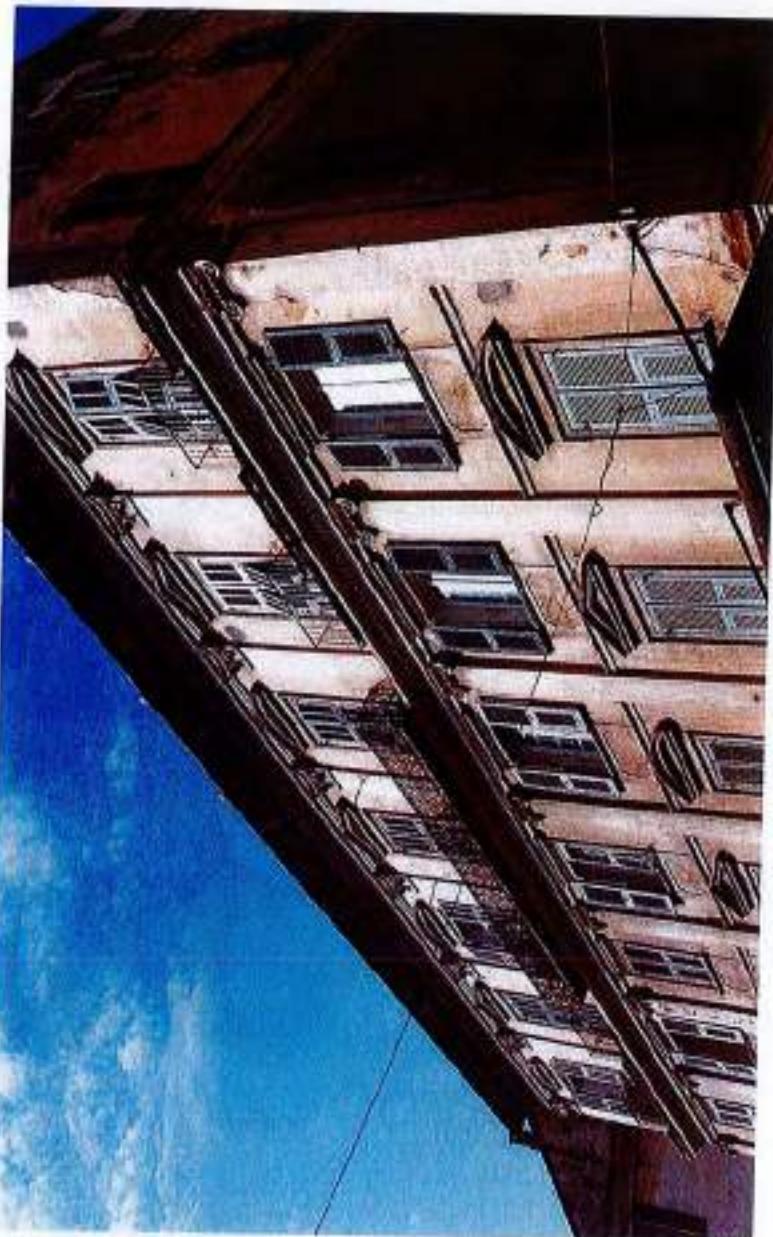


Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales

OPAH de Corte 2021-2026

Locaux des services techniques,
02 Colonel Ferracci, 20250 Corte

@ : opah.corte@urbanis.fr
Tel : 06-86-62-70-41



Rédigé par
Stéphane Estève, architecte
Septembre 2022
Modifié par Laura Sabiani
Juin 2024



A. INTRODUCTION

L'objet du Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales est de définir un cadre de référence des travaux subventionnables dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Copropriétés dégradées de CORTE 2021 - 2026.

• La première partie du document présente le **périmètre opérationnel de l'OPAH**.

• La deuxième partie recense **les typologies d'éléments architecturaux de qualité**, faisant partie du patrimoine de la ville qui devront faire l'objet d'une attention particulière de la part des maîtres d'œuvre et des entreprises lors des travaux de réhabilitation. **Tout élément présentant un intérêt architectural devra être conservé et remis en valeur.**

• Enfin, la troisième partie définit **les prescriptions techniques concernant la mise en œuvre des travaux**:

- Ravalement des façades à base de chaux.
- Réfection des toitures.
- Traitement des réseaux et éléments rapportés en façades.
- Travaux d'amélioration de la consommation énergétique.

B. PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE D'OPAH.

Le périmètre d'OPAH de CORTE

Le périmètre de l'OPAH de Corte regroupe l'ensemble du centre ancien de Corte tel qu'il s'est développé entre le XVI^{ème} et le XX^{ème} siècle.

Son emprise s'étend de la haute ville à l'entrée nord, du début de la Restonica au sud à la gare à l'ouest. Le périmètre est celui de l'Opération de Révitalisation du Territoire de la ville. Il intègre à ce jour des copropriétés anciennes en son centre et semi-récentes sur toute la périphérie.

Histoire du périmètre

Le quartier de la haute ville est le plus ancien. Son évolution s'étend du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle avec la partie la plus ancienne dans le quartier des Calanches.

Le bâti de la rue Colonel Feracci et le cours Paoli se développe à partir de la fin du XVIII^{ème} siècle.

Le bâti de l'avenue du Président Pierucci est plus récent. Son développement date du XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

Etat des lieux de Corte en 1774

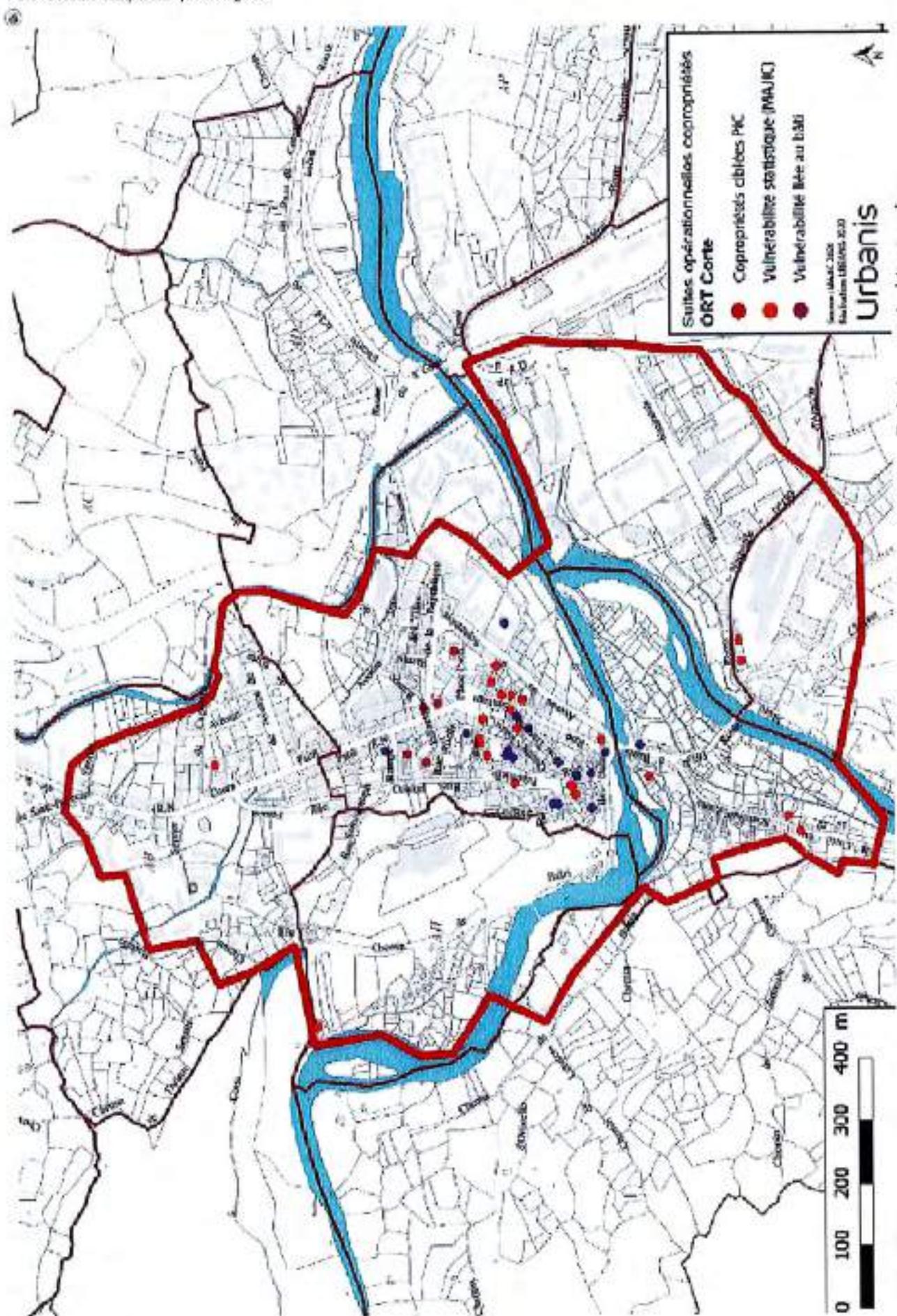


Après guerre se sont développés les quartiers nouveaux composés de grandes ensembles au nord et au sud de la ville comme les résidences Capuccini, Saint Joseph, le Parc Bertrand, etc.

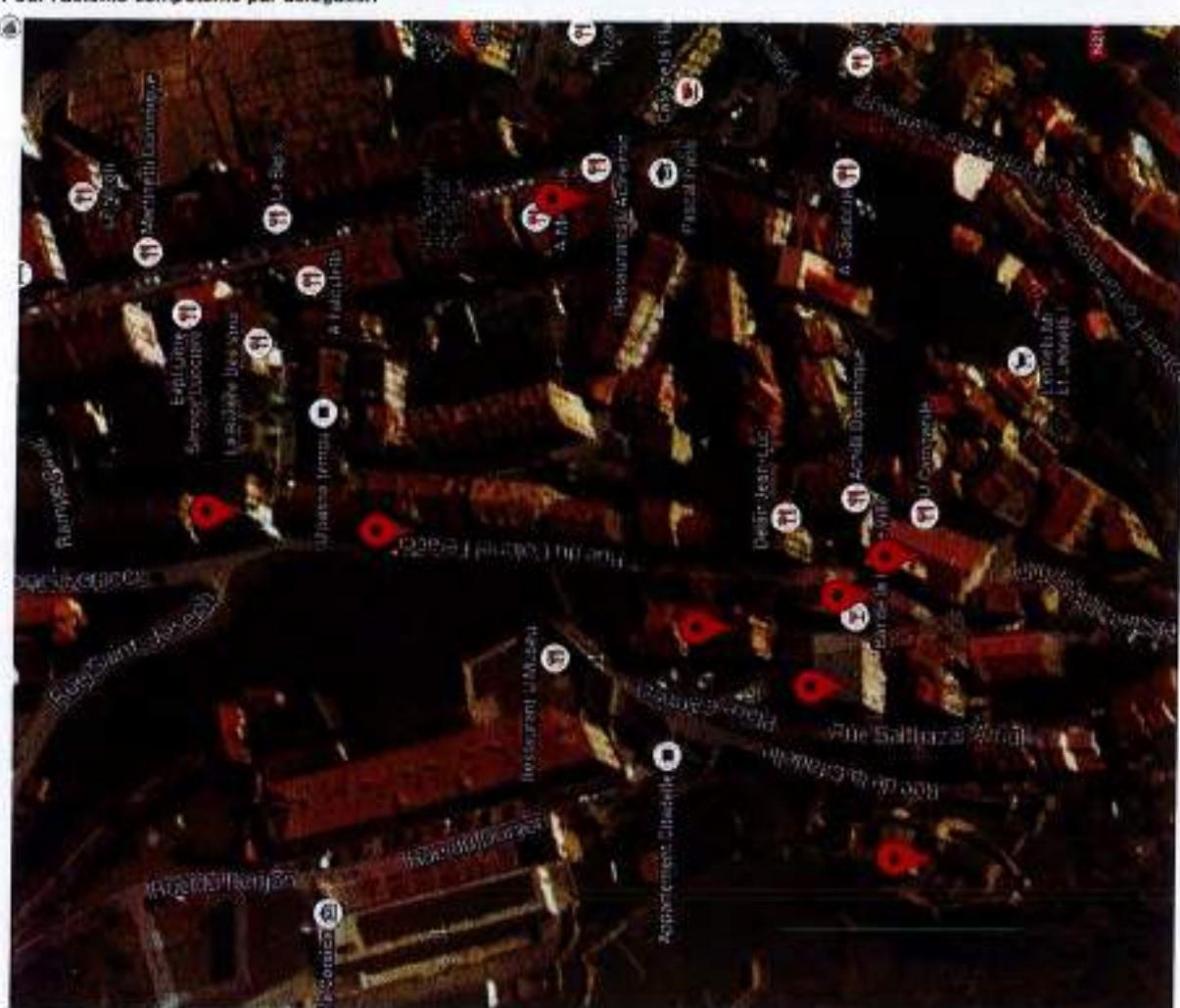
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



OPAH renouvellement Urbain avec volet Copropriétés dégradées de CORTE - Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales



Listes des bâtiments remarquables classés au titre des Monuments Historiques

- Le baptistère de l'église Saint Jean, X^{ème} siècles, protégé dans son ensemble
- La citadelle et son mur d'enceinte, XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle, protégée dans son ensemble
- Le Palais National, XVI^{ème} et XVII^{ème} siècle, protégée dans son ensemble
- L'église de l'Annonciation, XV^{ème} au XVII^{ème} siècle, protégée dans son ensemble
- La chapelle Sainte-Croix, XVII^{ème} Siècle, protégée dans son ensemble
- Immeuble au 11 rue Colonel Feracci,
 - Eléments protégés : façade principale, toiture et cage d'escalier
- Immeuble au 1 Cours Paoli, XIX^{ème} siècle,
 - Eléments protégés : façades et toiture
- Immeuble au 2 place Gaffori, XVIII^{ème} siècle,
 - Eléments protégés : façades, toiture et cage d'escalier
- La maison Arrighi de Casanova, fin XVIII^{ème} siècle, protégée dans son ensemble

C. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX REMARQUABLES

L'architecture de Corte a su garder sa propre identité. Elle présente un grand nombre d'éléments architecturaux remarquables dans son centre ancien :

- **Les toitures en lauze corsé**, dont le nombre est devenu faible dans la vieille ville. Les toitures en lauzes devront impérativement être réhabilitées à l'identique ; celles en tuiles devront être refaites en lauzes lorsque cela est possible sans reprise lourde de la charpente ou tout autres éléments structurels.
- **Les toitures en tuiles** devront être en tuiles canal et de couleur uniforme.
- **Les persiennes à lames génouises, à portisols ou jalouises** qui devront être remises à l'état ou changées à l'identique ou permettent, par la souplesse de leur mécanisme de moduler à loisir aération, lumière et vue. Ils devront rénovés ou remplacés à l'identique.
- **Les balcons** qui reposent sur des corbeaux en pierre ou métalliques sont à restituer à l'identique.
- **Les portails d'entrée**

Les portails animent et caractérisent les façades. Ils confèrent un aspect « urbain » à l'architecture. Ils nécessitent un traitement particulièrement soigné et des savoir-faire spécifiques (tailleurs de pierres, marbriers, stucateurs, ferronniers d'art, menuisiers). Cette partie sensible de la façade nécessitera parfois d'être sous-traitée avec un artisan d'art spécialisé. Les portails devront être restaurés et non reproduits à l'identique. Une partie a été créée avec le marbre de la Restonica dont la carrière est aujourd'hui fermée.



L'intervention sur ces **travaux d'intérêt architectural** sera détaillée dans un poste particulier par le maître d'œuvre lors de l'élaboration du Cahier des Clauses Techniques Particularisées du projet. De même, les devis des entreprises devront faire apparaître de manière détaillée les travaux prévus sur ces éléments.

La corniche est le couronnement allongé de la façade d'un immeuble, constitué de mourelles en surplomb les unes sur les autres. C'est l'élément architectural qui assure le traitement du débord de toiture. Nombreuses et diverses à Corte, les corniches participent à l'image de la ville et constituent l'un des principaux éléments d'architecture remarquable.

Le balcon est la plate-forme en encorbellement sur la façade d'un édifice. Historiquement peu présents à Corte et principalement sur les façades arrière, certains peuvent néanmoins présenter une qualité architecturale méritant une remise en valeur spécifique.



Certaines cages d'escaliers présentent une qualité architecturale. On y rencontre plusieurs éléments structurants qui présentent un intérêt patrimonial, organisés dans une composition globale :

- Revêtements de sols et emmarchements en pierre, terre cuite, marbre gris sombre à noir de la Bastonica

- Revêtements de sols et emmarchements en pierre, marbre gris sombre à noir de la Restonica. Garde-corps en pierre, en fonte, en fer forgé. Plafonds de pierres ou de briques en voûtes d'arêtes.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour : compétente par délégation

④

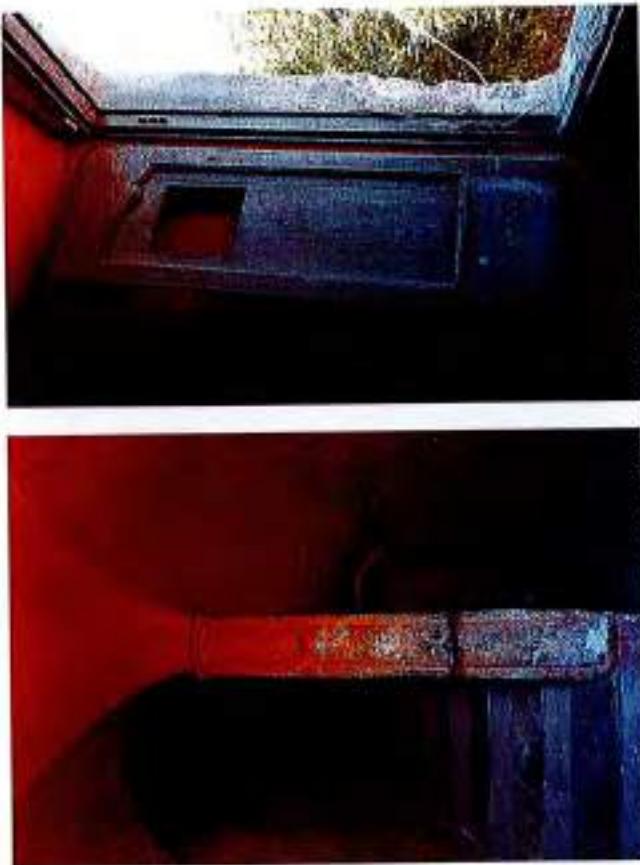


On retrouve parfois des décors peints intérieurs ou des façades polychromes dans les immeubles les plus anciens (trompe-l'œil, peintures décoratives, panneautages, fausses perspectives, etc.). Il a été remarqué que plusieurs encadrements en décor peint de fenêtres sont présents sur plusieurs bâtiments. Tous les décors devront faire l'objet d'un relevé précis en vue de leur restauration.
La restauration de ce patrimoine, primordial, nécessite un savoir-faire particulier de peintre restaurateur.

Les **menuiseries et ferronneries anciennes** constituent des éléments d'architecture qu'il conviendra de préserver et de restaurer, ou le cas échéant de reconstruire à l'identique.

Rappelons que le remplacement des menuiseries, comme toutes les modifications de l'aspect extérieur d'un immeuble, devra faire l'objet d'une **déclaration préalable de travaux** auprès du service de l'Urbanisme de la Ville de CORTE, soumise à autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les volets devront ainsi être réalisés en bois, persiennés à lames génaises et avec jalousies. L'aluminium est proscrit.
Les fenêtres des parties communes devront être réalisées en bois, à petits carreaux et avec volets intérieurs si ces derniers étaient présents.



L'architecte chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation mènera une étude spécifique visant à restaurer, compléter ou recréer ces décors peints en façades, cages d'escaliers ou à l'intérieur des logements.
Il pourra demander le conseil de l'Architecte des Bâtiments de France.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

24.09.079



OPAH renouvellement urbain avec volet propriétés dégradées de CORTE - Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales



D. LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



Ravalement des façades à la chaux naturelle

En amont des préconisations de colorimétrie, nous définirons le matériau choisi pour les ravalements de façades comme directement lié à la couleur dont il constitue le support. Ainsi, un changement de matière entre deux immeubles mitoyens pourra donner des perceptions radicalement différentes, même de couleurs assez proches et théoriquement en harmonie sur un nuancier. Il sera donc essentiel d'être exigeant, au niveau du suivi-animation, dans le choix du matériau utilisé, tout autant que pour la couleur.

L'utilisation de produits synthétiques sera proscrite, tout comme les enduits plastiques qui donnent des couleurs neutres et froides inconnues dans l'architecture traditionnelle (baroque ou néoclassique) et qui dénaturent les façades des bâtiments anciens.

Les matériaux de référence seront les produits à la chaux naturelle, particulièrement indiqués pour la restauration des façades anciennes.

Le choix d'un matériau privilégié pour les travaux de façades sera gage de cohérence dans la perception d'ensemble du centre ancien. S'ils sont le plus souvent employés dans le cas de construction neuve ou récente (béton, ciment, etc.), les enduits-ciments, trop rigides et trop imperméables à la vapeur d'eau, sont peu adaptés aux murs anciens que l'on peut rencontrer dans le centre ancien de Corte.

Dans ce cas, seuls les enduits à la chaux sont véritablement adaptés, car ils sont souples, se dilatent avec le mur tout en le laissant « respirer ». Ils ont en effet la caractéristique d'être imperméables à l'eau de pluie et perméables à la vapeur d'eau produite dans les logements, évitant par là même les désordres trop souvent constatés avec les enduits-ciments : remontée d'eau par capillarité et condensation de la vapeur d'eau à l'intérieur des murs.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



24.09.079

XP

LES ENDUITS À LA CHAUX AUTORISÉS:

Un enduit à la chaux est constitué d'un mélange de sable, d'eau et de chaux. C'est cette dernière composante qui donne son « identité » aux différents types d'enduits définis ci-après.

- Les chaux naturelles :

Ce type de chaux est issu de la calcination du calcaire à environ 1100°C. Elle est ensuite éteinte par hydratation avant utilisation. On distingue :

- **Les chaux aériennes naturelles** (CL-CAEB) qui font leur prise à l'air.
Elles sont souvent appelées « chaux grasses » en raison de l'onctuosité qu'elles procurent aux mortiers.
- **Les chaux hydrauliques naturelles** (NHL-XHN) qui durcissent à l'eau.

Les enduits préformulés à base de chaux naturelle seront ainsi autorisés.

Pour la mise en œuvre et la préparation des supports, l'entreprise sera tenue de se référer au DTU 26.1.
Le dosage des liants devra être conforme à l'annexe 2 du DTU 26.1.

LES ENDUITS PROSCRITS:

- Les chaux artificielles :

Les chaux hydrauliques (XHA) dérivées du ciment sont un mélange de calcaire et d'argile cuit à 1500°C. Ce type de chaux durcit uniquement à l'eau et ses caractéristiques sont proches de celles du ciment. Comme nous l'avons dit précédemment, ce produit, dont l'appellation « chaux » peut prêter à confusion, est à proscrire dans le cas des maçonneries anciennes.

- Le cas des mortiers « bâtarde » :

Les mortiers dits « bâtarde », composés d'un mélange de chaux aérienne et d'un liant hydraulique ou de ciment.

LA MISE EN ŒUVRE DES ENDUITS À LA CHAUX :**Préparation des supports :**

Préalablement à la pose d'un nouvel enduit, le support devra être convenablement préparé (se reporter aux prescriptions des fabricants). Il devra également être exempt d'efflorescences ou de mousses. De façon générale, le support du nouvel enduit devra être solide et offrir une bonne adhérence (rugosité).

Pose de l'enduit :

L'enduit à la chaux est effectué en trois couches qui correspondent chacune à une fonction spécifique. Il faut savoir que dans certains cas particuliers (supports tendres), l'enduit pourra être réalisé en deux couches. Ces trois couches sont les suivantes :

• Le gobetis :

Couche d'accrochage, de 4 à 8 mm d'épaisseur, qui doit adhérer, épouser parfaitement le support et absorber toutes les irrégularités de celui-ci pour constituer une accroche homogène, mais rugueuse, apte à recevoir le corps d'enduit. Temps de séchage : CL-CAEB = Une à plusieurs semaines. NHL-XHN = 48 h. (Privilégier la chaux hydraulique NHL)

• Le corps d'enduit (ou dégrossis) :

De 10 à 20 mm d'épaisseur. Il imperméabilise le mur tout en rectifiant les inégalités de surface. Il s'appliquera après le respect impératif des temps de séchage du gobetis. Temps de séchage : CL-CAEB = Une à plusieurs semaines. NHL-XHN = 7 jours. (Chaux hydraulique NHL ou aérienne CL)

• La couche de finition :

De 5 à 7 mm d'épaisseur. Elle a essentiellement une fonction de décoration. Elle doit être poreuse et perméable à l'air pour ne pas constituer une barrière étanche. Temps de séchage : CL-CAEB = Une à plusieurs semaines. NHL-XHN = 7 jours. (Privilégier la chaux aérienne CL)

Les résistances mécaniques du mortier de chacune de ces couches devront être dégressives, la plus forte étant donnée au gobetis. Ces résistances correspondent à des mélanges de sable, chaux et eau différents.

-Les différents aspects de finition.

Il existe de nombreux types d'aspect de finition découlant en particulier du traitement :

- Soit de la surface des enduits d'imperméabilisation (ou corps d'enduit)
- Soit de l'enduit décoratif (couche de finition).

Nous privilierons les aspects de finition « fins » et ceci pour deux raisons :

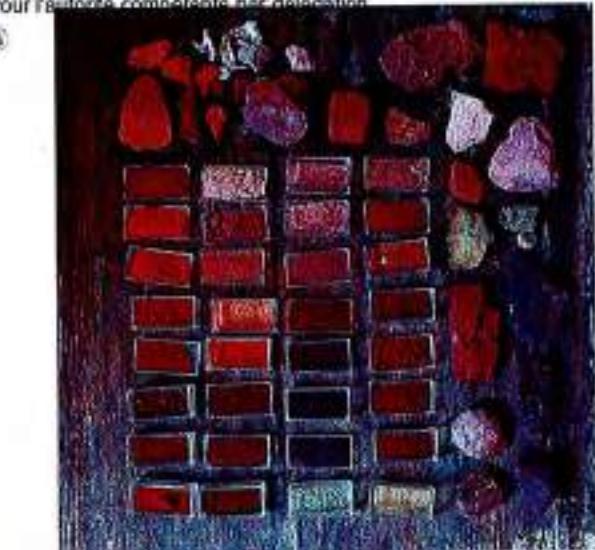
- Esthétique, car un tel aspect de finition possède une sobriété bien adaptée au type d'immeubles du centre ancien de la ville et qu'il permet des teintes plus subtiles, sans « manger » la couleur par un relief trop affirmé.
- De durabilité, car les aspects « grossiers » (tyrolien, granité, projeté gros, etc.) accrochent plus facilement les poussières et autres scories dues à la pollution automobile ou autre.



Les décors et les modénatures architecturales devront être restaurés et complétés et non piquetés et purgés puis reconstruits.

LES ENDUITS DE FINITION AUTORISÉS:

- **Enduit taloché fin** : Mortier suffisamment sec, battu à la taloche, puis frotté à l'aide de mouvements circulaires ou ondoyants. Le but est d'obtenir une surface plane et unie.
- **Enduit lissé** : Comme précédemment (frotté fin), puis lissage à la truelle lisseuse en mouvements ondoyants de droite à gauche. « Chiffonnage » final par taloche recouverte de feutre.



LA MISE EN ŒUVRE DE LA COULEUR :

• Les badigeons : la finition naturelle des enduits à la chaux

Pour obtenir sur l'ancien des finitions adaptées et aux qualités esthétiques inégalables, nous préconisons les enduits à la chaux teintés dans la masse ou les badigeons, qui confèrent aux façades une lumière et une transparence sans rivales, mais qui demandent en contrepartie une mise en œuvre soignée.

Notre préférence va aux badigeons, technique ancienne présentant l'avantage, par rapport à la coloration dans la masse, d'offrir un plus grand choix de coloris et une grande précision dans la mise en œuvre, avec la possibilité de réaliser des filets ou des frises.

Pour ce faire, un lait de chaux est préparé (mélange de chaux et d'eau, avec ajout de pigments pour la coloration. L'épaisseur du lait sera fonction du rapport entre le volume d'eau et de chaux. Cette différence d'épaisseur permettra d'obtenir des pouvoirs couvrants (opacité plus ou moins grande) différents avec :

-Le badigeon proprement dit. Sur enduit sec, il constitue une peinture opaque.

-L'eau forte. Sur enduit fini, il s'agit d'une peinture transparente.

-La patine, qui s'utilise sur la pierre apparente. Transparente, elle sert essentiellement à protéger le mur des agressions.

La teinte des badigeons est essentiellement assurée par des **terres** (Terre de Sienne naturelle, terre de Sienne brûlée, terre verte de Verone, terre verte de Nicosie, terre d'ombre naturelle, terre d'ombre brûlée), des **ocres** (ocre jaune, ocre rouge, ocre brune) et des **oxydes** (oxyde vert de cuivre, oxyde rouge de fer, oxyde bleu de cuivre, bleu outremer, violet outremer). Ces couleurs traditionnelles offrent une gamme variée, mais réduite qui évite les fautes de goût. On peut les nuancer en les mélangeant et en les éclaircissant plus ou moins.

Il est conseillé de réaliser des tests sur façade durant le chantier pour choisir et contrôler les teintes. Une recherche des couleurs d'origine devra être effectuée afin de permettre leur restitution.

Le choix des couleurs devra être validé par l'Architecte des Bâtiments de France avec consultation de l'Architecte-conseil de l'OPAH.



Elles donnent une finition mate, semblable à celle des laits de chaux, avec les mêmes caractéristiques de transparence ou d'opacité.

Matériaux modernes et simples d'emploi, bien adaptés au bâti ancien, ces peintures peuvent en outre offrir une garantie de 10 ans.

-Tous les produits synthétiques seront quant à eux proscrits

Il s'agit de l'ensemble des produits qui, à partir des années trente, ont connu un essor parallèle à celui des maçonneries contemporaines (béton armé, maçonnerie d'aggloméré préfabriqué, etc.), dont ils constituent des finitions bien adaptées.

Il existe un nombre très important de peintures synthétiques et autres revêtements plastiques épais. Pour simplifier, nous définirons la peinture synthétique comme une préparation plastique liquide destinée à être déposée, en une ou plusieurs couches minces, sur un substrat pour le protéger et le décorer.

Dans le cas de supports anciens, ils constituent pour la plupart d'entre eux, une barrière imperméable qui va empêcher le mur de respirer. Ainsi, en finition sur des enduits à la chaux (solution parfois rencontrée), ils constituent une aberration, car ils annulent les principales qualités de ce revêtement souple et perméable à la vapeur d'eau.

Par ailleurs, sur le plan esthétique, ils dénaturent les façades, avec des tons neutres ou très froids dus à la matière même utilisée.

- Les peintures minérales silicatées seront également autorisées

Elles donnent une finition mate, semblable à celle des laits de chaux, avec les mêmes caractéristiques de transparence ou d'opacité.

Matériaux modernes et simples d'emploi, bien adaptés au bâti ancien, ces peintures peuvent en outre offrir une garantie de 10 ans.

Réfection des toitures.



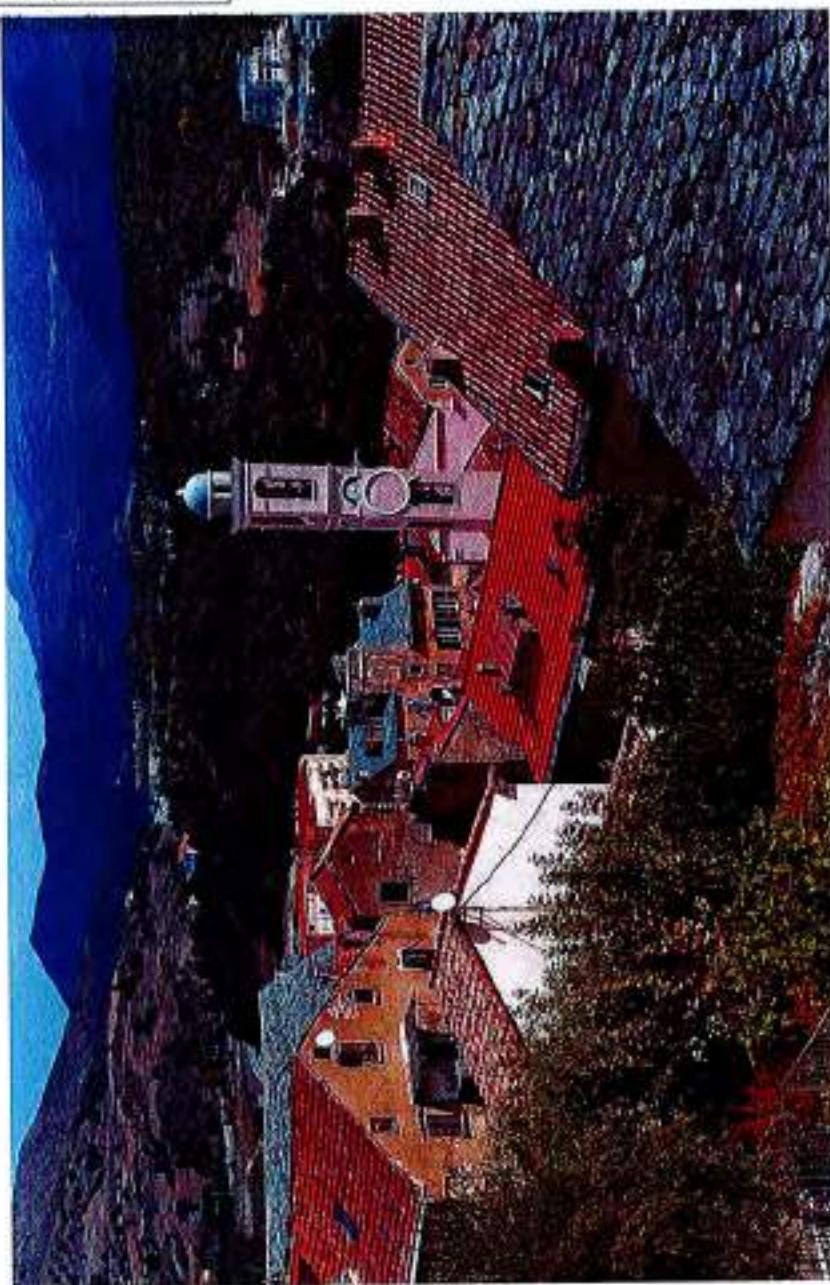
Les toitures en lauzes sont l'une des caractéristiques de l'architecture corse traditionnelle.

Nous les considérons, lorsqu'elles sont existantes, comme un élément à conserver et comme un élément à recréer lorsque cela sera réalisable.

Pour les toitures en lauzes, ne seront prises en compte que les **mises en œuvre traditionnelles**, avec utilisation de lauze en dalle de schiste et **pose sur plateau bois**. Une étanchéité sur plateau pourra être ajoutée pour renforcer l'étanchéité de la toiture.

Les toitures en tuiles pourront être réhabilitées à l'identique, de couleur tuile naturelle (les couleurs panachées ou tuiles grises ne seront pas autorisées).

De plus, pour toute réfection de toiture, le maître d'œuvre devra intégrer à ses préconisations techniques la mise en œuvre d'une **isolation complète de la toiture**, conformément aux prescriptions de l'Anah. Compte tenu des difficultés que rencontrent les entreprises pour s'approvisionner en lauzes corses, les lauzes d'origine étrangère (Argentine, Inde, Chine) seront acceptées si elles sont panachées avec un minimum de 35% de lauzes d'origine corse. La lauze doit être de teinte gris bleutée argentée, épaisse et d'aspect irrégulier, car les lauzes fines ressemblant à des ardoises de teinte unie et gris foncé taillées sont proscrites. Seront également proscrits : Les dalles imitant la lauze, les couvertures sur PST et les lauzes ferrugineuses.



★ Traitement des réseaux et éléments rapportés en façades.

L'une des richesses du centre ancien de Corte est qu'il a peu été dénaturé par le rajout de constructions inadaptées au site.

Nous pouvons cependant constater un phénomène de dégradation du paysage architectural à travers la surcharge des façades par des éléments de **réseaux parasites** :

- Édicules sur les balcons (salles de bains, sanitaires, etc.).
- Écoulement des eaux usées et eaux-vannes apparents.
- Câbles électriques E.D.F. crampés en façades
- Câbles et coffrets France Telecom
- Tuyaux de gaz GDF.
- Tuyauterie d'alimentation en eau potable.
- Climatiseurs extérieurs.
- Paraboles et antennes TV.
- Descentes d'eaux pluviales.



Particularité : Réfection systématique des canalisations **AEP en plomb** situées dans les espaces communs principalement.
Se rapprocher de l'agence de l'eau et de la mairie de Corte.

Par principe, les éléments rapportés en façades devront être traités dans leur totalité :

Les réseaux devront être refaits à neuf soit par création d'une colonne interne en partie commune s'il y a de la place et et une absence d'éléments remarquables ou encastrés en façade dans le cas le plus défavorable.

Cependant le maître d'œuvre devra prendre en compte les difficultés techniques qui se présentent sur chaque immeuble et proposer un projet d'ensemble de la **réhabilitation des parties communes**, faisant apparaître un **phasage prioritaire des travaux nécessaires pour chaque copropriété**. Ainsi, nous viserons, à minima, le décrassage-recrampage des réseaux EDF et FT ainsi que l'intervention de la compagnie d'eau potable et GDF quand l'immeuble le permettra.

Les ravalements devront prendre en compte la totalité de la hauteur des façades, y compris le **traitement des pieds d'immeubles et devantures commerciales**. Une cohérence sera exigée entre les matériaux et couleurs des rez-de-chaussée et ceux du corps principal des façades.

Participation des concessionnaires de réseaux

EDF: Dans tous les cas : décrampage-recrampage des réseaux de façade. Il appartiendra au maître d'œuvre de solliciter les concessionnaires par DICT (Déclaration d'Intention de commencer les Travaux).
Eau potable : Prise en charge de la dépose des réseaux de façade et de l'installation de compteurs regroupés en pied d'immeuble avec création d'une niche adaptée et sécurisée.
France Telecom : Décrampage-recrampage en façade. Passage en goutte dans les cages d'escaliers. Le branchement de la réglette au logement reste à la charge du propriétaire.

- Les fausses corniches surajoutées aux façades pour faire passer les réseaux de filières seront déconseillées, car elles ajoutent un élément à la modénature de la façade et modifient l'architecture de la ville.
- Les descentes d'eaux pluviales devront être de préférence en zinc, cuivre ou acier galvanisé.
- Les climatisateurs devront faire l'objet d'un souci d'intégration et d'habillage sur les balcons de type caillebotis bois ou grilles en fer forgé. En l'absence de balcon, ils pourront être intégrés en allèges de fenêtres en façade arrière d'immeuble. L'habillage sera défini en fonction de la typologie de la façade et des ouvertures.

Les édicules devront être supprimés lors de toute intervention de réhabilitation sur les façades principales des immeubles ou celles visibles depuis l'espace public.

Des adaptations pourront cependant être envisagées, dans le cas de certains édicules non visibles (cours intérieures ou façades arrière d'immeubles) et pour lesquels la suppression rendrait le logement inhabitable.

Un habillage devra alors être proposé par le maître d'œuvre, de type couverture en zinc avec lambrequins, par exemple. Si un balcon existait avant la création de l'édicule, il devra être restauré à l'identique. S'il n'y en avait pas, l'édicule devra être supprimé en totalité et la fenêtre restituée à l'identique, en respectant l'ordonnancement de la façade.



Certains ensembles de bâtiments comme sur le cours Paoli ont une façade dite arrière qui est visible et dont l'importance architecturale est égale à la façade principale. Un projet architectural de « seconde peau » permettant de recréer une façade traditionnelle devra être proposé dans le cas d'une impossibilité de dépot les édifices. Le projet doit être validé par l'architecte des bâtiments de France, l'OPAH de Corse et la ville. Un travail au cas par cas doit être effectué mais il peut être envisagé de définir une méthodologie pour un ensemble de bâtiment.

Les édifices doivent être diagnostiqués par un cabinet ingénierie structure et toutes les préconisations issues devront être réalisées en complément des préconisations architecturales.



★ Préservation de la biodiversité.

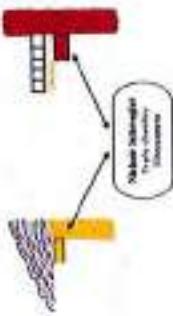
Differentes espèces protégées d'oiseaux sont présentes dans les toitures, combles, caves et les façades des immeubles de la ville les martinets, les hirondelles, les chauves-souris dont le Miotys Nustralis est même endémique, les faucons crécerelles et les chouettes effraies. Ce sont des espèces sauvages qui font l'objet de **mesures de conservation**. Il est donc interdit de détruire ou d'enlever les œufs ou les nids des animaux de ces espèces, de les naturaliser, de les transporter. Le non-respect de ces mesures est passible d'une amende de 15 000€ et/ou 1 an de prison (selon le Code de l'environnement article L 441-1 et L 415-3).

Pour leur nidification, les martinets (de mi avril à mi septembre) et les chauve-souris (en été) recherchent des cavités. Ils trouvent en ville de quoi nicher dans les anfractuosités des vieilles façades d'immeubles ou dans les interstices des toits en lauzes. L'hirondelle préfère fixer son nid en demi-lune constitué de salive, de boue et de brindilles dans les greniers ouverts ou sous les corniches (de mai à août). Tandis que le faucon crécerelle niche partout sans construire de nid à partir de la mi-avril, notamment dans les greniers ouverts et clochers d'églises. Néanmoins leur succès de reproduction moyen est plus élevé dans un nichoir. La rénovation des bâtiments réduit les possibilités de nidifications en obstruant les cavités utilisées par les espèces. La perte d'habitat peut parfois être importante et mener à un effondrement des populations. Il est nécessaire de coordonner la collaboration entre tous les acteurs de la rénovation urbaine (syndics, professionnels du bâtiment comme les maîtres d'oeuvres et entreprises, et tous les organismes partenaires comme l'OPAH, l'UDAP, le CEN et les organismes financeurs) afin de mettre en place des solutions alliant protection des espèces et réfection du bâti.

Solutions :

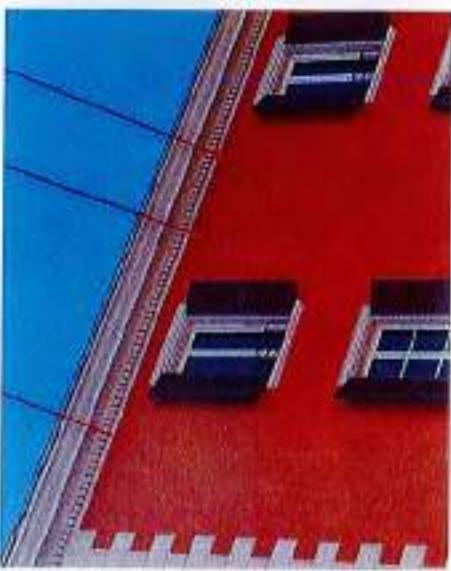
Il est recommandé que les travaux de rénovation ne débutent pas pendant la période de présence des espèces afin d'éviter la destruction des nichées. Le syndicat de copropriétaires peut compenser l'impact par la pose de nichoirs spécialement conçus pour s'intégrer à l'architecture des bâtiments où bien réduire l'impact en proposant des solutions d'aménagement en s'appuyant sur ses prestataires techniques (CCTP du MOe pour le chiffrage et le dossier de DP, entreprise pour intégration des nichoirs ou la création des cavités aux périodes indiquées lors du chantier...).

Pour plus de renseignements prendre contact avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse : 04 95 32 71 63





Exemple de réhabilitation de façades et de toiture en lauze avec intégration des nichoirs ou création de cavités naturelles :



★ Travaux d'amélioration de la consommation énergétique.

Le dispositif d'OPAH favorise les travaux de réhabilitation qui permettent de baisser la consommation énergétique des logements. Pour être subventionnables, les travaux devront respecter les exigences thermiques en vigueur demandé par l'Anah.

Les principaux types de travaux concernés par l'**amélioration durable du confort thermique des logements** sont les suivants :

- Isolation des parois opaques
 - Planchers bas
 - Murs en façades avec lame d'air ou isolation naturelle et chaux sur support en pierre.
 - Toitures sur combles en déroulé ou en rampant.
- Isolation des parois vitrées

- Fenêtres à double vitrage avec menuiseries en bois exclusivement avec réglettes de ventilation dans les pièces sèches.

- **Chauffage**
 - Chaudières gaz
 - Convector électriques
 - Poêles à bois
 - Pompe à chaleur simple ou multi-splits

- **Eau chaude sanitaire**
 - Chauffe-eau économique ou thermodynamique

- **Ventilation mécanique**
 - Ventilation mécanique contrôlée de type hygro A ou B.
- **Énergies renouvelables** (lorsque les caractéristiques du bâti le permettent et sur validation de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire)
 - Chauffe-eau et chauffage solaire individuel
 - Photovoltaïque

Copropriété semi récente

Il est défini dans les copropriétés semi-récentes celles qui ne sont pas construites de manière traditionnelle et matériaux naturels de type pierre et chaux. Cela comprend tous les types de parois creuse de type aggloméré de béton. Un cabinet d'étude thermique devra fournir une étude permettant d'avoir un gain énergétique minimal de 35% sur la globalité du bâtiment pour pouvoir prétendre à un financement ANAH. Les travaux de parties communes permettront de valoriser l'ensemble de la copropriété et de valoriser le patrimoine des copropriétaires. Le projet devra être réalisé par un maître d'œuvre pour développer un projet architectural et technique de qualité en diagnostiquant toutes les pathologies permettant une rénovation de qualité du bâti.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

24.09-079

XP

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

VILLE DE CORTE
CITTÀ DI CORTEConservatoire
d'espaces naturels
Corse

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONSERVATION DES COLONIES DE MARTINET ET D'HIRONDELLES DE LA VILLE DE CORTE

ENTRE

La Ville de Corte, 21 cours Paoli, 20250 Corte, représentée par son Maire, monsieur Xavier POLI,

Ci-après dénommée « Ville de Corte », d'une part,

ET

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Corse, 871 avenue de Borgo, Maison Andreani, 20290 Borgo, représenté par son Président, monsieur Jean-Marcel VUILLAMIER,

Ci-après dénommé « CEN Corse », d'autre part,

Dénommés ensemble « les parties »,

La rénovation du centre historique de la ville de Corte génère la destruction involontaire de colonies de nidification de trois espèces protégées d'oiseaux, le Martinet noir *Apus apus*, le Martinet pâle *Apus pallidus* et l'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*. Le site de Corte est connu par les ornithologues pour abriter d'importantes colonies de ces trois espèces, connues en Corse sous le nom de U sbiru, U sbiru pallidu et A rondina casana, conférant une valeur patrimoniale certaine aux ensembles architecturaux concernés.

La Ville de Corte consciente de la valeur patrimoniale de cette biodiversité urbaine souhaite favoriser la protection de ces oiseaux intimement liés à l'ambiance de la ville pendant la belle saison.

Dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2021-2025, la Ville de Corte sollicite le CEN Corse pour :

- Réaliser un inventaire des populations nichant dans le périmètre de l'OPAH et disposer ainsi d'une cartographie de la répartition des colonies,
- Mettre en œuvre des mesures de compensation par la pose de nichoirs ou la protection des cavités sur les immeubles en chantier en nombre a minima égal au nombre de couples répertoriés,
- Bénéficier d'un suivi des chantiers pour la mise en œuvre de solutions concrètes de préservation,
- Sensibiliser le public et les intervenants de la réhabilitation.

Afin de cadrer ces actions, il a été convenu ce qui suit pour la durée de l'OPAH :

Article 1 – Objet

La présente convention cadre les modalités d'un partenariat entre la Ville de Bastia et le CEN Corse, afin d'agir pour la préservation des populations de martinets et d'hirondelles, sans nuire à la dynamique de réhabilitation sur le périmètre ORT mais en l'accompagnant.

Article 2 – Contenu

Le CEN Corse s'engage à :

- Mener un inventaire des populations de martinets et d'hirondelles
- Mettre en œuvre des actions de conservation et rechercher des mesures de compensation adéquates (pose de nichoirs, conservation de certains abris, etc.)
- Développer les capacités d'accueil par l'établissement de nouveaux sites de nidification
- Développer des actions de sensibilisation des acteurs du bâti

Le CEN Corse s'engage à respecter le détail des actions et des livrables figurant dans l'annexe à la présente convention, qui fait office de cahier des charges.

La Ville de Corte s'engage à :

- Financer le programme d'actions proposé par le CEN Corse
- Fournir les nichoirs nécessaires à la mise en œuvre du programme et à les mettre à la disposition du CEN Corse,
- Fournir les adresses des bâtiments objets de réhabilitations et la date de début des travaux avant leur commencement.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans (2024-2025-2026).

Article 4 – Modalités de paiement

La Ville de Corte s'engage à financer le programme d'actions proposé par le CEN Corse à hauteur d'un montant de ..., correspondant aux actions détaillées dans l'annexe à la présente convention faisant office de cahier des charges.

Cette somme est imputable au chapitre ... - compte ... - fonction ... du budget de la Ville de Corte.

Les modalités de paiement par la Ville de Corte seront : un paiement en ... annuités dont 50% d'acompte seront versés au début de chaque année de mission, et 50% à la remise du bilan annuel.

Article 5 – Correspondants

Pour le CEN Corse, le correspondant de la présente convention est :

Madame Fabienne GERARD – Directrice 6 871 avenue de Borgo - Maison Andreani, 20290 Borgo – Tél : 04 95 32 71 63 ; Courriel : contact@cen-corse.org

Pour la Ville de Corte, le correspondant de la présente convention est :

Monsieur Jean-Paul Albertini - Chef de projet ORT – Ville de Corte - 21 cours Paoli, 20250 Corte - Tél : 09 70 50 01 33 ; Mobile : 07 85 89 03 81

④ Article 6 - propriété des données

La propriété des données est commune à la Ville de Corte et au CEN Corse. La propriété intellectuelle des données et des résultats scientifiques revient au personnel du CEN Corse ayant réalisé le travail.

Chacune des parties s'engage à consulter l'autre préalablement à toute exploitation de ces données, qu'il s'agisse d'opérations de communication, de publication scientifique ou de tout autre usage.

Les deux partenaires sont systématiquement cités, et leurs logos respectifs apparents, dans tout document écrit et/ou toute communication orale utilisant tout ou partie des résultats obtenus dans le cadre de cette convention, qu'il s'agisse de résultats scientifiques comme de résultats en matière de suivi des chantiers de réhabilitation des bâtiments.

Fait à Corte, le en deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Corte,

Le Maire

Pour le CEN Corse,

Le Président,

Xavier Poli

Jean-Marcel VUILLAMIER

ANNEXE

Trois axes de travail sont envisagés pour la réalisation du programme :

1- Recensement et suivi des populations

Les actions menées par le CEN et les bénévoles permettront de réaliser un inventaire précis des colonies sur tout le centre ancien et d'évaluer le nombre de couples présents pour chaque espèce. Les observations seront cartographiées afin que la ville de Corte dispose d'une carte de répartition géographique des populations des 3 espèces. La zone d'étude prioritaire est le centre historique mais le champ d'investigation pourra être étendu à l'ensemble de la ville.

Le recensement des populations de martinets et d'hirondelles est effectué en vue de :

- Connaître les populations et suivre leur évolution,
- Identifier précisément les lieux de nidification existants pour prévenir les actions à mettre en place sur les bâtiments occupés devant faire l'objet d'une réhabilitation,
- Réaliser une carte de répartition géographique des trois espèces ciblées dans cette convention,
- Quantifier les effets des mesures compensatoires réalisées dans le cadre des chantiers par le suivi des nichoirs installés (cartographier les immeubles ayant bénéficié d'installations, déterminer leur taux d'occupation, repérer les zones recolonisées...)

2- Actions de conservation

La principale mesure afin de compenser les pertes d'habitat engendrées par la réhabilitation des immeubles est la pose de nichoirs et la protection des anfractuosités qui peuvent être maintenues. A cet effet, la Ville de Corte fera l'acquisition de nichoirs qu'elle confiera au CEN Corse pour en assurer la mise en place.

Cette action consiste à :

- La veille au maintien des anfractuosités identifiées comme site de nidification de façon prioritaire lorsque cela est possible, en particulier sous les toits,
- La mise en place de nichoirs dans ou sur les façades devant faire l'objet d'un ravalement lorsque les sites de nidification naturels ne peuvent être maintenus,
- La mesure de leur attractivité grâce à l'évaluation régulière de leur occupation (celle-ci pouvant prendre plusieurs années),
- L'adaptation le cas échéant, des mesures mises en œuvre selon les résultats constatés,
- La recherche de techniques et solutions adaptées pour créer des lieux de nidification attractifs dans les immeubles en concertation avec les professionnels du bâtiment,
- L'établissement d'une liste des immeubles équipés de nichoirs et leur cartographie,
- L'évaluation régulière des mesures engagées.

Les capacités d'accueil de ces espèces pourront par ailleurs être améliorées grâce à la mise en place de nichoirs ou l'ajout et le maintien d'anfractuosités lors de la construction de nouveaux immeubles.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

N° 24 : 09 - 079

3- Actions de protection

Les hirondelles et martinets sont des espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement (article issu de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature). En conséquence, sont interdits en tout temps et en tout lieu, en particulier, la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids et la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance.

1) Le suivi des chantiers

Le suivi des chantiers visera donc à respecter cet article du code de l'environnement.

Ainsi, un document sera édité pour chaque bâtiment dont la réhabilitation doit intervenir. Les adresses de ces bâtiments et la date des travaux seront fournies par la Ville de Corte ou tout autre organisme en capacité de transmettre ces informations. Sur ce document seront stipulés :

- Le nom de l'entrepreneur et ses coordonnées,
- Le nom du salarié réalisant le suivi au titre du CEN Corse,
- Les dates de prises de contact,
- Les dates d'intervention possibles,
- L'espèce et le nombre de couples,
- Le nombre de nichoirs à mettre en place et/ou le nombre d'anfractuosités à conserver,
- Un schéma désignant les emplacements des nichoirs et des anfractuosités,
- Les solutions choisies en concertation avec les entreprises, en fonction de la nature du chantier et de l'occupation du bâtiment par les martinets ou les hirondelles.

2) L'action de sensibilisation à destination des professionnels du bâti

Il s'agira de développer les actions de sensibilisation à destination des entreprises de bâtiment, maîtres d'œuvre et syndics afin de sensibiliser les entreprises intervenant sur le secteur et d'établir un bilan des actions individuelles réalisées par celles-ci. Cette action peut être mise en place lors des réunions de chantier.

3) Action d'information et de sensibilisation des habitants

Il s'agira de communiquer sur l'action mise en œuvre en faveur de la protection des martinets dans la presse écrite ou télévisée, ou tout support pertinent. Participer aux événements en lien avec la protection de l'environnement, intervenir en milieu scolaire selon les opportunités.

Livrables

Un rapport sera remis à l'issue de chaque année, dans le courant du trimestre suivant la date anniversaire de la convention, comprenant :

- Un bilan détaillé des actions engagées dans l'année
- une carte des résultats (localisation des colonies des trois espèces)
- une évaluation numérique des populations
- une comparaison avec les données antérieures disponibles
- un récapitulatif des opérations de conservation des colonies menées auprès des entrepreneurs sur les chantiers (où, quand, comment, combien).
- Des préconisations d'actions à engager pour une préservation durable des martinets

- ④ - Le bilan final à l'issue des 4 ans présentera un récapitulatif des actions menées sur la durée de la convention, une évaluation des résultats obtenus, et en fonction de ceux-ci, des préconisations adaptées à la poursuite de la mission.

Estimation financière

Objectifs	Actions	Nombre de jours/années			Prix unité (1 jour)	Prix action
		2024	2025	2026		
Inventaire et suivi des colonies et sites de nidification	Recensement des colonies	5	5	5	650 €	9 750 €
	Traitements des données	2	2	2	600 €	3 600 €
Conservation des colonies	Suivi de chantier et sensibilisation des entreprises	6	6	6	650 €	11 700 €
	Traitements des données	2	2	2	600 €	3 600 €
Total jours		15	15	15		
Montant/année		9550€	9550€	9550€		28 650 €

Ces prix s'entendent nets. Les activités du Conservatoire d'Espaces Naturels de Corse soumises à la TVA sont exonérées en application de l'article 261-7-1°-c du Code Général des impôts.

Les modalités de paiement sont un paiement en 3 annuités dont 50% d'acompte seront versés au début de chaque année de mission, et 50% à la remise du bilan annuel.

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :

➤ Adoption d'un plan de financement : protection de la faune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

LE MAIRE,

Expose au Conseil que dans le cadre de la convention signée avec le CENC, la Ville de Corte s'est engagée à financer le programme d'actions proposé par la CEN Corse :

- Fournir les nichoirs nécessaires à la mise en œuvre du programme et à les mettre à la disposition du CEN Corse,
- Fournir les adresses des bâtiments objets de réhabilitations et la date de début des travaux avant leur commencement.

Le montant estimé de ces missions s'élève à la somme de 28 650,00 € sur 3 ans (période 2024/2026), pour lequel la Mairie sollicite l'aide de l'Etat au titre du fonds vert à hauteur de 50 %.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'approuver ces dépenses.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition,
- **ADOPTÉ** le plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant estimé des dépenses sur 3 ans : 28 650,00 €

Aide sollicitée :

✓ ETAT (Fonds Vert) (50 %)	14 325,00 €
✓ Part Communale (50 %) (TVA en sus)	14 325,00 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEÏ à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240023-DEL-24-09-081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

OBJET : Finances Communales :

➤ Adoption d'un plan de financement : Installation d'écrans numériques dans les écoles.

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient d'installer dans les écoles des écrans numériques.

Le montant estimé de cet investissement s'élève à la somme de 40 000,00 €, pour lequel la Commune sollicite l'aide de la Collectivité de Corse à hauteur de 50 %.

Il invite le Conseil à délibérer en vue d'approuver cette dépense.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ APPROUVE la proposition,

➤ ADOpte le plan de financement tel que défini ci-dessous :

Montant estimé de la dépense : 40 000,00 €

Aide sollicitée :

✓ Collectivité de Corse (50 %)	20 000,00 €
✓ Part Communale (50 %) (TVA en sus)	20 000,00 €

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000082-20240923-DEL-24-09-081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

OBJET : Finances Communales :

➤ Adoption de la Charte des Devantures Commerciales.

LE MAIRE,

Informé le Conseil que la rénovation des devantures et des terrasses est une réponse à l'ambition de revalorisation du commerce de proximité que s'est fixée la Ville de Corte dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Il expose que cette rénovation constitue l'un des véritables outils qui concourent à l'attractivité économique et à la dynamique commerciale de la Ville de Corte et qu'elle participe pleinement à la qualité de l'espace public et à la qualité de vie de ses usagers.

Il précise que le commerce de proximité joue un rôle essentiel dans la redynamisation du Centre-Ville et dans l'image de marque de la Ville de Corte, et qu'il convient donc d'adopter la Charte des Devantures Commerciales, telle que proposée en pièce jointe, qui s'inscrit en cohérence et complémentarité avec les projets de requalification des espaces publics du centre ancien portés par la Commune dans le cadre de l'O. R. T, et avec une Opération d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, en cours de réalisation. Les copropriétés ciblées feront l'objet de travaux notamment sur les façades.

Cette présente charte est destinée à tous les commerçants de la Ville de Corte ayant des projets de modification ou de création de devanture commerciale et d'occupation du domaine public. Elle donne des exemples à suivre pour que chacun des acteurs économiques de la vie locale contribue à l'embellissement de la Ville et à son attractivité.

Ce dispositif a donc pour objectifs de garantir des projets de qualité afin de conforter l'attractivité commerciale de la Ville, qui se définissent comme suit :

- ✓ Aider les commerçants et les artisans à s'intégrer dans la ville de façon dynamique et bénéfique pour leur activité et réaliser un projet architectural de qualité et attractif,
- ✓ Permettre à la Ville de s'assurer que l'immeuble concerné par l'implantation d'un commerce, et son environnement immédiat, dans sa qualité architecturale et urbaine sera respecté,
- ✓ Garantir une harmonisation des pratiques pour valoriser une identité cortenaise,
- ✓ Maintenir un lien entre les commerçants, les artisans et les services de la ville.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ APPROUVE la proposition de son Maire,

➤ ADOpte la Charte des Devantures Commerciales, qui s'inscrit en cohérence et complémentarité avec les projets de requalification des espaces publics du Centre Ancien de la Ville de Corte portés par la Commune dans le cadre de l'O. R. T, et avec une Opération d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, en cours de réalisation, telle qu'annexée à la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme

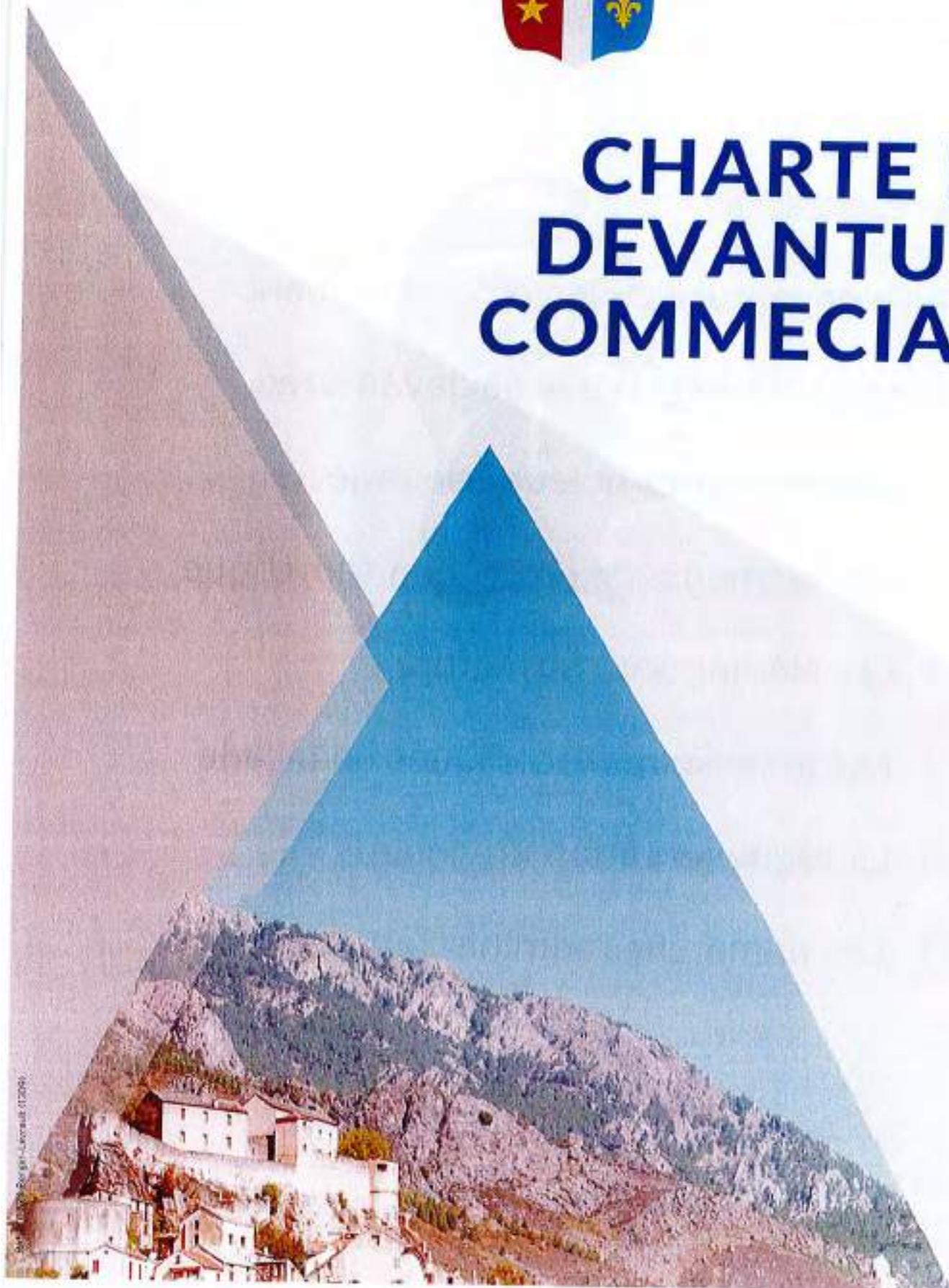
LE MAIRE

Docteur Xavier POLI





CHARTE DES DEVANTURES COMMERCIALES



Sommaire

- █ Présentation
- █ 1 La devanture et son environnement
- █ 2 Les différents types de devantures
- █ 3 Les enseignes et leur éclairage
- █ 4 Les éléments de protection climatique
- █ 5 Les éléments de fermeture
- █ 6 Les accessoires techniques en façade
- █ 7 La réglementation en vigueur
- █ 8 Les démarches administratives

Présentation

Pour l'autorité compétente par délégation

Les grands objectifs de la restructuration d'une vitrine **Aspects généraux**

La vitrine est l'un des éléments les plus importants en termes d'attractivité et d'image pour tout commerce. Elle confère une identité à chaque entreprise et valorise l'espace public sur lequel elle s'affiche.

Ce guide permet d'identifier les éléments essentiels pour réaliser ou réhabiliter des vitrines commerciales dans le périmètre du cœur de ville de Corte. Chaque intervention visible depuis l'espace public doit en effet prendre en compte le contexte patrimonial et le valoriser.

■ Prendre en compte le contexte

Les vitrines doivent être conçues de manière à constituer un ensemble harmonieux avec les autres éléments qui constituent la façade d'un immeuble, ses matériaux, ses couleurs, ses modénatures... Chaque vitrine nécessite donc l'élaboration d'un projet très détaillé qui ne laisse rien au hasard, de la manière dont elle s'implante aux choix de ses matériaux ou à celui de la typographie de son enseigne.

■ Valoriser les éléments patrimoniaux existants

Les vitrines anciennes peuvent évidemment être réhabilitées dans un esprit de mise en valeur patrimoniale (la conservation pourra être imposée dans certains cas). On pourra restaurer des menuiseries anciennes en bois notamment (les volets bois sont à conserver ou à restaurer dans tous les cas) ou maintenir certains éléments de ferronnerie ou certaines inscriptions anciennes peintes.

■ Respecter la matérialité de la façade de l'immeuble

Respecter l'architecture d'un immeuble c'est aussi ne pas intervenir sur la façade dans le cas d'une devanture en feuillure (dans le tableau de l'ouverture) et de manière très circonscrite dans le cas d'une devanture en applique. En cas de façade dégradée, la question de la restauration de l'enduit reste la responsabilité de la copropriété qui peut agir dans la cadre d'un ravalement général.

Les grands objectifs de la restructuration d'une vitrine

Aspects généraux

Mettre en œuvre des matériaux de qualité

Il convient d'utiliser des matériaux nobles en évitant tout pastiche. Le PVC ou le polyester (même pour les stores) sont interdits, les plaquages d'imitation (fausse pierre ou fausse brique) sont interdits. Le travail de la modénature (moulures, corniches, pilastres...) devra être particulièrement suivi et ce notamment dans le cas des vitrines en applique en bois. La prolifération d'inscriptions et d'illustrations est interdite tout comme les couleurs trop saturées ou fluorescentes. les inscriptions devront avoir une taille appropriée à la largeur des supports disponibles.

Rendre accessible à tous

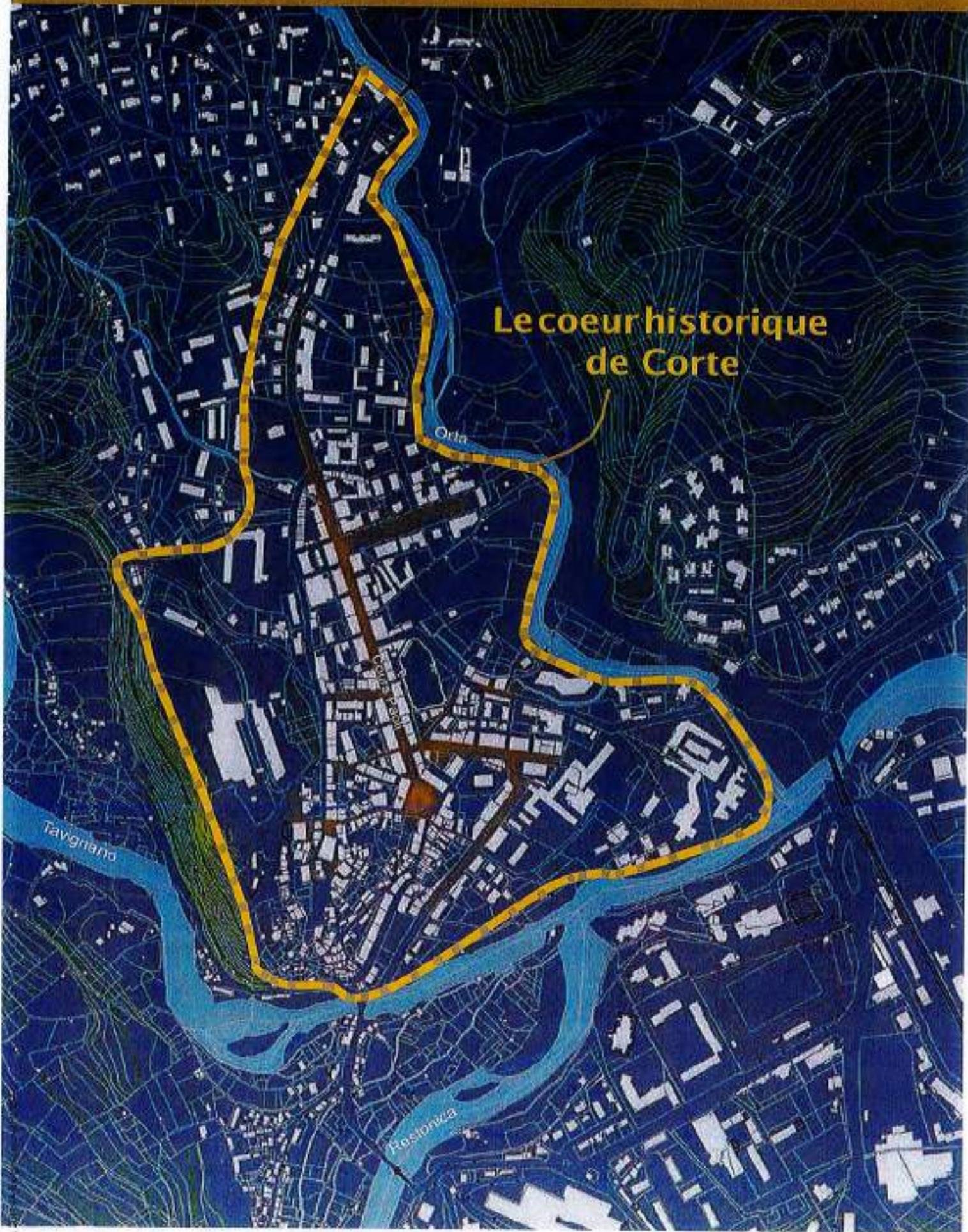
La vitrine est aussi la paroi qui permet l'accès au commerce. Le seuil devra être traité de manière que l'espace intérieur soit accessible aux Personnes à Mobilité Réduite. Sauf en cas d'impossibilité démontrée (cas dérogatoire), il s'agira de tout mettre en œuvre pour faciliter l'accessibilité avec des seuils en pente, des rampes amovibles...

Des enseignes de qualité

Chaque façade de commerce devra se limiter à une seule enseigne en bandeau et une seule enseigne en drapeau. Seule la raison sociale du commerce et/ou la nature de l'activité doivent figurer sur l'enseigne: la publicité telle que l'affichage de marques est donc interdite. Seuls les lettres et motifs peuvent être rétro-éclairés, les caissons lumineux sont donc interdits.

Les enseignes perpendiculaires fixées sur les angles d'immeubles, les enseignes mobiles, les enseignes sur balcons et garde-corps des étages, les caissons lumineux translucides, les dispositifs lumineux clignotants ou défilants, les surlignages en tubes luminescents, les rampes lumineuses ainsi que les enseignes publicitaires sont interdits.

Le cœur historique de Corte



1 La devanture et son environnement

Quelques principes généraux

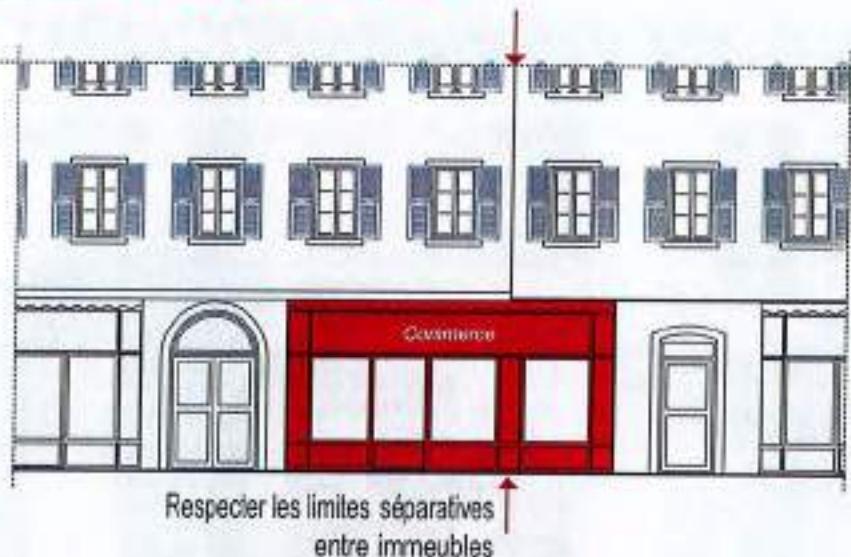


- Respecter des principes d'alignements horizontaux et verticaux
- Prendre en compte la façade dans sa globalité, ses matériaux, sa modénature, ses couleurs
- Respecter le rythme des limites parcellaire et distinguer fonction commerciale et fonction résidentielle

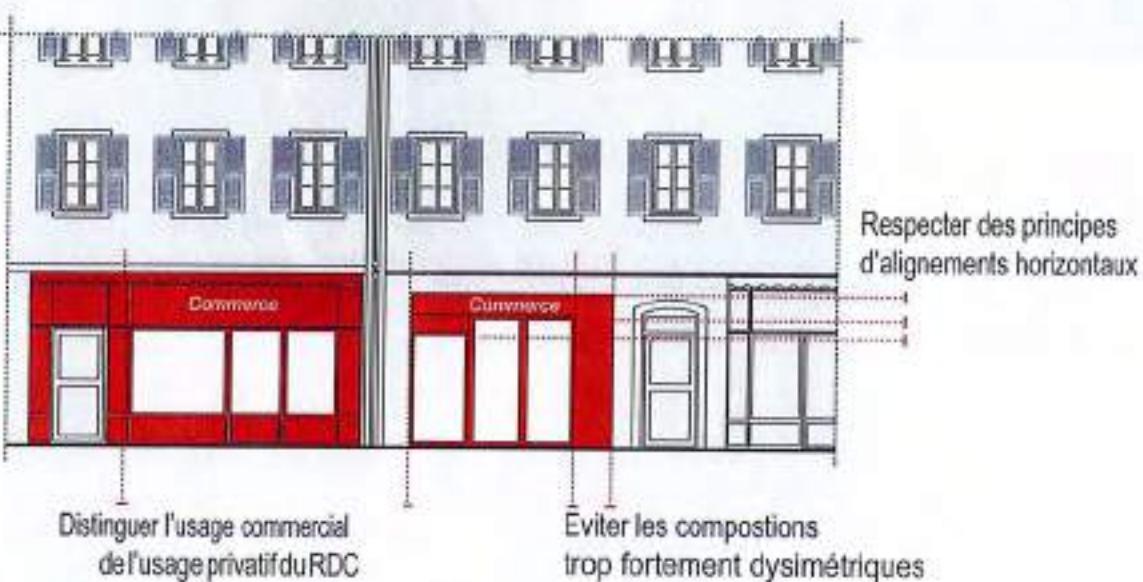
! La devanture et son environnement

Ce qu'il ne faut pas faire

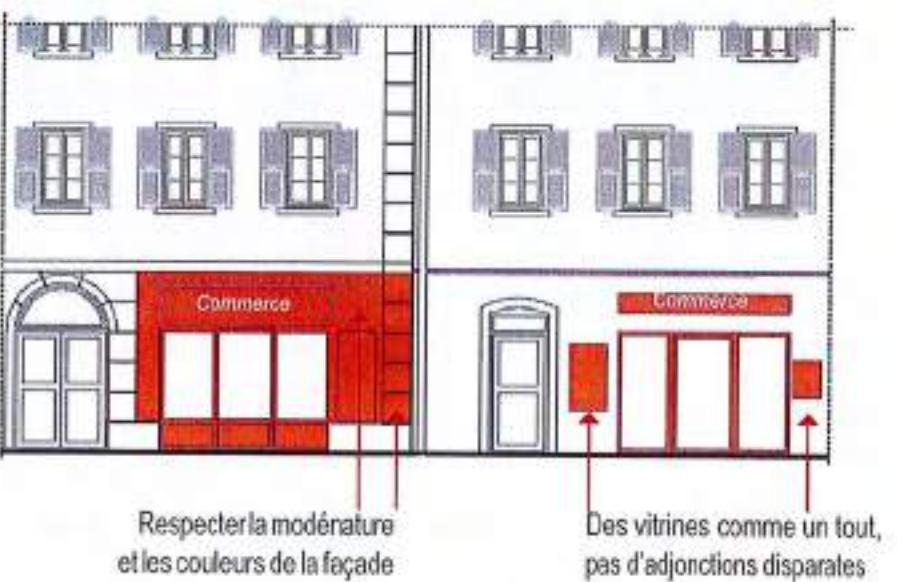
NON



NON

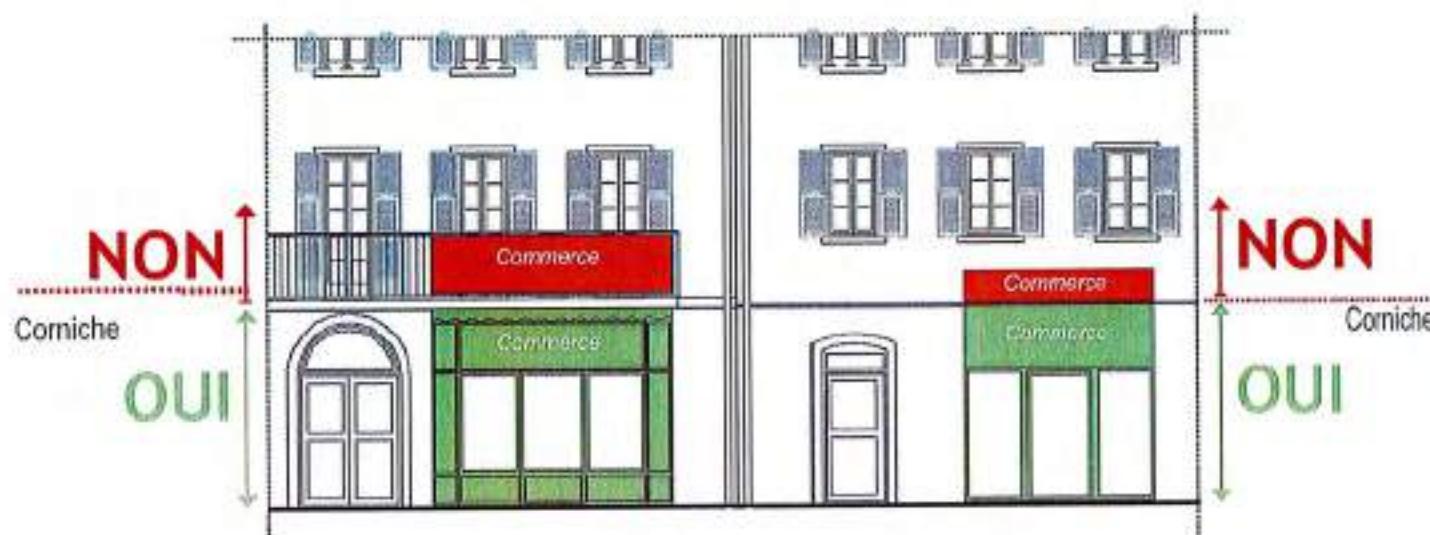


NON



1 La devanture et son environnement

Un élément typiquement Cortenais : la corniche de séparation entre RDC et R+1

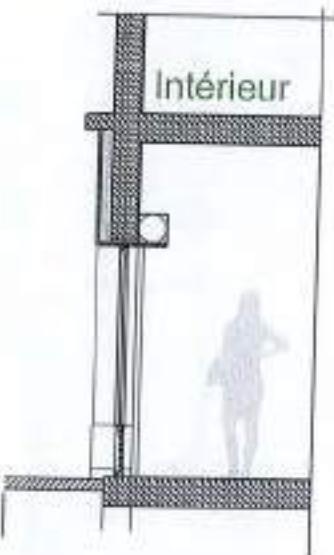
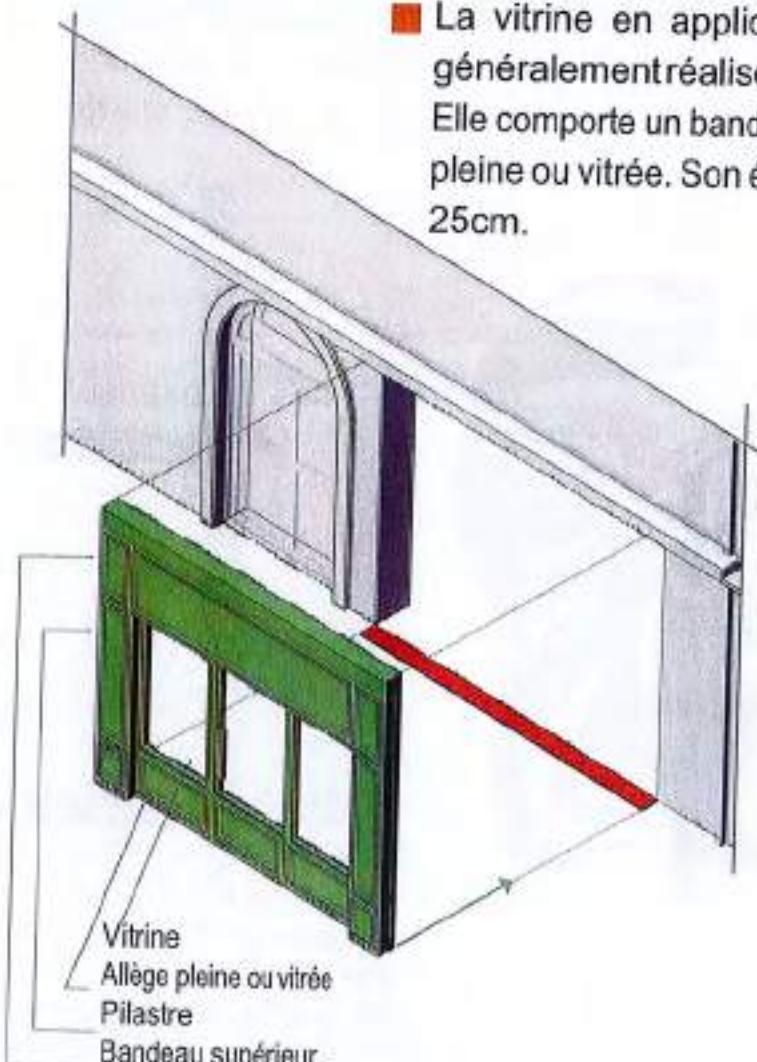


- La vitrine et les enseignes sont toujours disposées en-dessous de la corniche de séparation entre le RDC et le R+1 (dans le cas d'une absence de corniche, se référer aux bâtiments voisins)

2 Les différents types de devantures

A - La vitrine en applique

- La vitrine en applique est une disposition traditionnelle généralement réalisée en bois (plaques et modénatures). Elle comporte un bandeau supérieur, des pilastres et une allège pleine ou vitrée. Son épaisseur extérieure est au maximum de 25cm.



Cette structure permet aussi d'habiller l'épaisseur des murs. La vitrine peut être disposée plus en profondeur dans le cas de l'aménagement d'un porche pour les Personnes à Mobilités Réduites

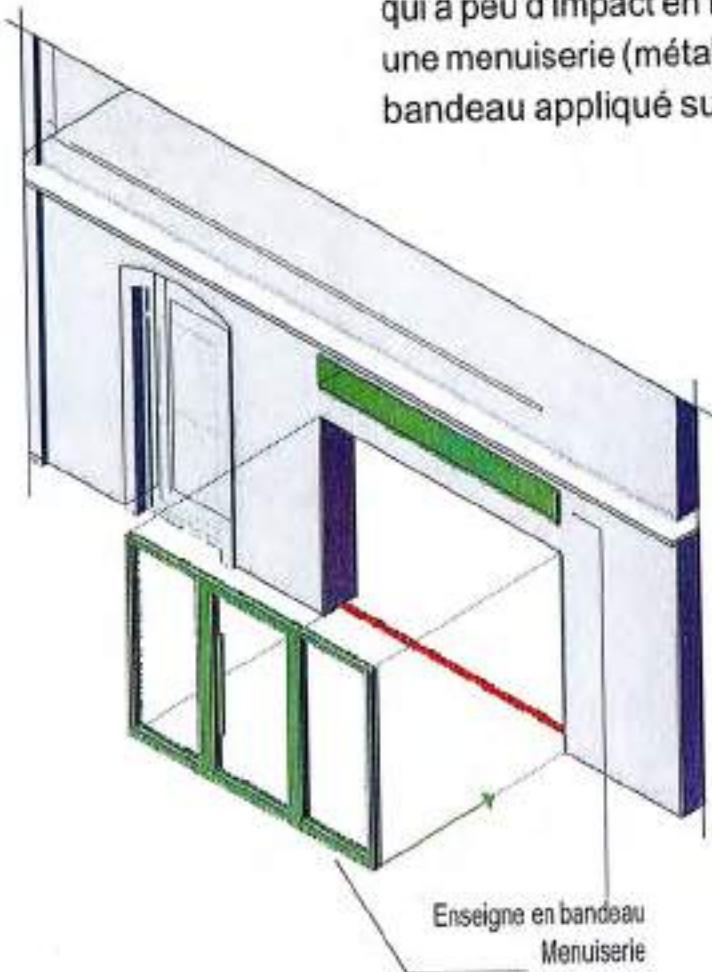
Quelques exemples



2 Les différents types de devantures

B - La vitrine en feuillure

La vitrine en feuillure est une disposition classique et économique qui a peu d'impact en façade (qui reste intacte). Elle comporte une menuiserie (métal ou bois) et une enseigne sous forme de bandeau appliquée sur le mur.



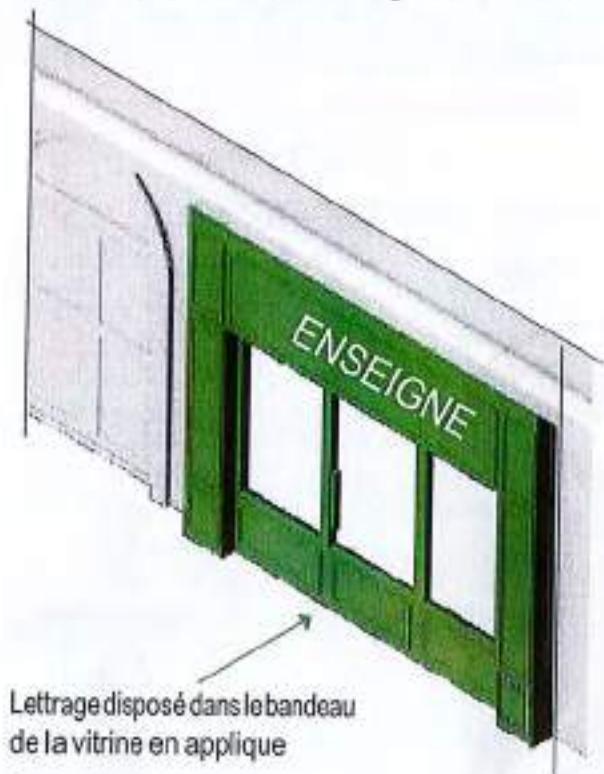
La menuiserie doit être implantée à au moins 15cm du nu extérieur de la façade. La vitrine peut être disposée plus en profondeur dans le cas de l'aménagement d'un porche pour les Personnes à Mobilités Réduites

Quelques exemples

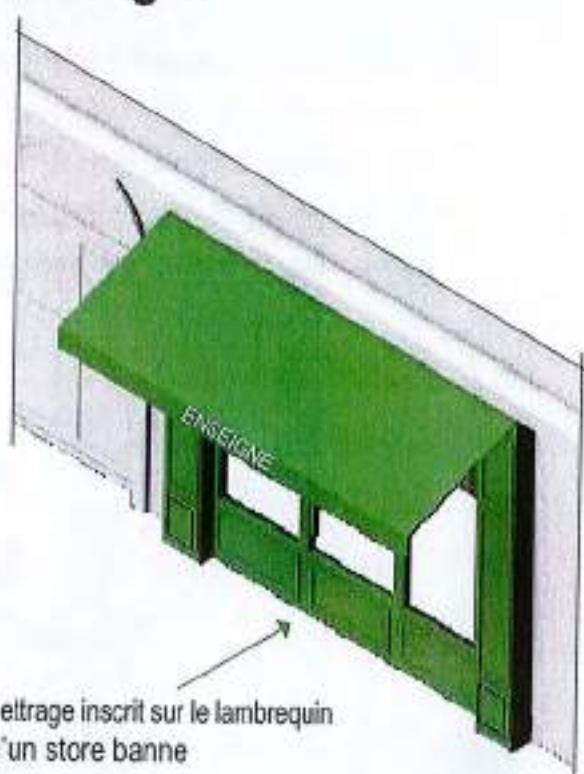


3 Les enseignes et leur éclairage

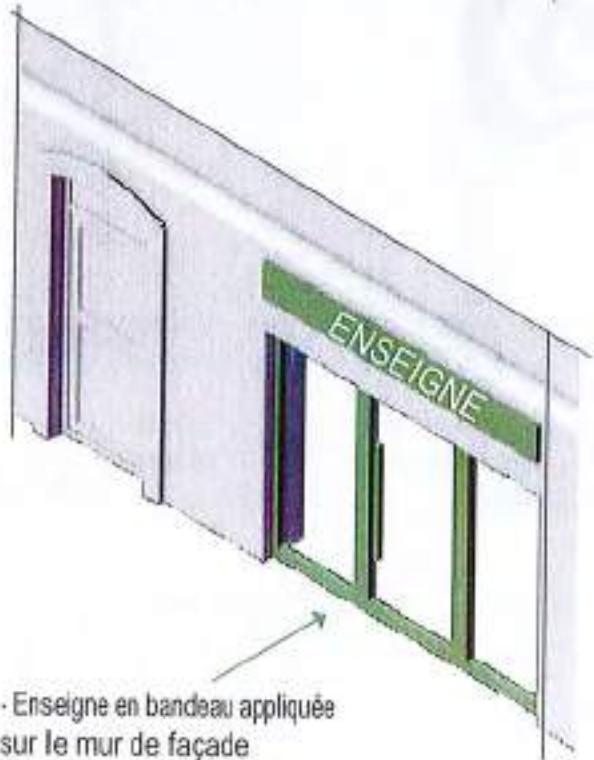
Les positions possibles de l'enseigne



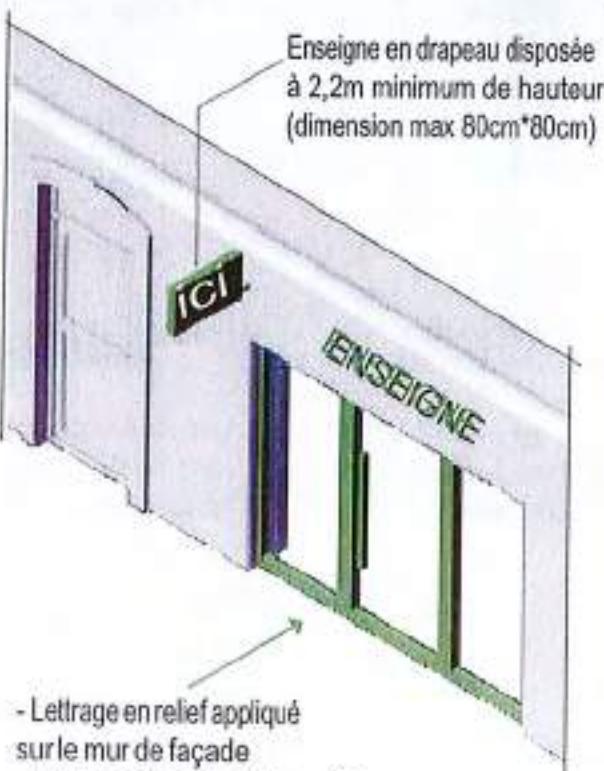
Lettrage disposé dans le bandeau de la vitrine en applique



Lettrage inscrit sur le lambrequin d'un store banne



Enseigne en bandeau appliquée sur le mur de façade



Enseigne en drapeau disposée à 2,2m minimum de hauteur (dimension max 80cm*80cm)

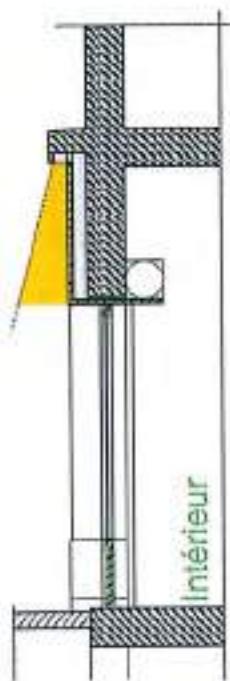
- Lettrage en relief appliqué sur le mur de façade
- Lettrage rétro éclairé possible

- Les enseignes en drapeau fixées sur les angles d'immeubles, les enseignes mobiles, les enseignes sur balcons et garde-corps des étages, les caissons lumineux translucides, les dispositifs lumineux clignotants et défilants, les surlignages en tubes luminescents, les rampes lumineuses ainsi que les enseignes publicitaires sont interdits.

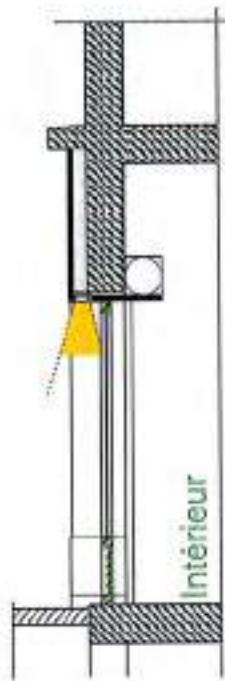
3 Les enseignes et leur éclairage

Comment éclairer la vitrine

- Les enseignes peuvent être éclairées discrètement par des spots basse consommation et ce sans créer d'effets d'éblouissement. Les sources lumineuses doivent être intégrées au projet de la vitrine dès la conception. Les lettrages rétro éclairés sont possibles mais les caissons lumineux en bandeau sont interdits.



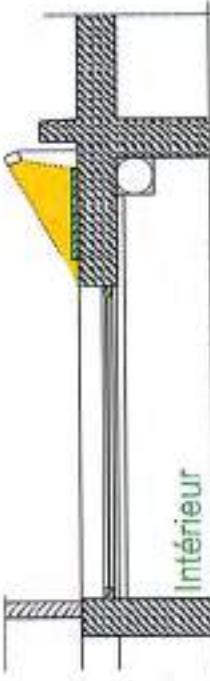
Eclairage dans la corniche du bandeau de la vitrine en applique



Eclairage dans le linteau du bandeau de la vitrine en applique



Eclairage discret sous la corniche existante du bâtiment

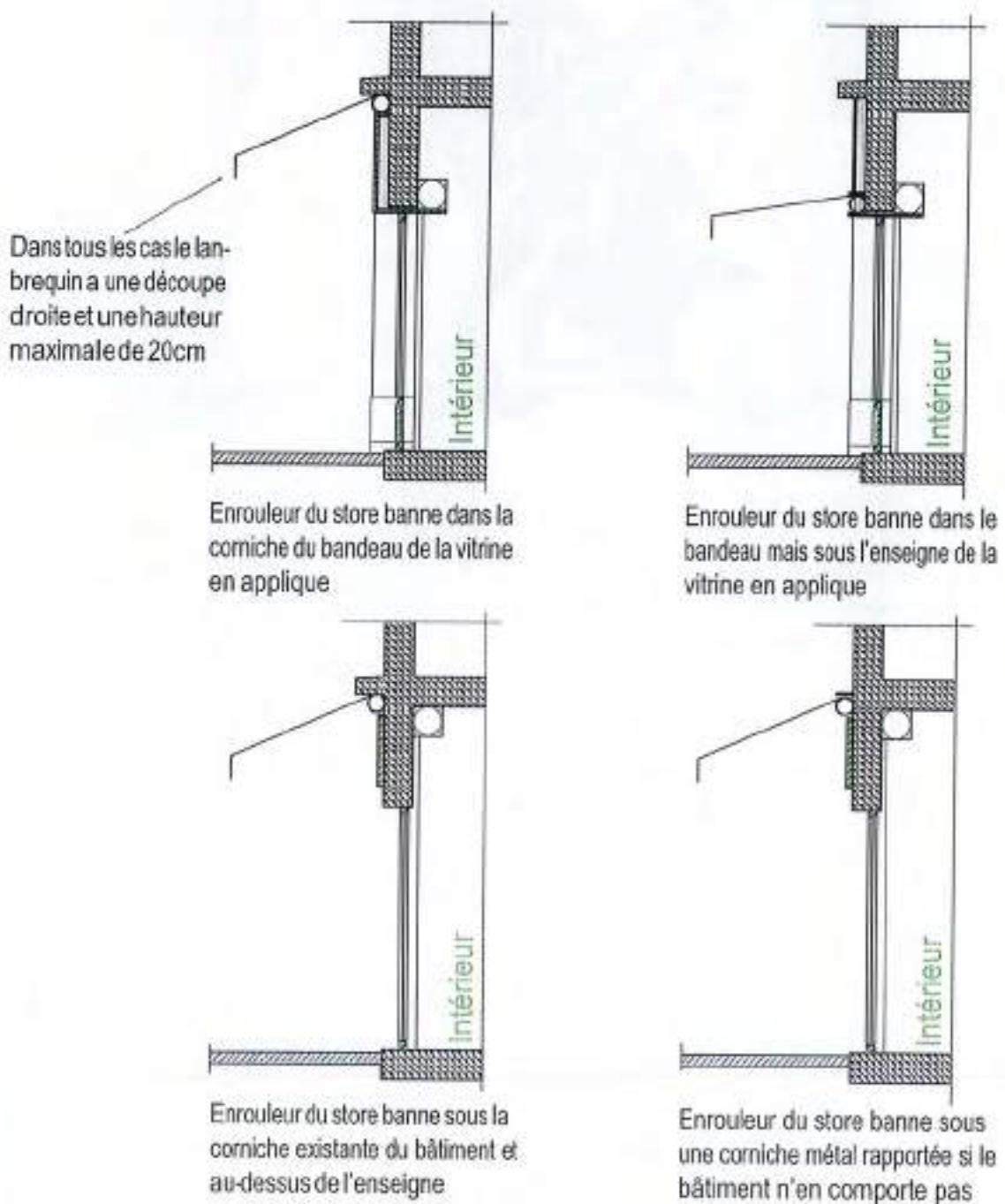


Eclairage discret en console

4 Les éléments de protection climatique

Les positions possibles du store banne

■ Le store banne est un élément de protection vis à vis du soleil ou de la pluie qui doit participer de la composition de la vitrine. Il peut être situé au-dessus ou au-dessous de l'enseigne et toujours au-dessous de la corniche de séparation entre RDC et R+1. En cas d'absence de corniche il convient alors de protéger l'enrouleur du store par une bavette métallique. Concernant les couleurs et le commerce comporte une terrasse, il convient de les harmoniser avec celles des éventuels parasols extérieurs.



Document de fermeture

Les positions possibles du volet roulant

■ Les volets roulants métalliques doivent être ajourés (maille ou tôle perforée) et leurs caissons doivent impérativement demeurer invisibles. Ils peuvent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur. La pose de volets bois repliables dans l'épaisseur du mur de façade est possible (les volets bois existants sont à conserver).



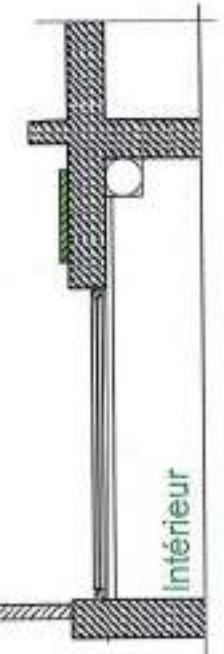
Coffre situé dans l'épaisseur du mur et masqué par l'enseigne. Le volet descend à l'extérieur.



Coffre situé dans l'épaisseur du bandeau de la vitrine en applique. Le volet descend à l'extérieur.

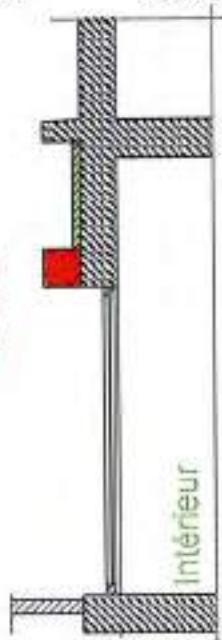


Coffre situé en applique côté intérieur. Le volet descend à l'intérieur. Cas de la vitrine en applique



Coffre situé en applique côté intérieur. Le volet descend à l'intérieur. Cas de la vitrine en feuillure

Les coffres situés en applique à l'extérieur en étant visibles sont strictement interdits



Les accessoires techniques en façade

Eléments secondaires et composition de la vitrine

Grilles de ventilation basse dans l'allège de la vitrine en applique.



Les blocs de ventilation doivent dans tous les cas demeurer invisibles depuis l'extérieur

Grilles de ventilation basse dans l'allège de la vitrine en feuillure.



L'intégration de présentoirs vitrés dans les pilastres d'une vitrine en applique est possible



La réglementation en vigueur

- Avant de commencer vos travaux, il convient de se renseigner sur les réglementations en vigueur:
 - Plan Local d'urbanisme
 - Règles d'occupations du domaine public
 - Règles en matière de l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite
 - Règles qui concernent les établissements qui reçoivent du public
 - Règlement de copropriété
 - ...
- Toute création ou modification de devanture commerciale doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable (DP) auprès du service de l'urbanisme de la Mairie (Code de l'Urbanisme).
- Il vous est vivement recommandé de faire appel à un maître d'œuvre (architecte) pour vous assister dans la conception et la réalisation de votre projet.

6. Les démarches administratives

- L'ensemble des démarches administratives seront à effectuer auprès de la Mairie de Corte :

Mairie de Corte 21

cours Paoli

20 250 Corte

secretaire.maire@ville-corte.fr

Tel.: 04 95 45 23 00

Courriel pour dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme :

ads@ville-corte.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :

➤ Charte des Devantures Commerciales : Règlement des Aides.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ok

-13-

LE MAIRE,

Informé le Conseil que la mise en place d'une subvention à la rénovation des devantures et des terrasses est une réponse à l'ambition de revalorisation du commerce de proximité que s'est fixée la Ville de Corte dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Il précise que la Charte des Devantures Commerciales a été initiée par la municipalité en partenariat avec la Chambre de Commerce de la Corse (CCI), l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC), la Communauté des Communes du Centre Corse (4C) et qu'elle constitue l'un des véritables outils qui concourent à l'attractivité économique et à la dynamique commerciale de la Ville de Corte et qu'elle participe pleinement à la qualité de l'espace public et à la qualité de vie de ses usagers.

Elle s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec les projets de requalification des espaces publics du Centre Ancien portés par la Commune dans le cadre de l'ORT et avec une Opération d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain en cours de réalisation. Les copropriétés ciblées feront l'objet de travaux notamment sur les façades.

Cette présente charte n'est pas une nouvelle réglementation qui s'ajoute aux autres réglementations mais c'est un engagement partenarial entre la Ville et les Commerçants pour mettre en œuvre un principe de qualité établi sur les préconisations simples. Elle est destinée à tous les commerçants de la Ville de Corte ayant des projets de modification ou de création de devanture commerciale et d'occupation du domaine public. Elle donne des exemples à suivre pour que chacun des acteurs économiques de la vie locale contribue à l'embellissement de la Ville et à son attractivité.

Ce dispositif a donc pour objectifs de garantir des projets de qualité afin de conforter l'attractivité commerciale de la Ville, qui se définissent comme suit :

- ✓ Aider les commerçants et les artisans à s'intégrer dans la ville de façon dynamique et bénéfique pour leur activité et réaliser un projet architectural de qualité et attractif,
- ✓ Permettre à la Ville de s'assurer que l'immeuble concerné par l'implantation d'un commerce, et son environnement immédiat, dans sa qualité architecturale et urbaine sera respecté,
- ✓ Garantir une harmonisation des pratiques pour valoriser une identité cortenaise,
- ✓ Maintenir un lien entre les commerçants, les artisans et les services de la ville.

Le dispositif d'aide s'applique sur le périmètre ORT, notamment sur le Cœur Historique de Corte et est ouvert à compter du 01^{er} janvier 2025, avec une éventuelle reconduction de deux années supplémentaires, sous réserve des crédits disponibles. Il s'adresse à des bénéficiaires répondant à des critères spécifiques et en fonction des fonds disponibles. Les dossiers seront sélectionnés par un Comité de Sélection composé de l'ensemble des partenaires signataires qui se réunira de façon trimestrielle, ou dès que nécessaire, pour statuer sur les demandes. Les travaux devront être conformes tant pour les matériaux que pour les techniques de mise en œuvre pour être éligibles (conformité aux prescriptions du PLU, à la législation sur la protection des monuments historiques, à la charte des devantures commerciales éditée par la Ville, aux préconisations éditées par la Ville et l'Architecte des Bâtiments de France au regard de l'état de l'immeuble et de ses spécificités architecturales).

Le taux d'aide est fixé à 80 % des dépenses éligibles HT, plafonnées à un montant de 10 000,00 € (dix-mille euros). Le montant de l'aide est réduit si le montant des dépenses éligibles finalement réalisées est inférieur au prévisionnel, dans le respect du taux de 80 %.

Pour solliciter la subvention et pour obtenir son versement, il convient de se conformer aux prescriptions mentionnées dans la Charte. La participation des Membres Partenaires étant précisée dans l'annexe 1 du Règlement des Aides de la Charte des Devantures Commerciales, après validation des sommes dues par les Services de la Ville, chaque partenaire versera sa quote-part au demandeur.

Le Maire invite le Conseil à délibérer et à l'autoriser à signer le Règlement des Aides de la Charte des Devantures Commerciales, tel qu'annexé à la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de son Maire,
- **AUTORISE** le Maire à signer le Règlement des Aides de la Charte des Devantures Commerciales, tel qu'annexé à la présente, qui s'inscrit en cohérence et complémentarité avec les projets de requalification des espaces publics du Centre Ancien de la Ville de Corte portés par la Commune dans le cadre de l'O. R. T, et avec une Opération d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, en cours de réalisation.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Ville de CORTE

Charte des devantures commerciales

Règlement des aides

ENTRE les membres partenaires ci-après désignés :

- **La Ville de CORTE**, située 21 cours Paoli 20 250 Corte et représentée par son maire, Monsieur Xavier Poli (ci-après désigné « Ville »),
- **La Communauté de Communes du Centre Corse**, située Zone artisanale, T50, 20 250 Corte et représentée par son Président Monsieur Antoine Orsini (ci-après désignée « 4C »),
- **L'Agence de Développement Economique de la Corse**, située 1 Avenue Eugène Macchini, 20000 Ajaccio représentée par son président, Monsieur Alexandre Vinciguerra (ci-après désignée « l'ADEC »)
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse**, située Hôtel consulaire, 1 rue Adolphe Landry 20293 BASTIA représentée par son président, Monsieur Jean Dominici, (ci-après désignée « la CCI »)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La mise en place d'une subvention à la rénovation des devantures et des terrasses est une réponse à l'ambition de revalorisation du commerce de proximité que s'est fixée la ville de Corte dans le cadre de l'Opération de Revalorisation du Territoire (ORT).

Initiée par la municipalité en partenariat avec la Chambre de commerce de la corse (CCI), l'Agence de Développement Economique de la Corse (ADEC), la communauté des communes du centre Corse (4C), elle constitue l'un des véritables outils qui concourent à l'attractivité économique, à la dynamique commerciale et qui participe pleinement à la qualité de l'espace public et donc à la qualité de vie de ses usagers.

Aussi, le commerce de proximité joue un rôle essentiel dans la redynamisation du centre-ville et dans l'image de marque de la ville.

Enfin, cette charte s'inscrit en cohérence et en complémentarité avec les projets de requalification des espaces publics du centre ancien portés par la commune dans le cadre de l'ORT et avec une opération d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain en cours de réalisation. Les copropriétés cibles feront l'objet de travaux notamment sur les façades.

La charte des façades commerciales et des terrasses n'est pas une nouvelle réglementation qui s'ajoute aux autres réglementations. C'est un engagement partenarial entre la ville et les commerçants pour mettre en œuvre un principe de qualité établi sur des préconisations simples.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La présente charte est destinée à tous les commerçants de la ville de Corte ayant des projets de modification ou de création de devanture commerciale et d'occupation du domaine public. Elle donne des exemples à suivre pour que chacun des acteurs économiques de la vie locale contribue à l'embellissement de la ville et à son attractivité.

Article 1 : Objectifs de la charte

La Ville de Corte, en lien avec ses partenaires, conduit une campagne d'aide à la rénovation des devantures commerciales afin d'inciter et accompagner les commerçants et artisans dans leurs projets de rénovation de leurs locaux d'activité depuis la phase de conception jusqu'à la réalisation finale des travaux.

Une devanture réussie c'est avant tout une vitrine sobre et élégante qui s'insère de façon harmonieuse dans la composition de l'immeuble et plus largement dans le paysage urbain. Elle se doit d'être propre et dépouillée de tout affichage, transparente pour mettre en valeur les produits en vente ainsi que les éléments architecturaux existants à l'intérieur du commerce.

Le dispositif a donc pour objectif de garantir des projets de qualité afin de renforcer l'attractivité commerciale de la Ville. Les objectifs sont les suivants :

- aider les commerçants et les artisans à s'intégrer dans la ville de façon dynamique et bénéfique pour leur activité et réaliser un projet architectural de qualité et attractif,
- permettre à la ville de s'assurer que l'immeuble concerné et l'implantation d'un commerce, et son environnement immédiat, dans sa qualité architecturale et urbaine sera respecté,
- garantir une harmonisation des pratiques pour valoriser une identité cortenaise,
- maintenir un lien entre les commerçants, les artisans et les services de la ville.

Article 2 : Périmètre de l'opération

Le dispositif d'aide s'applique sur le périmètre ORT et notamment sur cœur historique de Corte. Le périmètre de l'ORT figure en annexe 2 du règlement.

Article 3 : Durée de l'opération

Le dispositif est ouvert à compter du 01 janvier 2025 et pourrait être reconduit deux années supplémentaires, sous réserve des crédits disponibles.

Article 4 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la rénovation des devantures :

- les entreprises inscrites au registre du commerce ou au répertoire des métiers,
- le détenteur du droit au bail (entreprises commerciales, artisanales, professions libérales ou travailleurs indépendants) dont le chiffre d'affaires annuel n-1 n'excède pas 1 000 000 € HT pour le local concerné ;
- le propriétaire d'un local commercial vacant (local inoccupé, sans locataire et sans bail) et dans la perspective de sa remise en location ;
- le propriétaire d'un local commercial dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 000 000 € HT (avec l'accord écrit du détenteur du droit au bail).

Sont exclus du dispositif :

- les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.).

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

• les banques, les agences de voyage, les agences d'assurance, les agences immobilières, les loueurs de fonds, les cinémas,

- L'artisanat de production sans point de vente,

- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif

- Entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,

- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,

- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée),

- Les activités liées au tourisme, les commerces intégrés ou succursales, les taxis, les commerces de tabac ou assimilés (vente de cigarettes électroniques, produits et accessoires), etc

Article 5 : Déclaration et autorisations liées aux travaux

Les travaux comportant des modifications de façade nécessitent l'obtention de différentes autorisations accordées par la Ville.

Article 5.1 : Demande d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme

Déclaration préalable de travaux ou permis de construire

Une déclaration préalable de travaux (DPT) est une autorisation d'urbanisme qui est exigée pour des travaux non soumis à permis de construire (PC), permettant ainsi de vérifier que les règles d'urbanisme en vigueur sont respectées. Dans les secteurs patrimoniaux, les services de la ville sollicitent obligatoirement l'avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sur les aspects liés à la protection, conservation et valorisation du patrimoine. Dans certains cas, un permis de construire peut-être exigé. La déclaration préalable ou le permis de construire comporte nécessairement des éléments permettant d'apprécier la situation existante avant travaux et la situation projetée (photographies, plans côtés, plan d'élévation des façades...). Les projets doivent être suffisamment détaillés pour permettre la bonne compréhension et donc l'instruction.

Rappel : Aucun travail ne peuvent débuter avant l'obtention des autorisations d'urbanisme requises parmi les autres celles liées aux obligations de sécurité et de lutte contre les incendies (AT).

Article 5.2 : Demande de pose d'enseigne et d'installation d'échafaudage

La modification, le remplacement ou la création d'enseigne sont régis par le Code de l'environnement et font l'objet d'une demande spécifique adressée à la Mairie.

Article 5.3 : Demande d'autorisation de travaux (AT) d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

Les commerces comme l'ensemble des établissements ouverts au public (ERP) doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et respecter les obligations de sécurité et de lutte contre les incendies. Aussi, les établissements qui ne seraient pas conformes aux règles d'accessibilité doivent donc déposer une demande d'autorisation de travaux d'accessibilité PMR en Mairie ; sauf dérogation particulière accordée par arrêté préfectoral.

*Cette autorisation de travaux (AT) ne se substitue en aucun cas à l'obtention de l'autorisation de travaux (« déclaration préalable » ou « permis de construire ») au titre du Code de l'urbanisme suscité.

Article 6 : Les conditions de sélection des dossiers

Un comité de sélection composé de l'ensemble des partenaires signataires, se réunira de façon trimestrielle, ou dès que nécessaire, pour sélectionner les projets et statuer sur les demandes.

Les critères d'éligibilité des projets sont les suivants : Règles

communes aux devantures

- Pour maîtriser l'emprise de la devanture sur la façade, il s'agira de s'inscrire dans l'ordre architectural du bâtiment et d'en préserver les proportions et l'harmonie d'ensemble.
- La devanture sert d'expression à l'identité du commerce ou du service. Elle doit être pensée pour être représentative, attractive et cohérente avec l'espace de vente.
- Les matériaux et coloris des différents éléments constitutifs de la devanture enduite doivent appliquer, menuiserie, décor, toile de store, ... sont à choisir en cohérence avec l'harmonie avec leur environnement, les prescriptions du plan local d'urbanisme applicable et l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF).
- Les équipements techniques sont soumis à des solutions d'intégration.
- Les détails de mise en œuvre sont qualitatifs et respectueux du bâtiment et de la façade recevant la devanture.

Règles communes aux enseignes

- Les enseignes sont limitées en nombre et en dimension pour éviter la surenchère d'affichage et mettre en valeur les éléments décoratifs de la façade.
- L'éclairage des commerces doit tendre à limiter la consommation énergétique et la pollution lumineuse.
- L'éclairage des enseignes doit être uniforme et continu.

Les dossiers seront financés en fonction des critères ci-dessus et des fonds disponibles. Un refus argumenté sera transmis à chaque commerce faisant l'objet d'un refus, 3 mois maximum, après réception de la demande d'aide en mairie, une réponse sera transmise par courrier au demandeur.

Article 7 : Les travaux subventionnables

Pour être subventionnés, les travaux devront être conformes, tant pour les matériaux que pour les techniques de mise en œuvre :

- aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme,
- à la législation sur la protection des monuments historiques,
- à la charte des devantures commerciales, éditée par la Ville,
- aux préconisations édictées par la Ville et l'Architecte des Bâtiments de France, au regard de l'état de l'immeuble et de ses spécificités architecturales.

Pour être recevable, le projet devra apporter une réelle valeur ajoutée qualitative à l'aspect du bâtiment et nécessiter la suppression des éléments parasites dévalorisants y compris en rez-de-chaussée commercial (dépose d'une enseigne fantôme ou de coffrage) et de leur remplacement selon la réglementation en vigueur, soit par le propriétaire des murs, soit par le commerçant.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4 Les dépenses éligibles sont, notamment :

- la dépense de chantier (échafaudage, enlèvement des gravats, ...)
- la vitrerie,
- le châssis de la vitrine (menuiserie en remplacement ou restauration),
- la devanture en coffrage,
- les dispositifs d'éclairage intégrés dans la devanture,
- le store banne et l'auvent,
- les enseignes (parallèle dite « bandeau » et perpendiculaire dite « drap de 25 % de la vitrine, gage de sobriété et d'harmonie avec l'ensemble de la devanture et de la façade)
- le mobilier de terrasse et les travaux éventuels d'installation d'une terrasse (les travaux subventionnés sont ceux qui auront été préalablement autorisés).

Tous travaux réalisés différemment de ceux ayant été autorisés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

Article 8 : Calcul et montant de la subvention

Le taux d'aide est fixé à 80 % des dépenses éligibles HT, plafonnées à un montant de 10 000,00€.

Le montant de l'aide est réduit si le montant des dépenses éligibles finalement réalisées est inférieur au prévisionnel, dans le respect du taux de 80 %.

Article 9 : Constitution et modalités du dossier de candidature :

Le dossier de demande de subvention peut être retiré en Mairie, ou sur demande mail à secretaire.maire@ville-corte.fr. Le dossier de demande de subvention est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire « demande de subvention » dûment complété ;
- le dossier technique comprenant :
 - o les plans d'exécution des travaux ;
 - o les devis descriptifs détaillés des travaux fournis par les entreprises, distinguant les coûts de la fourniture o à ceux de la main d'œuvre ;
 - o le devis des honoraires de l'éventuel maître d'œuvre (architecte) correspondant à son travail lié à la rénovation de la devanture.
- les copies des arrêtés d'autorisations ou du récépissé de dépôt :
 - o de travaux (déclaration préalable « DP » ou de permis de construire « PC ») ;
 - o de la demande d'enseigne ;

Accusé certifié exécutaire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

o de la demande mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes à mobilité réduite (PMR) ou la dérogation le cas échéant. Pour le locataire du local :

- la copie du bail commercial ou professionnel ;
- l'attestation d'inscription à la Chambre de Commerce et d'Industrie (K-bis de moins de 3 mois) ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (extrait d'immatriculation ou extrait K) justifiant l'activité du commerce ;
- la copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires ; Pour le propriétaire du local :
 - Si le propriétaire exerce son activité dans le local :
 - o l'attestation notariée de propriété,
 - o l'attestation d'inscription à la Chambre de Commerce et d'Industrie (K-bis de moins de 3 mois) ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (extrait d'immatriculation ou extrait K) justifiant l'activité du commerce ;
 - o la copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires du commerçant détenteur du droit au bail.
 - Si le commerce est vacant :
 - o l'attestation notariée de propriété,
 - o une déclaration sur l'honneur attestant que le local est vacant et sans bail ainsi que le montant du loyer escompté à l'issu de sa commercialisation.
 - Si le commerce est loué :
 - o l'attestation notariée de propriété, la copie du bail en cours,
 - o un accord écrit du détenteur du droit au bail,
 - o la copie de la déclaration du chiffre d'affaires annuel de l'année n-1 ou une attestation du comptable justifiant le chiffre d'affaires du commerçant détenteur du droit au bail.

Article 10 : Mode de paiement de la subvention

Pour solliciter la subvention et obtenir son versement, le demandeur doit fournir des devis détaillés des travaux au moment de la demande de la subvention ainsi que des factures détaillées acquittées au moment du paiement de la subvention accompagnée de photographies en couleur.

La subvention est versée aux demandeurs sous réserve du respect de l'autorisation d'urbanisme délivrée par la mairie (attestation de conformité) et sur la base d'une facture acquittée garantissant l'exécution desdits travaux dans le délai de validité de l'autorisation d'urbanisme, ainsi qu'une copie des arrêtés de voirie correspondant à l'occupation du domaine public.

L'aide sera versée en totalité après la fin des travaux, sur présentation des pièces obligatoires :

- d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, accompagné des factures acquittées, relatives à l'opération aidée, des travaux effectués par un professionnel qualifié et après contrôle de leur conformité,
- photographies des travaux avant/après rénovation attestant de la conformité des travaux réalisés.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de la notification de l'octroi de la subvention. Passé ce délai, la demande de subvention sera caduque.

Dans le cas où le montant des factures acquittées serait inférieur à la dépense prévue aux devis estimatifs, la subvention sera recalculée sur le montant de la facture effective, suivant le taux indiqué à l'article 8.

Article 11 – Modalités de versements des aides

La participation des membres partenaires est précisée en annexe 1 du règlement.

Après validation des sommes dues par les services de la ville, chaque partenaire versera sa participation au demandeur.

Article 12 - Non-respect des prescriptions réglementaires ou des travaux

Après travaux, si la réalisation n'est pas conforme au présent règlement et/ou aux prescriptions contenues dans l'autorisation initiale de travaux ou le permis de construire la ville, en lien avec ses partenaires, statuera sur le versement de la subvention.

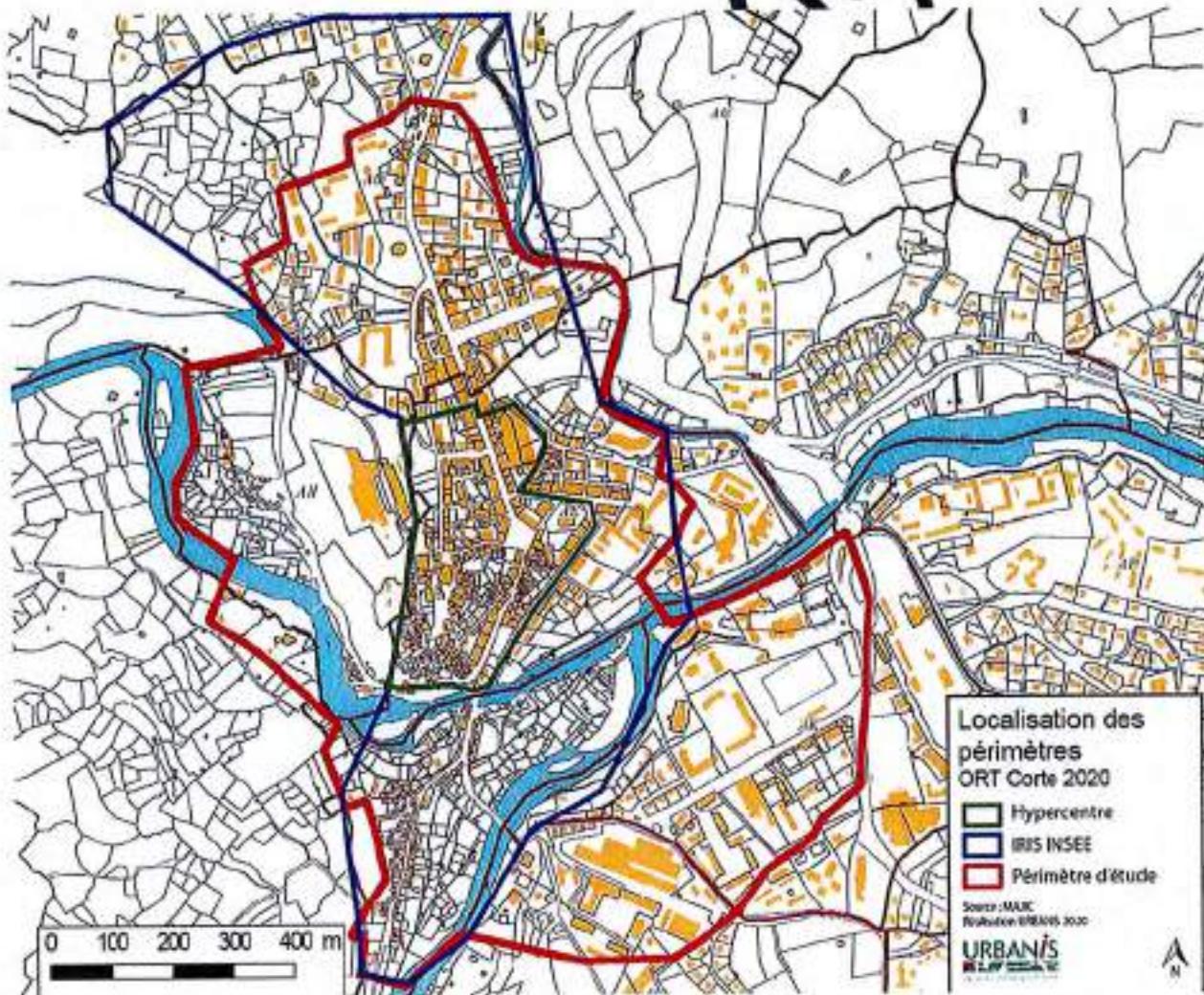
Le commerçant bénéficiaire de la subvention s'engage à accepter une visite surprise par les agents municipaux pour vérifier la conformité des travaux réalisés au regard de la demande initiale.

version 20240921

Annexe 1 – Participation des membres partenaires

Plan de financement. Charte des devantures commerciales	2025	2026	2027	TOTAL	Pourcentage
La ville de Corte	42 000	42 000	42 000	126 000	31%
L'agence de développement économique de la Corse	42 000	42 000	42 000	126 000	31%
La communauté de communes du centre Corse	42 000	42 000	42 000	126 000	31%
La Chambre de commerce et d'industrie de Corse	10 000	10 000	10 000	30 000	7%
TOTAL	136 000	136 000	136 000	408 000	100%

Annexe 2 - Le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)



Le dispositif d'aide s'applique sur le périmètre ORT et notamment sur cœur historique de Corte

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

Pour la ville de Corte

Le Maire

Xavier POLI

Pour la chambre de commerce et d'industrie
de la Corse

Le président

Jean DOMINICI

Pour la communauté de communes du
centre CORSE

Le Président

Antoine ORSINI

Pour l'Agence de développement
économique de la CORSE

Le Président

Alexandre VINCIGUERRA

version 20240921

ACCUSÉ CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE + RECÉPTEUR DE RÉMISSION + RECÉPTEUR DE RETOUR

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

24 , 09 - 083

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 12 septembre 2024**PRÉSENTS** : 22**ABSENTS** : 05**PROCURATIONS** : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20240923-DEL-24-09-084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

⑧

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Finances Communales :

- Renouvellement de l'opération « Bons de Noël » au profit des personnels communaux durant la période de Noël.

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient de procéder au renouvellement de l'opération « Bons au profit des Personnels Communaux » durant la période de Noël.

Ce dispositif pour la revitalisation des commerces du Centre-Ville a été mis en place en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire pour donner du pouvoir d'achat à tous les agents de la Commune de Corte et favoriser la consommation dans les commerces du Centre-Ville de Corte.

Cette opération concerne les agents titulaires et non titulaires, ainsi que les agents de la Régie de l'Eau qui recevront une somme de 60 € matérialisée par deux bons numérotés et nominatifs d'une valeur de 30 € chacun, à utiliser uniquement dans les commerces du centre-ville de Corte.

Les bons seront régularisés par mandatement et s'inscriront au chapitre 11 du Budget Général de la Commune 2024 et 2025.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Considérant que cette opération est complémentaire du projet ORT-PVD de la Commune de Corte,

Considérant l'intérêt économique de cette opération pour la Commune de Corte, et la revitalisation de son centre ancien,

Considérant également que cette opération est de nature à améliorer le pouvoir d'achat des agents communaux,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition,
- **AUTORISE** le Maire à renouveler l'opération « Bons au profit des Personnels Communaux » durant la période de Noël.
- **DIT** que la somme correspondant aux bons collectés sera mandatée au Chapitre 11 du Budget Général de la Commune 2024 et 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

⑧

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Marchés Publics :

➤ Autorisation à donner au Maire en vue de relancer et de signer par anticipation la procédure d'appel d'offres pour le lot de « Fourniture et livraison de produits d'épicerie et conserves »

LE MAIRE,

Fait part au Conseil qu'un accord cadre à bons de commande a été signé le 21 novembre 2022, pour une durée de 12 mois, renouvelables 3 fois, avec les Glacières d'Ajaccio.

Il indique que le contrat porte sur la fourniture et la livraison de denrées alimentaires « sèches » pour la *cuisine centrale de Sandreschi et la cuisine de la Crèche Municipale A Casuccia* et, que les prestations ont débuté le 01^{er} janvier 2023.

Toutefois, le Maire expose au Conseil, que

- Vu des problèmes d'approvisionnement et de livraison apparus dès le début de l'accord-cadre, aggravés au cours des mois suivants,
- Vu les multiples échanges téléphoniques,
- Vu l'avis des Glacières d'Ajaccio aux services concernés, par courrier électronique en date du 30 août 2024, indiquant que les références du lot n'étaient plus commercialisées,
- Vu cet état des faits, obligeant la Commune à résilier ce marché (résiliation effectuée par courrier le 06 septembre 2024) pour cause de manquements graves et persistants aux obligations contractuelles,

Il convient, par obligation, de relancer et d'autoriser le Maire à signer par anticipation une procédure d'appel d'offres pour ce lot portant désormais le nom de « fourniture et livraison de produits d'épicerie et conserves », à hauteur de 40 000,00 € HT par an, pour une durée d'un an renouvelable une fois soit 2 ans, avec un début des prestations prévu au 01^{er} janvier 2025.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition du Maire ;

➤ **AUTORISE** son Maire à relancer et à signer par anticipation la procédure d'appel d'offres pour le lot de « Fourniture et livraison de produits d'épicerie et conserves », à hauteur de 40 000,00 € (Quarante-mille euros) HT par an, pour une durée d'un an renouvelable une fois soit 2 ans, avec un début des prestations prévu au 01^{er} janvier 2025.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-085-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

⑧

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 12 septembre 2024**PRÉSENTS** : 22**ABSENTS** : 05**PROCURATIONS** : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Marchés Publics :

- Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 1 au marché n° 22S0015 :
« Risques Statutaires du Personnel »

* **LE MAIRE,**

Fait part au Conseil qu'il convient de signer un avenant au marché n° 22S0015 « Risques Statutaires du Personnel » conclu avec « AXA / WILLIS TOWER » du 01^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, portant modifications sur :

- 1) Le taux de 0,99 % qui passe à 1,04 %,
- 2) Le taux du remboursement des Indemnités Journalières qui passe de 100 % à 80 %.

Il précise que ces modifications seront effectives pour un an, à compter du 01^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, date butoir du contrat initial.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition du Maire,

➤ **AUTORISE** son Maire à signer l'avenant n° 1 au marché n° 22S0015 intitulé « Risques Statutaires du Personnel » avec « AXA / WILLIS TOWER », tel que défini ci-dessus et joint à la présente et ce, pour une année, à compter du 01^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, date butoir du contrat initial.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

Projet d'avenant n°1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Commune de CORTE – 21 Cours Paoli – 20250 CORTE

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

AXA France VIE
313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
SIRET : 310 499 959 00768
Tel : 04 91 61 99 88

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

March' n° : 22S0015

Risques statutaires du personnel

■ Date de la notification du marché public : 17/02/2023.

■ Durée d'exécution du marché public : 3 ans ou jusqu'au 31 décembre 2025

■ Montant des prestations pour l'année 2023 :

- Montant annuel TTC : 32 399,91 € TTC

Ce montant est calculé sur le taux initial de l'offre de base couvrant les prestations décès et accident ou maladie imputable au service qui est de 0,99%.

D - Objet de l'avenant

Reception par le préfet : 25/09/2024

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détails toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le cabinet AXA, titulaire du lot risques statutaire du personnel, a proposé un avenant pour la dernière année du contrat le liant à la Commune.

Cet avenant porte le taux de cotisation à 1,04% à partir du 01/01/2025 et le remboursement des indemnités journalières à hauteur de 80% au lieu de 100%.

Pour information, en prenant en compte ce taux, la Commune aurait payé 34 036,64 € TTC pour l'année 2023.

Ces modifications ne portent que sur la dernière année des 3 ans du contrat et impactent faiblement la Commune financièrement.

Cette modification respecte les spécifications de l'article R2194-7 du Code la Commande Publique qui énonce que : Le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Le nouveau taux du marché est de 1,04%.

E - Signature du responsable du service chargé de la commande publique

A

, le

Signature

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000982-20240923-DEL-24-09-087-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

8

OBJET : Gestion des Ressources Humaines :

- Création de Poste au grade d'Attaché Territorial en qualité de Responsable « Pôle Finances » et Contrôle de Gestion.

LE MAIRE,

Expose au Conseil que pour faire face aux nécessités de service, il convient de créer un emploi permanent au grade d'Attaché Territorial, à temps complet, avec possibilité de recrutement d'un contractuel selon l'article L.332.8 – L.332.8-2 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, à compter du 01^{er} janvier 2025, en qualité de Responsable « Pôle Finances » et Contrôle de Gestion.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Oùï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition,

➤ **DÉCIDE** de créer un emploi permanent au grade d'Attaché Territorial, à temps complet, avec possibilité de recrutement d'un contractuel selon l'article L.332.8 – L.332.8-2 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, à compter du 01^{er} janvier 2025, en qualité de Responsable « Pôle Finances » et Contrôle de Gestion.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-087-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-088-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

6

OBJET : Gestion des Ressources Humaines :

➤ Adoption du Règlement de Formation,

LE MAIRE,

Fait part au Conseil que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article L.421-1 du Code Général de la Fonction Publique).

Il informe qu'il existe un outil pédagogique et organisationnel qui permet notamment de communiquer en interne sur la formation : le Règlement de Formation. Celui-ci clarifie et définit l'ensemble des dispositions, renseignements et conditions d'exercice de la formation dans la collectivité, permettant ainsi à chaque agent de connaître ses droits et obligations en matière de formation, ainsi que les dispositifs et procédures mis en place à ce titre.

Il précise que le règlement de formation est soumis à l'avis du Comité Social Territorial et son adoption fait l'objet d'une délibération.

Il convient donc d'adopter les termes de ce Règlement de Formation tel que proposé en pièce jointe.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition,
- **ADOPTE** le Règlement de Formation pour les Fonctionnaires et Agents Contractuels de la Fonction Publique Territoriale de la Ville de Corte, tel qu'annexé à la présente.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20240923-DEL-24-09-088-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4



24.09.088

Règlement de formation

GUIDE A L'USAGE DES AGENTS DE LA
COLLECTIVITÉ
VILLE DE CORTE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

IV.	La formation tout au long de la vie : définition	2
II.	Les acteurs de la formation et leur rôle	3
III.	Les différents types de formations	4
A.	Les formations obligatoires	4
1.	Les formations de professionnalisation	5
2.	Les formations d'intégration	6
3.	Les formations hygiène et sécurité	6
B.	Les formations non obligatoires	7
1.	Les formations de perfectionnement	8
2.	Les préparations aux concours et examens	9
3.	Les savoirs de base	10
IV.	Les outils et moyens de la formation professionnelle	10
A.	Le plan de formation	10
B.	Les différents congés de formation	10
1.	Le congé pour formation professionnelle	10
2.	Le congé de bilan de compétences	12
3.	Le congé de VAE	14
4.	Le congé de préparation aux examens et concours	15
5.	Le congé de transition professionnelle	17
6.	Le congé de disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général	18
7.	Le congé de formation syndicale	19
C.	Le livret individuel de formation	20
D.	Mobiliser son Compte Personnel de Formation	21
1.	Le fonctionnement du CPF	21
2.	Vos démarches pour mobiliser votre CPF	21
3.	L'instruction de votre demande par nos services	21
E.	L'apprentissage	22
V.	Droits et obligations	23
A.	La prise en charge des frais liés à la formation	23
B.	La formation et le temps de service	23
C.	Vos obligations	24
D.	Le cadre juridique : lois et décrets	24
1.	Les lois applicables	24
2.	Les décrets applicables	24
VI.	Annexes	26

I. La formation tout au long de la vie : définition

Le règlement de formation : votre outil

Le règlement de formation est un outil pédagogique et organisationnel qui permet notamment de communiquer en interne sur la formation. Il clarifie et définit l'ensemble des dispositions, renseignements et conditions d'exercice de la formation dans la collectivité, permettant ainsi à chaque agent de connaître ses droits et obligations en matière de formation, ainsi que les dispositifs et procédures mis en place à ce titre. Le règlement de formation est soumis à l'avis du Comité Social Territorial et son adoption fait l'objet d'une délibération.

La formation tout au long de la vie

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires et aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article L421-1 du Code Général de la Fonction Publique) « Il favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées ».

II. Les acteurs de la formation et leur rôle



AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

- S'informent, se documentent (CNFPT, CDG, Conseil en Evolution Professionnelle...)
- Communiquent leurs besoins en formation (campagne de collecte, entretiens annuels)
- S'engagent à suivre les formations

RESPONSABLES DE PÔLES

- Identifient les besoins (formations obligatoires et non obligatoires)
- Transmettent les demandes individuelles auprès du service RH
- Formalisent toute demande auprès du service RH
- S'assurent de la continuité de service

INSTANCES DECISIONNAIRES

- L'autorité territoriale définit les orientations RH et autorise les départs en formation
- Le Comité Social Territorial rend un avis sur les dispositions générales relatives à la formation

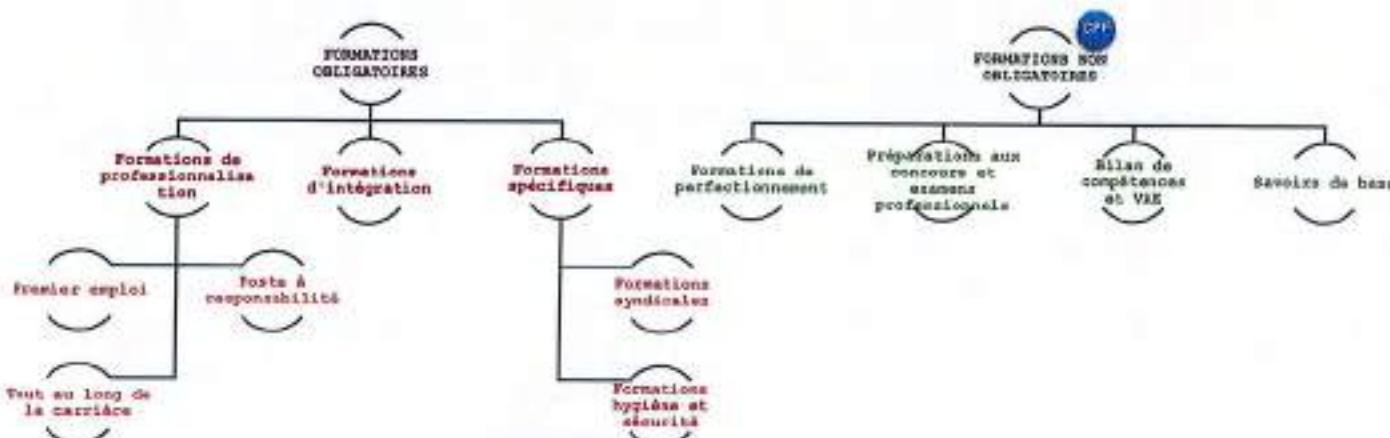
RESSOURCES HUMAINES

- Élaborent et animent le plan de formation
- Recueillent les demandes, informent, conseillent
- Participent à la mise en œuvre en appui des services
- Assurent le suivi administratif et financier des formations

PARTENAIRES & AUTRES ACTEURS

- CNFPT
- CDG
- Conseil en Evolution Professionnelle
- Organismes parés
- Formateurs internes, Tuteurs, Maîtres d'apprentissage

III. Les différents types de formations



Ce qu'il ne faut pas oublier :

Toute formation peut être suivie pendant le temps de service ou en dehors du temps de service.

Toute formation suivie pendant le temps de service nécessite l'accord préalable de l'autorité territoriale et doit donc faire l'objet d'un accord préalable.

L'inscription est toujours réalisée par la collectivité.

A. Les formations obligatoires

Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 définit les conditions de mise en œuvre de la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. Applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois, (sauf-exemption ou dispense) prévoit des actions favorisant l'intégration des agents de toutes catégories et des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste à responsabilité.

Trois catégories :

- La formation de professionnalisation,
- La formation d'intégration,
- Les formations spécifiques.

1. Les formations de professionnalisation

Visant l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences, l'accomplissement de la formation de professionnalisation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de l'avancement de grade ou de la promotion interne.

Trois types :

1. La formation de professionnalisation au premier emploi :

- Doit être effectuée dans les 2 ans suivant la nomination
- Catégorie C : 3 à 5 jours
- Catégories A et B : 5 jours à 10 jours

2. La formation de professionnalisation tout au long de la carrière :

- 2 à 10 jours maximum par périodicité de 5 ans.

3. La formation de professionnalisation à la suite d'une affectation sur un poste à responsabilité :

- Dans les 6 mois suivant l'affectation
- 3 à 10 jours pour les 3 catégories A, B et C.

Dispense totale ou partielle :

- Pour la formation de professionnalisation au premier emploi :
 - Justification d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités,
 - Justification d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,
- Pour les formations de professionnalisation « premier emploi » et « poste à responsabilité » :
 - De formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.

La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

2. Les formations d'intégration

Elle conditionne la titularisation et doit intervenir pendant la 1ère année suivant la nomination stagiaire :

- Catégorie C : 5 jours
- Catégories A et B : 10 jours

Exemptions :

- Agent accédant à un nouveau grade par promotion interne,
- Lauréats des concours d'administrateur territorial, de conservateur des bibliothèques et de conservateur du patrimoine,
- Agents des filières sapeurs-pompiers et police municipale.

Dispense totale ou partielle :

- Justification d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités,
- Justification d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,
- De formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.
- La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

3. Les formations hygiène et sécurité

Les formations hygiène et sécurité sont un droit mais aussi une obligation, liées au poste, elles sont destinées aux agents qui, par leurs missions, sont tenus de connaître les règles de sécurité pour exécuter leurs tâches dans les conditions satisfaisantes. Cette formation est dispensée à tous les agents en fonction des postes occupés et des risques auxquels ils sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Elles peuvent donner lieu à une habilitation ou un certificat spécifique.

Ces formations concernent notamment :

- Les gestes aux premiers secours,
- La manipulation du matériel d'incendie,
- L'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle),
- L'hygiène en restauration scolaire ou établissements d'accueil de personnes âgées,
- Les habilitations électriques,
- Les autorisations de conduites d'engins, permis,
- L'accueil sécurité dans la collectivité et au poste de travail,
- L'utilisation d'équipements de travail spécifiques (machines, outils, échafaudages...),
- La réalisation d'activités particulières (chantier sur voie publique, utilisation de produits chimiques, gestes et postures...)

Les encadrants de la collectivité procèdent à l'inscription de l'agent auprès du service des ressources humaines, tout comme ils doivent veiller au renouvellement de ces formations (recyclage).

B. Les formations non obligatoires

Elles peuvent être à l'initiative de l'employeur ou de l'agent.

A l'initiative de l'employeur : il peut exiger la participation de l'agent à une formation qu'il juge importante, la rendant ainsi obligatoire.

A l'initiative de l'agent :

La formation est réalisée à l'initiative de l'agent, lorsqu'elle ou il souhaite étendre ou parfaire ses compétences dans le cadre d'un projet professionnel.

Deux voies sont possibles :

- Lorsque ce projet s'inscrit dans le cadre de ses fonctions, de son poste ou de son métier, la demande se fait au titre du plan de formation de la collectivité.
- Lorsque ce projet de formation ne s'inscrit pas dans le cadre de ses fonctions, de son poste ou de son métier, la demande de formation s'effectue via le CPF de l'agent (compte personnel de formation).

1. Les formations de perfectionnement

La formation de perfectionnement permet aux agents de renforcer, de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles dans le cadre de leur fonction.

Ce qu'il faut retenir :

- Les agents contractuels peuvent bénéficier de formations de perfectionnement.
- La formation de perfectionnement est accomplie en cours de carrière, sous réserve des nécessités de service.
- Elle peut être à l'initiative de l'agent ou à la demande de l'employeur.
- L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents.
- Si la formation est à l'initiative de l'agent, elle peut être mobilisée avec le Compte Personnel de Formation.
- Un agent qui a déjà bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation.
- Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.
- Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.
- La collectivité ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une même action de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.
- Les fonctionnaires et agents contractuels en congé parental peuvent bénéficier de ces actions de formations. Ils restent alors placés en position de congé parental.

2. Les préparations aux concours et examens

La préparation aux concours et examens professionnels fait l'objet d'une codécision, elle peut être demandée par l'agent et/ou proposée par la collectivité. Elle permet aux agents de faire évoluer leur carrière. L'objectif de ces formations est de faciliter l'accès aux grades et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, aux corps de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et aux emplois des institutions européennes, par la voie des examens professionnels ou des concours.

Les fonctionnaires et les agents contractuels, remplissant les conditions statutaires d'accès, peuvent préparer un concours ou un examen professionnel.

Ce qu'il faut savoir :

- La collectivité a la possibilité d'accorder des décharges de service pour un agent inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels. Dans la fonction publique territoriale, ces décharges ne sont pas accordées de droit.
- Un agent qui a déjà bénéficié d'une préparation aux concours et examens professionnels, dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation. Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois. Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.
- Les agents territoriaux peuvent également préparer les concours et examens d'accès à la fonction publique d'Etat, à la fonction publique hospitalière et aux institutions européennes.

3. Les savoirs de base

Le « socle de connaissances et de compétences professionnelles » est défini par le décret n°2015-172 du 13 février 2015.

L'objectif du socle de connaissances et de compétences professionnelles est de permettre à tout individu d'acquérir et de faire valider les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.

A noter : Les formations sollicitées par les agents et qui relèvent de ce socle sont accessibles via le CPF (Compte Personnel de Formation).

Ce socle comprend :

- 1° La communication en français ;
- 2° L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- 3° L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- 4° L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- 5° L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- 6° La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- 7° La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Le bénéfice de ce type de formation est de droit pour les agents qui en font la demande, le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

IV. Les outils et moyens de la formation professionnelle

A. Le plan de formation (Voir Annexe)

B. Les différents congés de formation

1. Le congé pour formation professionnelle

Objectif de la mesure

Permettre à l'agent, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel, une action de formation de longue durée participant à un projet d'ordre professionnel ou personnel

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

***Bénéficiaires & Conditions d'accès**

- Tous les agents titulaires qui justifient avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans la fonction publique.
- Les agents contractuels de droit public qui justifient de 36 mois ou de l'équivalent de 36 mois de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public dans laquelle est demandé le congé de formation.

Pour l'appréciation de la durée de services effectifs, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.

Durée et renouvellement

La durée du congé formation est de 3 ans maximum sur l'ensemble de la carrière. Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journée. Cette disposition concerne les fonctionnaires et les agents contractuels. L'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle, ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation, sauf si cette dernière a été interrompue pour nécessités de service.

Obligation de servir

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui a bénéficié d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir dans la fonction publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire de formation. S'il ne tient pas cet engagement, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée. Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination, après avis de la CAP ou de la CCP.

Indemnité ou rémunération

Pendant le congé pour formation professionnelle, l'agent a droit, les douze premiers mois, au versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. L'agent ne perçoit plus la NBI durant le congé de formation.

Lorsqu'un agent demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle et l'utilisation de ses droits acquis au titre du CPF, l'employeur prend en charge les frais de formation correspondant au nombre d'heures acquises au titre du CPF. L'employeur a également la

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La possibilité de prendre en charge l'intégralité du financement de la formation (par exemple, lorsqu'il y a un intérêt identifié pour la collectivité).

Modalité d'organisation

La demande de congé doit être présentée 90 jours à l'avance et préciser la date de début de formation, sa nature, sa durée et le nom de l'organisme dispensateur de la formation. Si le congé de formation professionnelle est accordé, l'agent public remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation. En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé et l'agent public est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

Modalités acceptation /refus

L'autorité territoriale dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à compter de la réception du dossier de congé de formation professionnelle.

A noter : pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux employant moins de 50 agents, l'accord peut être subordonné au remboursement de la rémunération de l'agent par le CDG (centre de gestion) compétent. Dans ce cas, un nouveau délai de 30 jours court pour statuer sur la demande. L'autorité territoriale doit saisir la CAP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent.

Mobilisation du CPF en complément du congé de formation professionnelle

Le compte personnel de formation peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en aval de l'utilisation des droits acquis au titre du CPF lorsque la formation souhaitée est d'une durée supérieure aux droits acquis au titre du CPF. De même, le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en amont du CPF, ce dernier permettant de le compléter.

Ces deux dispositifs relèvent de modalités d'attribution et de financement différentes. Ainsi, lorsque l'agent fait une demande en ce sens, l'administration est invitée à donner une réponse sur la globalité de la demande effectuée par l'agent afin que ce dernier soit assuré de pouvoir suivre la totalité de la formation envisagée.

2. Le congé de bilan de compétences

Objectif de la mesure

Ce bilan a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations d'un agent public (titulaire ou contractuel) en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Bénéficiaires & Conditions d'accès

Accordé sur demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service, dans la limite des crédits financiers disponibles, aux fonctionnaires et agents contractuels afin de leur permettre d'effectuer une mobilité fonctionnelle ou géographique.

Durée et renouvellement

- Ce congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables.
- L'agent doit attendre un délai de 5 ans après l'achèvement du 1er bilan de compétences pour pouvoir bénéficier d'un 2ème bilan de compétences.

Indemnité ou rémunération

- Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, l'agent public conserve le bénéfice de sa rémunération.
- Agent public en congé parental : durant les formations, il reste placé en position de congé parental. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité.

Modalité d'organisation

- La demande de congé est présentée, au plus tard, 60 jours avant le début du bilan de compétences. Elle indique les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par l'agent. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

12

- Au terme du congé, l'agent public présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan.
- Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord de l'agent public concerné.

Modalités acceptation/refus

- Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.
- L'autorité territoriale doit saisir la CAP avant d'opposer un deuxième refus à l'agent.

Financement

- La collectivité territoriale ou l'établissement public peut prendre en charge financièrement les frais liés au bilan de compétences (ce n'est pas une obligation). Dans ce cas, une convention tripartite est conclue entre l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public et l'organisme intervenant.
- Cette convention rappelle les principales obligations de chacun. Lorsque le CPF est mobilisé pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, l'autorité publique territoriale

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

prend en charge les coûts correspondants. Elle peut prendre en charge les frais d'inscription et les frais de déplacement, restauration, logement.

- Le fonctionnaire territorial qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité territoriale ou l'établissement public a assuré la prise en charge financière du bilan, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.
- Pour compléter la préparation ou la réalisation de ce bilan, l'agent public peut utiliser son compte personnel de formation.

Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent bénéficiant d'une RQTH.

3. Le congé de VAE

La VAE permet la certification de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole pour obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Bénéficiaires

- Tous les agents titulaires, contractuels.
- Agents qui justifient d'une expérience professionnelle (salariée ou non, bénévole...) d'1 an en continu ou en discontinu, en rapport avec le contenu de la certification (diplôme, titre...) envisagée.

Diplômes

- La VAE s'applique à l'ensemble des diplômes professionnels, titres professionnels et certificats de qualification enregistrés au RNCP.
- Exclusion : La VAE ne permet pas l'accès à un baccalauréat de l'enseignement général ainsi que certains diplômes de la santé, la défense, la sécurité et certains certificats d'aptitude tels que le BAFA, BAFD ou les BEES spécifiques.

4. Le congé de préparation aux examens et concours

a) Contractuel

Vous pouvez bénéficier de préparations aux épreuves des concours, si vous remplissez au plus tard à la fin de la formation de préparation les conditions requises pour vous présenter au concours concerné.

Les concours concernés peuvent être des concours d'accès à des corps de la fonction publique d'Etat.

Il peut s'agir aussi de concours ou examens d'accès à des cadres d'emplois territoriaux ou à des corps hospitaliers ou à des emplois des institutions de l'Union européenne.

Ces formations peuvent être organisées par l'administration ou par des organismes de formation extérieurs agréés par l'administration.

Ces formations peuvent avoir lieu en votre présence. Elles peuvent aussi être organisées par correspondance ou en ligne.

Elles peuvent avoir lieu en tout ou en partie sur votre temps de travail.

Si la formation a lieu pendant le temps de travail, votre demande d'absence ne peut pas être refusée si la durée de la formation est inférieure à 6 jours de travail à temps complet pour 1 année. La demande d'absence peut toutefois être reportée au maximum 2 fois si les nécessités de service l'imposent.

Vous pouvez utiliser vos droits à formation acquis sur votre compte personnel de formation ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle pour préparer un concours ou un examen. Vous pouvez aussi éventuellement utiliser les jours épargnés sur votre compte épargne temps pour vous absenter.

Si vous avez suivi une préparation à un concours sur votre temps de travail, vous ne pouvez obtenir un congé de formation professionnelle qu'au moins 12 mois après la fin de cette préparation.

Si vous n'avez pas été admis au concours pour lequel vous avez suivi une préparation, vous pouvez demander à suivre la même préparation une 2ème fois. Ensuite, vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle préparation à concours qu'au moins 2 ans après la fin de la seconde préparation.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

b) Territoriale (FPT)

Que vous soyez fonctionnaire ou contractuel, vous pouvez bénéficier de formations de préparation aux épreuves écrites et/ou orales des concours et examens professionnels.

Les concours et examens concernés peuvent être des concours ou examens d'accès à des emplois ou à des grades d'avancement de la fonction publique territoriale.

Il peut s'agir aussi de concours ou examens d'accès à des corps d'État ou hospitaliers ou à des emplois des institutions de l'Union européenne.

La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale est organisée notamment par le CNFPT.

Les formations peuvent avoir lieu en tout ou en partie sur votre temps de travail.

Si la formation a lieu pendant le temps de travail, vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence sous réserve des nécessités du service.

Si vous avez suivi une préparation à un concours ou examen, inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non, pendant vos heures de travail, vous pouvez bénéficier d'une 2^e préparation à concours. Dans ce cas, la seconde demande de formation peut être présentée au moins 6 mois après la fin de la 1^e formation. La durée cumulée des 2 formations ne doit pas dépasser 8 jours ouvrés sur une période de 12 mois.

Si la durée de la 1^e formation est supérieure à 8 jours ouvrés, vous ne pouvez bénéficier d'une seconde préparation à concours qu'au moins 12 mois après la fin de la 1^e.

Ces délais ne s'appliquent pas si vous n'avez pas pu suivre la 1^e formation jusqu'à la fin en raison des nécessités de service.

Si vous avez suivi une préparation à un concours sur votre temps de travail, vous ne pouvez obtenir un congé de formation professionnelle qu'au moins 12 mois après la fin de cette préparation. Ce délai ne s'applique pas si vous n'avez pas pu suivre la 1^e formation jusqu'à la fin en raison des nécessités de service.

Vous pouvez utiliser vos droits à formation acquis sur votre compte personnel de formation pour vous préparer à un concours ou à un examen professionnel.

(REDO)

L'expérience professionnelle peut permettre d'être dispensé du diplôme requis ou compenser un niveau de diplôme insuffisant par rapport au diplôme requis pour accéder à un concours externe.

Le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans (en équivalent temps plein), de deux ans s'il possède un diplôme de niveau inférieur au diplôme requis.

La demande devra être faite :

- au moment de l'inscription et auprès de l'organisateur du concours lorsque le diplôme exigé pour accéder au concours externe est un diplôme généraliste : dans ce cas, l'activité professionnelle exercée par le candidat comme justifiant l'équivalence devra être de la même catégorie socioprofessionnelle que celle à laquelle le concours donne accès.

Dans le cas d'une décision favorable de l'organisateur, celle-ci ne sera valable que pour le concours considéré.

*5. Le congé de transition professionnelle

Le congé de transition professionnelle permet de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation.

L'agent contractuel, l'assistant maternel ou l'assistant familial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle dans les conditions prévues pour un fonctionnaire territorial.

Durée

Durée maximale de 1an.

Action ou parcours de formation

D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du même code ;

D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

Il peut être fractionné en mois, semaines ou journées.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande du fonctionnaire, être prolongé par un congé de formation professionnelle pour une durée cumulée ne pouvant excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

Demande

La demande de congé de transition professionnelle est formulée 3 mois au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation. Cette demande précise la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense, ainsi que l'objectif professionnel visé.

Lorsqu'elle procède à l'examen de la demande, la collectivité ou l'établissement d'emploi apprécie la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé ainsi que la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en oeuvre et les perspectives d'emploi à l'issue de la formation.

La collectivité ou l'établissement d'emploi informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de 2 mois suivant la réception de la demande de congé. La décision par laquelle la collectivité ou l'établissement d'emploi rejette la demande est motivée. Le silence gardé par la collectivité ou l'établissement à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande. En cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le bénéficiaire du congé de transition professionnelle transmet, selon un calendrier fixé d'un commun accord entre l'agent et sa collectivité ou son établissement d'emploi, les attestations établies par l'organisme de formation, justifiant son assiduité à l'action de formation. Il perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

Position et rémunération

Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité. La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois.

Le fonctionnaire en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

En application de l'article L. 714-4 du CGFP, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de celles dont bénéficient les agents des différents services de l'Etat.

Par dérogation, pour le fonctionnaire territorial affecté à l'étranger à la date de la demande de congé, l'indemnité de résidence est celle prévue à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation correspondant à la zone de salaires sans abattement.

6. Le congé de disponibilité pour études ou recherches à caractère d'intérêt général

La demande de mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation. La collectivité peut refuser la demande pour des motifs liés aux nécessités de service. L'agent doit solliciter sa réintégration 3 mois avant le terme de la disponibilité. La réintégration est soumise à vérification de l'aptitude de l'agent.

Rappel :

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité dans la fonction publique pendant une certaine période. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de percevoir sa rémunération, perd ses droits à l'avancement et ses droits à la retraite. La disponibilité permet de quitter la fonction publique territoriale de façon temporaire sans démissionner. La disponibilité ne peut excéder 3 ans mais elle est renouvelable une fois pour une durée identique.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

7. Le congé de formation syndicale

Conformément à l'article 57-7^e de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tous les agents, fonctionnaires ou contractuels, peuvent demander un congé pour formation syndicale (maximum de 12 jours fractionnables par an).

Mise en oeuvre des formations syndicales :

- Accordé exclusivement pour effectuer un stage ou une session dans l'un des centres figurants sur une liste arrêtée par le ministre en charge des collectivités territoriales.
- La demande doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.
- Si 15 jours avant le début du stage, aucune réponse n'est formulée par la collectivité, le congé est réputé accordé.
- L'employeur peut toujours refuser ce congé pour des raisons de nécessité de service. Le refus doit être motivé et porté à la connaissance de la Commission Administrative Paritaire lors de sa réunion la plus proche.
- Dans les collectivités employant plus de 100 agents, le pourcentage d'agents autorisés à partir en congé pour formation syndicale ne doit représenter que 5% de l'effectif réel.
- Pendant le congé de formation, l'agent demeure en position d'activité. Il perçoit donc sa rémunération et conserve ses droits à congés annuels et à avancement.
- A l'issue du stage, l'agent doit remettre à sa collectivité, lors de la reprise de ses fonctions, l'attestation de stage, délivrée par le centre ou institut, qui constate son assiduité.

④ C. Le livret individuel de formation

Le décret en quelques mots (extraits) :

Art. 1er. : Le livret individuel de formation [...] est un document qui recense notamment les diplômes et les titres, les certifications à finalité professionnelle, les actions de formation suivies et dispensées au titre de la formation professionnelle continue, les bilans de compétences et les actions de validation des acquis de l'expérience suivis, les actions de tutorat, le ou les emplois tenus et les connaissances, les compétences et les aptitudes professionnelles mises en oeuvre dans le cadre de ces emplois.

Art. 2. : Tout fonctionnaire nommé pour la première fois dans un emploi permanent des collectivités territoriales [...] reçoit un livret individuel de formation qui est sa propriété. Ce document est remis par l'autorité territoriale qui le nomme. Il contient une copie du présent décret.

Livret individuel de formation dématérialisé : CNFPT - Espace Pro : agents > Livret de formation > Description du Livret Individuel de Formation

Art. 3. : Le livret individuel de formation est complété par le fonctionnaire tout au long de sa carrière.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

D. Mobiliser son Compte Personnel de Formation

1. Le fonctionnement du CPF

Pour tout savoir sur le CPF, scannez le QR code



2. Vos démarches pour mobiliser votre CPF

Mobiliser son CPF : marche à suivre :



3. L'instruction de votre demande par nos services

- 1- Accusé réception de la demande (mail) – **INDIQUER LE DELAI D'INSTRUCTION D'UN MOIS**
- 2- Vérification des pièces du dossier déposé/envoyé → Demande administrativement recevable
- 3- Examen recevabilité de la formation (cf. tableau de critères d'arbitrage)
- 4- Transfert du dossier au DGS si conformité de la demande
- 5- Notification à l'agent

*E. L'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé conclu entre un salarié et un employeur. Il permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA) pendant une période qui peut varier de 6 mois à 3 ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée, et jusqu'à 4 ans pour les apprentis en situation de handicap.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en CFA et enseignement du métier dans la collectivité avec laquelle l'apprenti a signé son contrat de travail.

Le secteur public non industriel et commercial (dont les 3 fonctions publiques) peut recourir à l'apprentissage dans les conditions précisées par les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6272-2 du code du travail.

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée :

- **Lorsqu'il est conclu dans le cadre d'un CDI, le contrat débute par la période d'apprentissage d'une durée équivalente au cycle de la formation suivie, sans remettre en cause la protection particulière dont bénéficie l'apprenti pendant sa période de formation théorique et pratique. À l'issue de la période d'apprentissage, la relation contractuelle entre l'employeur et le salarié sera régie par les dispositions du code du travail relatives au CDI de droit commun, à l'exception de celles relatives à la période d'essai (dispositions issues de la loi du 5 mars 2014).**

- **Lorsque le contrat est à durée limitée, il s'effectue sur la durée du cycle de formation conduisant à l'obtention du diplôme ou du titre visé.**

Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés. L'employeur doit permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques professionnels. Ce temps est compris dans le temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Important :

- Le comité technique doit être saisi afin de donner son avis sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis que les collectivités territoriales sont habilitées à accueillir.

Par ailleurs, il doit examiner annuellement un rapport établi par l'autorité territoriale sur l'exécution des contrats d'apprentissage.

- Il est impératif de faire valider, par l'instance délibérante, le possible recours à l'apprentissage dans la collectivité. La délibération doit porter sur l'engagement financier et la mise en oeuvre de l'apprentissage

*V. Droits et obligations

A. La prise en charge des frais liés à la formation

Les coûts de formation sont à la charge de la collectivité (cotisations versées au CNFPT, participations conventionnelles, paiement direct d'organismes de formation).

Lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par le CNFPT ou pour les actions de formation suivies hors CNFPT, les frais annexes (de déplacement, de restauration ou éventuellement d'hébergement) sont pris en charge par la collectivité dans les termes des délibérations du Conseil Municipal du 6 Décembre 2016, du 04 Octobre 2021 et du 12 Février 2024. (Voir annexes)

B. La formation et le temps de service

L'agent qui suit une action de formation reste en position d'activité, à moins qu'il ne soit détaché auprès d'un organisme de formation.

Certaines formations sont organisées à distance et nécessitent l'usage d'outils numériques (adresses courriels professionnelles des agents, poste informatique connecté à Internet) pour consulter des documents de formation à distance ou participer à distance à des temps de formation avec l'aide d'un formateur.

Le temps passé en formation (en présentiel comme à distance) est considéré comme un temps travaillé.

La collectivité détermine les durées et les conditions qui permettent à l'agent avec l'autorisation de son employeur de participer aux temps de formation organisés à distance sur son lieu de travail.

Les formations obligatoires ainsi que celles suivies à la demande de l'employeur au-delà du temps de service donnent lieu à récupération ou indemnisation selon les règles en vigueur dans la collectivité.

L'agent qui suit, à son initiative, avec l'accord de son employeur, une action de formation en dehors de son temps de service continue de bénéficier de la protection sociale en matière d'accidents du travail.

C. Vos obligations

Les actions de formation relevant de la formation obligatoire statutaire sont obligatoirement suivies durant le temps de service.

Les actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, et celles liées à la lutte contre l'illettrisme sont accordées sous réserve des nécessités de service, et sont suivies, en principe, pendant le temps de travail.

Un agent ne peut demander la même formation dans les 12 mois qui suivent l'action suivie, sauf si celle-ci n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

Lorsque l'agent rejoint son poste de travail après une action de formation, le service des ressources humaines, avec le chef de service concerné, met en place un suivi de la formation afin d'en évaluer les effets en situation de travail.

Toute action de formation nécessite une inscription de l'agent validée par l'autorité territoriale.

Tout départ en formation fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale d'absence, accompagnée de la convocation, signée par le responsable de service

L'agent a un devoir d'assiduité et d'engagement sur les actions de formation.

D. Le cadre juridique : lois et décrets

1. Les lois applicables

- La loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La loi n° 84594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

2. Les décrets applicables

- Le décret n° 85-552 du 22/05/1985 modifié relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

- Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Le décret n° 20071845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2008512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2008513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2008830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
- Le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Décrets relatifs à la police municipale

- Le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires,
- Le décret n° 2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des cheffes et chefs de service de police municipale stagiaires,
- Le décret n° 2007-370 du 20 mars 2007 relatif à l'organisation de la formation initiale prévue aux articles 7 et 8 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs et directrices de service de police municipale,
- Le décret n° 2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale,
- Le décret n° 2020-1244 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale.

* VI. Annexes

Les 2 formulaires de demande

Plan de Formation

Délibération

24.09.088

KP

ACCUSE DE RECEPUBLI - MINISTERE DE L'INTERIEUR
02B-212000962-20240923-DEL-24-09-088-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

je

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

OBJET : Gestion du Domaine Communal :

- Régularisation d'un acte administratif :
- ✓ Cession au profit de Monsieur Stéphane Christophe GINAS

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient de régulariser l'acte administratif relatif à l'acquisition par Monsieur Bernard GINAS et son Epouse des biens cadastrés Section C n° 930 et 931 auprès de la Commune de Corte.

Cet acte hypothécaire a porté dans sa désignation les biens section C n° 930 et 931 oubliant d'inclure le hangar se trouvant sur la parcelle 930, lui-même cadastré avec une référence cadastrale distincte, section C n° 185.

Leur Fils, Monsieur Stéphane Christophe GINAS, propriétaire de l'immeuble bâti et non bâti situé sur la parcelle cadastrée section n° 930 souhaite donc, pour pallier à cet oubli, se porter acquéreur de ce bien auprès de la Commune, évalué par le Cabinet ALBERTINI Jean Michel à la somme de 22 200,00 € (Vingt-deux-mille deux-cents euros).

Le Maire précise que le Conseil Municipal a d'ores et déjà dans sa séance du 26 octobre 1994 acté cette cession. Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Oui l'exposé de son Maire,

Oui l'exposé de son Maire,

VU le Code Général de la Fonction Publiques Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 1994,

VU l'acte hypothécaire de cession du 09 octobre 1995,

VU les courriers de l'Office Notarial Paule VILLANOVA et Maria SINIBALDI,

VU la saisine des Domaines et l'attestation de dépôt du 22 juillet 2024,

VU l'avis de valeur établi par le cabinet ALBERTINI Jean Michel,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réponse du service des Domaines dans le délai d'un mois, l'Organe délibérant peut valablement délibérer aux conditions financières qu'il estime fondées,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition de son Maire,

➤ **DÉCIDE** de céder au profit de Monsieur Stéphane Christophe GINAS, le hangar cadastré section C n° 185 se trouvant sur sa propriété, situé parcelle Section C n° 930, estimé par le Cabinet ALBERTINI Jean-Michel à la somme de 22 200,00 € (Vingt-deux-mille deux-cents euros),

➤ **DIT** que les frais inhérents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,

➤ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à la conclusion de cette vente,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

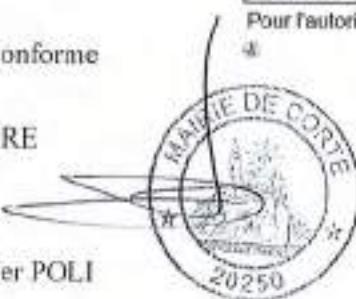
Pour l'autorité compétente par délégation

4

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Acquéreux certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

N° 24 . 09 - 089

XP

cerfa

N° 30-1796

DIRECTRICE GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de remboursement

1265

(pour l'établissement d'expédition, c'est à dire l'administration)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

HAGUENAU - ALTA R.C.

DÉPÔT

DATE

Vol

N°

Dépôt : 5804 Du 11/08/1993 1998 P N° 3449

Vente	4587.00 x 9.50% =	435.00 F
3600 :	4587.00 x 1.20% =	55.00 F
3300 :	4587.00 x 1.50% =	73.00 F
1300 :	4587.00 x 2.50% =	10.00 F
Y325 :	435.00 x 2.50% =	

100.00 F

Total :

671.00

Reglementation applicable :

- Décret n° 55-22 du 04/01/1955, art. 3, 5, 6, 7, 34, 50-3.
- Décret n° 55-1250 du 14/10/1955, art. 32, 35, 36, 37, 38, 67-3, 68-1, 68-2, 75, 76, 78-1.
- Décret n° 70-548 du 22/05/1970, art. 2, 10, 11.

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quinze,
Le Neuf du mois d'Octobre,

DA Tafe 2

ENTRE

4587 9,50-
100.00 F

Monsieur COLONNA Jean-Charles, Médecin, demeurant à CORTE, agissant aux présentes en qualité de Maire de la Ville de CORTE, aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de CORTE en date du Douze Juillet Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze,

ET

Monsieur GINAS Bernard Ferdinand Emile et Madame née PIETRI Josephine Anne Félicité, demeurant Route Saint Jean à CORTE.

Nés à savoir :

Le mari à GRENOBLE (ISERE) le Premier Décembre Mil Neuf Cent Trente Sept,

et l'épouse à CORTE (Haute-Corse), le Dix Neuf Mars Mil Neuf Cent Quarante Trois

Mariés à CORTE (Haute-Corse), le Trente et Un Mars Mil Neuf Cent Soixante Deux,

Acquéreurs conjoints et solidaires.

Ici présents et acceptent,

l'immeuble dont la désignation suit :

NATURE DU DOCUMENT
DESTINÉ À ÊTRE PUBLIÉ AU
BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Sont publiés
— des expéditions ou des
certificats indiquant d'après authentique
copie ou de décret ou d'ordre du préfet
des causes en hypothèques, ou autre
que nécessaires.

— des expéditions ou des
certificats indiquant d'après authentique
copie ou de décret ou d'ordre du préfet
des causes en hypothèques, ou autre
que nécessaires.

Mars 1988

1

47

1

Remarques
et recommandations
Sur pages suivantes
en page

1

84

-

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*** DESIGNATION :**

Une parcelle de terre cadastrée Section C 930 pour 4 a 20 ca et SECTION C 931 pour 9 a 70 ca cédée aux époux GINAS, parcelles provenant de la parcelle cadastrée Section C 640 d'une contenance globale de 2 ha 63 a 28 ca, laquelle a été divisée en Section C 929 d'une contenance de 2 ha 49 a 38 ca restant la propriété de la Commune de CORTE et Section C 930 et 931 telles que décrites ci-dessus cédées aux époux GINAS. La division parcellaire provient du document d'arpentage N° 518 E établi par le cabinet Philippe BARNAY.

*** ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :**

La Commune de CORTE es propriétaire des immeubles présentement vendus pour les avoir acquis de l'Etat par acte publié et enregistré le 2 Octobre 1991, dépôt 8519, volume 91 P N° 5517.

*** JOUSSANCE :**

L'acquéreur aura la pleine propriété et jouissance de l'immeuble présentement vendu et ce, à compter de ce jour.

*** CONDITIONS :**

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, à savoir :

- 1°) Il prendra la parcelle vendu dans l'état où elle se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de son prix pour raison, soit du bon ou du mauvais état du sol ou du sous-sol, soit du bon ou mauvais état des mitoyennetés ou de la contenance et celle réelle excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

- 2°) Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues s'il en existent, sauf à profiter des unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre la Commune et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu des titres réguliers ou non prescrits, soit de la loi du 23 Mars 1885.

2^e hypothèque immobilière
sur la parcelle dans le respect
de l'ordre

• Dépôt de deux expéditions
d'informations concernant l'ap-
peler de cette à l'heure d'une
vente immobilière auquel

2^e hypothèque immobilière
sur la parcelle dans le respect
de l'ordre

• Dans le respect de la
parcelle dans l'ordre et pour
l'apprécier d'une manière où
l'ordre indique que les résultats
du dépôt et d'un examen suffi-
sant pour déterminer toute
dette à l'heure de l'ordre

• Dans le respect de la
parcelle dans l'ordre et pour
l'apprécier d'une manière où
l'ordre indique que les résultats
du dépôt et d'un examen suffi-
sant pour déterminer toute
dette à l'heure de l'ordre

2^e CAS DES ACTES SOU-
MIS À LA SEULE FORMALITÉ
DE PUBLICITÉ ET DES CÉ-
SACRÉS JUDICIAIRES

3^e hypothèque immobilière
sur la parcelle dans le respect
de l'ordre

• Dépôt de deux expéditions
d'informations concernant l'ap-
peler de cette à l'heure d'une
vente immobilière

2^e hypothèque immobilière
sur la parcelle dans le respect
de l'ordre

• Dépôt d'un acte judiciaire
dans l'ordre et pour
l'apprécier d'une manière où
l'ordre indique que les résultats

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le préfet de la Haute-Corse délègue au maire de CORTE la compétence de délivrer la vente par délégation des biens immobiliers.

Personnes physiques : nom, prénom, date d'obtention de l'état civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination - siège, pour les sociétés, forme juridique et siège social, les associations commerciales, n° d'immatriculation ou registre du commerce, les associations siège social et lieu de déclaration, les syndicats, siège, durée et lieu de dépôt des statuts.

Le nom prénomymique de la administration est également porté en lettres majuscules d'imprimerie, chaque préfet, en lettres minuscules.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Dans l'acte de vente ou de déclaration, les immeubles doivent être désignés individuellement par l'indication des éléments suivants :

- communautés, noms et n° du plan cadastral, le cas échéant, nom et n° de l'ensemble dans les cases aux n° de lot avec mention dans la propriété du sol,
- nature, lieu-dit, contenance.

APPLICATION DE L'EFFET RELATIF DE LA PUBLICITÉ

Désigner dans l'acte ou la déclaration individuelle le titre du dépouillet ou l'assiette, nom de la personne qui en constitue par décret en conseil ou la date et les références (vol. n°) de la forme légale correspondante.

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est rendue publiquement.

Si le titre prévu a été acquitté entre le 1^{er} janvier 1950 et conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 14 octobre 1950.

Acte dressé ou déclaré rendu par le préfet de Haute-Corse du droit, vols art. 36 et 37 du même décret.

- 3^e) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, charges, de toutes nature auxquelles ledit bien peut et pourra être assujetti.

- 4^e) Enfin il paiera les frais et émoluments des présentes et de leurs suites.

- 5^e) Il respectera les conditions fixées par le Conseil Municipal, à savoir :

- non revente pendant un délai de 10 ans et droit de préemption au profit de la Commune,
- à usage de jardin et plantation.

* PRIX :

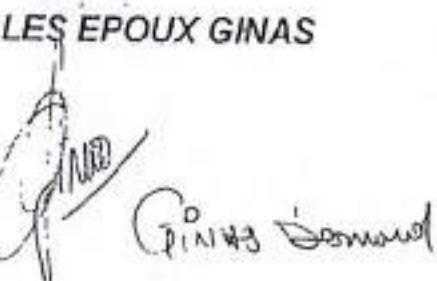
La présente vente est consentie pour le prix de 3,30 Francs le M2, soit 1390 M2 X 3,30 = 4 587 Frs (Quatre Mille Cinq Cent Quatre Vingt Sept Francs).

DONT ACTE

Fait et passé à CORTE, les jour, mois et an que dessus.

ET, après lecture faite des présentes, les parties ont signé.

LES EPOUX GINAS



GINAS GINAS

LE MAIRE DE CORTE



MAIRIE DE CORTE HUVE-CORSE

JPC

**Le Maire de CORTE certifie le présent document établi
sur trois pages.**

**Le Maire de CORTE certifie exactement collationnés et
conformes à la minute les deux exemplaires de la
présente expédition. Il certifie également que l'identité
complète des parties dénommées dans le présent
document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur
nom, lui a été régulièrement justifiée.**

A CORTE, le 9 Octobre 1995.

DOCTEUR JEAN-CHARLES COLONNA

MAIRE DE CORTE.



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

N° 24.09-089

139/148

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

®

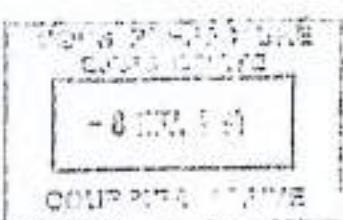
SEANCE DU 26 OCTOBRE 1994

DATE DE CONVOCATION : 19 OCTOBRE 1994

PRÉSENTS : 22

PROCURATIONS : 6

ABSENT : 1



L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze, le Vingt Six du Mois d'Octobre, à Dix-Sept Heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par le Maire s'est réuni dans la salle de réunion de la Citadelle (1er étage) sous la présidence de Monsieur BALDACCI Dominique, Adjoint au Maire de CORTE.

PRÉSENTS : MM. BALDACCI D., CASANOVA J., SIALELLI A., CRISTIANI A., SANTINI DV, AMBROSI B., BOULANGER N., ANTONETTI JA, SANTINI M., ORSATELLI F., MARTINETTI E., CARLOTTI A., FILIPPI JB, CASANOVA JP, LEONZI AC, CRISTIANI M., MANZI F., SINDALI A., GUIDICELLI C., POLI X., ORSINI A., CAMPANA C.

PROCURATIONS : M. COLONNA Jean-Charles à BALDACCI Dominique.
M. CRISTIANI Paul au Docteur CASANOVA Jeanne.
M. SANTAMARIA Jean à CRISTIANI Antoine.
M. ZUCCARELLI Paul à CASANOVA Jean Pascal
M. FROMENT Rémi à SANTINI Michel.
M. RICCIARDI Ange à M. SIALELLI Antoine.

ABSENT : MM. PANCRIZI F.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. CRISTIANI Antoine.

OBJET : DÉTACHEMENT D'UNE PARCELLE AU PROFIT DE MR. et MME GINAS BERNARD.

LE PRÉSIDENT.

Fait part au Conseil de la demande émanant de Monsieur et Madame GINAS Bernard par laquelle ils souhaitent acquérir une parcelle de terre sise au Domaine St Jean, parcelle attenant à leur propriété.

Il précise que la commission réunie à cet effet a examiné toutes les demandes de ce type et a fixé la superficie détachable à 1500 M² environ.

Il propose au Conseil de délibérer.

LE CONSEIL.

OUI l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition,

AUTORISE le détachement des parcelles :

- pour 970 M² issue de la parcelle cadastrée C 640,
- pour 420 M² issue de la parcelle cadastrée C 640,
- pour 110 M² issue de la parcelle cadastrée C 185,

.../...

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

④

AUTORISE son Maire à signer toutes pièces précises concernant cette vente,

Que celle-ci sera faite au prix d'acquisition (sans bénéfice pour la Commune) de 3,30 F, le M2.

AJOUTE les réserves suivantes qui devront figurer à l'acte :

- interdiction de revente des parcelles cédées et droit de présemption au profit de la Commune,

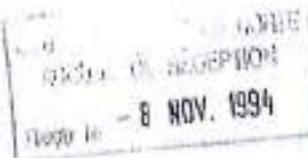
- à usage uniquement de jardins et plantations,

DIT que les frais afférents à la présente seront intégralement supportés par les époux GINAS.

Fait et délibéré à CORTE, les jour, mois et an que dessus.

DOCTEUR JEAN-CHARLES COLONNA

MAIRE DE CORTE.





Paule VILLANOVA & Maria SINIBALDI

Notaires Associées

Résidence U Principiu - 9 Avenue Baron Mariani - 20250 CORTE

Tél. 04.95.45.25.50
Fax. 04.95.45.25.59
office.villanova.sinibaldi@notaires.fr

Mairie de CORTE
Pôle Urbanisme
410 Route d'Aléria RT 50
20250 CORTE

Envoi par email uniquement

A l'attention de Monsieur Éric BOISTARD
Dossier suivi par Paule VILLANOVA 0495452552 villanova.paule@notaires.fr

Corte, le 15 juillet 2024

SUCCESSION GINAS PIETRI JOSEPHE

214951 /RP /JP /

Vos réf. : DEMANDE D'ACQUISITION du HANGAR SECTION C 185 sur terrain cadastrée section C numéro 930 propriété de Monsieur Stéphane Christophe GINAS.

Monsieur le Maire,

Je reçois ce jour la visite de Monsieur Stéphane Christophe GINAS propriétaire de l'Immeuble bâti et non bâti située à CORTE 20250 section C numéro 930 lieudit SAINT JEAN.

Lors de l'acquisition par ses parents Monsieur Bernard GINAS et son épouse, Madame Josephe PIETRI des biens cadastrés section C numéros 930 et 931 auprès de la commune de CORTE suivant acte administratif en date du 9 octobre 1995, publié à BASTIA le 11.08.1998 volume 1998P numéro 3999, il a été omis d'indiquer dans l'acte d'achat le hangar car ce dernier portait une référence cadastrale distincte.

Lors du règlement de cette succession, le Cabinet ALBERTINI Jean Michel a évalué ce bien à la somme de 22.200 euros.

J'ai donc conseillé à Monsieur Stéphane GINAS de se porter acquéreur de ce bien auprès de la commune de CORTE afin de pallier à l'oubli qui a été commis lors de l'établissement de l'acte administratif pour lequel le Conseil municipal de CORTE a d'ores et déjà dans sa séance du 26 octobre 1994 validé la décision de vendre à Monsieur et Madame GINAS ses deux parents.

Cet acte administratif a porté dans sa désignation les biens section C numéros 930 et 931 omettant d'inclure le hangar se trouvant sur la parcelle 930 lui-même cadastré section C numéro 185.

Monsieur Stéphane GINAS afin de réparer cette omission propose d'offrir à la Commune de CORTE l'acquisition du bien dont Monsieur et Madame GINAS ses parents avaient la disposition ainsi que la jouissance depuis de très nombreuses années et bien entendu depuis 1994, date à laquelle la Commune de CORTE avait décidé la vente du bien à leur profit.

Cette offre d'achat est effectuée pour un prix de 22.200 euros valeur du bien lors du PARTAGE de la succession de Madame GINAS.

Je vous prie de soumettre au Conseil Municipal de CORTE cette offre d'achat afin que cette omission soit enfin rétablie.

Restant à votre disposition pour vous soumettre tout document nécessaire.

Dans l'attente de la décision du Conseil Municipal de CORTE, vous en remerciant par avance.

Et en vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Me Paule VILLANOVA



Pièces jointes :

- Délibération du conseil municipal du 26.10.1994.
- Evaluation du Cabinet ALBERTINI DU 2.05.2018.
- Etat hypothécaire faisant apparaître l'acquisition des parcelles section C 930 931 en date du 9.10.1985

SCP Paule VILLANOVA
& Maria SINIBALDI
Notaires Associées
9, Avenue Baron Mariani
20250 CORTE (Haute-Corse)
Tél. : 04 95 45 25 50



Paule VILLANOVA & Maria SINIBALDI
Notaires Associées

Résidence U Principiu - 9 Avenue Baron Mariani - 20250 CORTE

Tél. 04.95.45.25.50

Fax. 04.95.45.25.59

office.villanova-sinibaldi@notaires.fr

Monsieur Stéphane GINAS

03 rue de l'ancien collège

20250 CORTE

Envoi par courrier uniquement

Dossier suivi par
Paule VILLANOVA
04.95.45.25.52
villanova.paule@notaires.fr

Corte, le 29 juillet 2024

VENTE Commune de CORTE à GINAS Stéphane
218986 /PV /PV /

Monsieur,

Faisant suite à votre visite en date du 15 juillet 2024, et à la demande de Monsieur le Maire, pouvez-vous vérifier si vous êtes en possession de l'acte d'achat par vos parents de la Commune de CORTE de la propriété sur laquelle se trouve le hangar que vous allez acheter.

Je dois transmettre de toute urgence l'acte d'achat à la mairie.

Et en vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Maître Paule VILLANOVA

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

24 , 09 - 089



Attestation de dépôt

Consultation du Domaine (version de mai 2020)

Ce document atteste que MAIRIE a déposé le 22 juillet 2024 un dossier sur la démarche « Consultation du Domaine (version de mai 2020) ».

Identité du demandeur

Dénomination : MAIRIE

SIRET : 21200096200010

Adresse électronique : domainepublic@ville-corte.fr

Dossier

Numéro de dossier : 19134389

Dossier déposé le : 22 juillet 2024

État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

Service : Direction générale des Finances Publiques, Direction de l'immobilier de l'Etat

Adresse postale : 120, rue de Bercy

75572 Paris

Cedex 12

Email de contact : Ne@nt

Téléphone : Cf. contacts en première page du formulaire de demande d'avis

Fait le 22 juillet 2024,
La direction de demarches-simplifiees.fr

ACCUSE DE RECEPTION - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
028-212000952-20240923-DEL-24-09-089-0E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

N 24 . 09 - 089



AVIS DE VALEUR



A la demande de Mr GINAS Bernard
Domaine Saint Jean
20250, CORTE

Ajaccio, le 02 mai 2018

Vous avez consulté notre cabinet afin de connaître la valeur immobilière de votre bien sis

Domaine Saint Jean

20250, CORTE

Description :

Références cadastrale	
Hangar	C 185

Il s'agit d'un hangar édifié sur un seul niveau.
Le bien est dans un état général assez vétuste.

929



Environnement :

Corte est située au centre de la Corse, à 68 kilomètres de Bastia et 80 kilomètres d'Ajaccio, métropoles auxquelles elle est reliée par la RT 20 (route nationale 193) et par la voie ferrée Bastia-Ajaccio (gare de Corte du réseau des chemins de fer de la Corse).

C'est la principale agglomération de l'intérieur de l'île, son université accueille plus de 4 000 étudiants venant de toute la corse.

Surface:

La surface de ce bien sera donc calculée ainsi :

DESIGNATION	SUPERFICIE (M ²)
Hangar	75

Le calcul de la valeur estimée du hangar se fera donc sur la base d'une **surface de 75 m²**.

Evaluation:

Au vu de la composition de ce bien, de sa date de construction (antérieure à 1900), de l'absence de tout aménagement, du fait qu'il y ait un sol et des murs brut, absence de plomberie, sanitaire, une toiture à refaire entièrement...nous évaluerons le prix moyen de ce type de bien à environ 295€/m² (valeur prise dans les statistiques annuelles des prix au m² selon les biens et les régions)

Seit $75\text{m}^2 \times 295 = 22\,125\text{€}$

Sous réserve que des recherches (amiante, plomb, termites...) ou des examens plus approfondis (certificat d'urbanisme, titre de propriété) ne fassent apparaître de servitude particulière, d'engagement contractuel ou l'existence d'éléments pouvant compromettre la santé du bâti et ou de ses occupants, ayant une incidence, en plus ou en moins, sur la détermination du prix de votre bien, il semble que vous puissiez espérer une valeur de votre hangar d'environ :

Avis de valeur pour le hangar

22 200 €

ALBERTINI
Luis Alberto
Av. Presidente Alvarado 1000
C.P. 20000 CDMX
Tel. 01 700 0000 0000
e-mail: albertini@albertini.com

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

24.09.089

4

AVERTISSEMENT

Toutefois ce rapport est remis sous les réserves de principe et d'usage, notamment en ce qui concerne les défauts et vices cachés du bâtiment au moment de notre visite. En l'absence de production des diagnostics se rapportant aux risques technologiques (amiante, plomb, état parasitaire, électricité), les conséquences en résultant sont considérées comme des vices cachés.

Notre mission n'a pas comporté de vérification de fonctionnement des équipements et services généraux, ni d'études techniques de l'immeuble (fondations, planchers, couvertures, murs, canalisations ...) qui ne peuvent être réalisées qu'avec sondages destructifs non programmés dans notre mission.

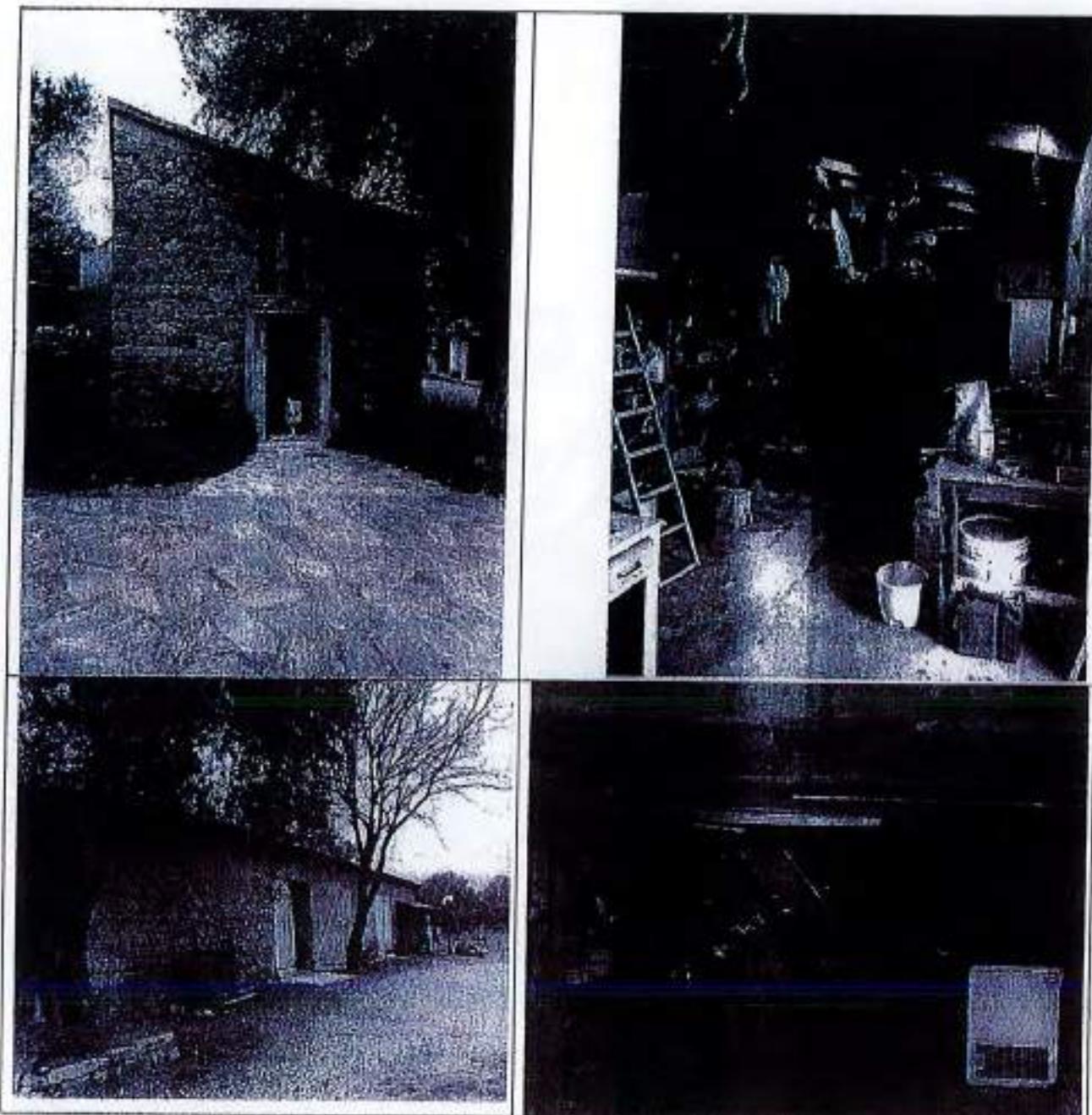
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

N° 24 . 09 - 089

PHOTOS



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

24 , 09 - 089

1

00000261538.000 R

FILE NO. 2 - Category SECRET

PIETRI

Protein : 100 mg. 100 mg. 100 mg.
 Eps : 10 mg. 10 mg. 10 mg.
 Eps : 10 mg. 10 mg. 10 mg.

— **INDICATEURS FINANCIERS**

— 14 —

111

III. — FOSSILS MENTIONNÉS DANS LES MÉMOIRES BRUNAISE

23 BURAUT

o que les éléments figurent au tableau II

B. — CHARGES, PAYEMENTS ET INVESTISSEMENTS

Tous, sauf les cas où l'ordre

卷之三

100.00	100.00	100.00
100.00	100.00	100.00
100.00	100.00	100.00
100.00	100.00	100.00
100.00	100.00	100.00

111

111

9-11-8-Jane-No. 1998-2-12-1999
Registration du 9-10-1998 à l'Institut
International de l'Enfant
Sous STAB ref. le 1-12-1997 ref. 9999
épouse PASTORE née le 16-3-1963
in-Comment-épouse
PRIX : 4 567 F

卷之三

Scalp - epithelial-mesenchymal
- transient plaques
- EFFECT deadeness

二〇〇〇年

Wetland plot # - 38
Plot code - 15 - Environment - 1
Date - 31.12.1992
Elevation - 300m

卷之三

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

24.09.089



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BASTIA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 02/02/2003
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 2 faces de copies de fiches ci-jointes.
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/02/2003 au 09/09/2015 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint.

La réponse est limitée aux formalités dans lesquelles l'identité de la personne interrogée a été certifiée. Cet état ne comporte pas les modifications ayant pu affecter uniquement les immeubles (procès-verbaux du cadastre). Ces renseignements peuvent être obtenus par consultation du SPDC ou auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

A BASTIA, le 17/05/2016
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Baptiste LECA

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Télé@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifie relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

1
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélat : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

0.0000261538.000 V

II. — DOCUMENTS RÉTIRÉS (suite)										A. — MÉTIERS ET SÉNTEURS ACTIVES (suite)				B. — CHANCES, PAVILLONS ET INFORMATIONS (suite)			
Numéro	Numéro d'ordre	Numéro d'ordre	Numéro d'ordre	Numéro d'ordre	Numéro d'ordre	Numéro d'ordre	Numéro d'ordre	Numéro d'ordre									
35		168			553												
36		169			554												
37		165			555												
38		167			556												
39		168			557												
40		169			558												
41		170			559												
42		171			560												
43		172			561												
44		173			562												
45		174			563												
46		175			564												
47		176			565												
48		177			566												
49		178			567												
50		179			568												
51		180			569												
52		181			570												
53		182			571												
54		183			572												
55		184			573												
56		185			574												
57		186			575												
58		187			576												
59		188			577												
60		189			578												
61		190			579												
62		191			580												
63		192			581												
64		193			582												
65		194			583												
66		195			584												
67		196			585												
68		197			586												
69		198			587												
70		199			588												
71		190			589												
72		191			590												
73		192			591												
74		193			592												
75		194			593												
76		195			594												
77		196			595												
78		197			596												
79		198			597												
80		199			598												
81		190			599												
82		191			600												
83		192			601												
84		193			602												
85		194			603												
86		195			604												
87		196			605												
88		197			606												
89		198			607												
90		199			608												
91		190			609												
92		191			610												
93		192			611												
94		193			612												
95		194			613												
96		195			614												
97		196			615												
98		197			616												
99		198			617												
100		199			618												
101		190			619												
102		191			620												
103		192			621												
104		193			622												
105		194			623												
106		195			624												
107		196			625												
108		197			626												
109		198			627												
110		199			628												
111		190			629												
112		191			630												
113		192			631												
114		193			632												
115		194			633												
116		195			634												
117		196			635												
118		197			636												
119		198			637												
120		199			638												
121		190			639												
122		191			640												
123		192			641												
124		193			642												
125		194			643												
126		195			644												
127		196			645												
128		197			646												
129		198			647												
130		199			648												
131		190			649												
132		191			650												
133		192			651												
134		193			652												
135		194			653												
136		195			654												
137		196			655												
138		197			656												
139		198			657												
140		199			658												
141		190			659												
142		191			660												
143		192			661												
144		193			662												
145		194			663												
146		195			664												
147		196			665												
148		197			666</												

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 09/09/2015

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 28/06/2007	Référence d'enlissement : 2007P5158	Date de l'acte : 11/06/2007																																																				
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		Réception par le préfet : 25/09/2024																																																					
Rédacteur : NOT PROVENT ROBERT / CORTE		Pour l'autorité compétente par délégation																																																					
<p><i>Disposition n° 1 de la formalité 2007P5158 :</i></p> <table border="1"> <tr> <td>Disposant, Donateur</td> <td>Numéro</td> <td>Désignation des personnes</td> <td>Date de naissance ou N° d'identité</td> </tr> <tr> <td>PIETRI</td> <td>1</td> <td>PIETRI</td> <td>19/09/1927</td> </tr> <tr> <td>Bénéficiaire, Donataire</td> <td>Numéro</td> <td>Désignation des personnes</td> <td>Date de naissance ou N° d'identité</td> </tr> <tr> <td>PIETRI</td> <td>1</td> <td>PIETRI</td> <td>06/01/1924</td> </tr> <tr> <td>PIETRI</td> <td>3</td> <td>PIETRI</td> <td>26/11/1930</td> </tr> <tr> <td>PIETRI</td> <td>4</td> <td>PIETRI</td> <td>19/03/1943</td> </tr> <tr> <td>Immeubles</td> <td>Bénéficiaires</td> <td>Droits</td> <td>Commune</td> <td>Désignation cadastrale</td> <td>Volume</td> <td>Lot</td> </tr> <tr> <td>tous</td> <td>PI</td> <td>CORTE</td> <td>CORTE</td> <td>G 126</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>AE 481</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>TP</td> <td>CORTE</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>AE 482</td> </tr> </table>				Disposant, Donateur	Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	PIETRI	1	PIETRI	19/09/1927	Bénéficiaire, Donataire	Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	PIETRI	1	PIETRI	06/01/1924	PIETRI	3	PIETRI	26/11/1930	PIETRI	4	PIETRI	19/03/1943	Immeubles	Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	tous	PI	CORTE	CORTE	G 126							AE 481				TP	CORTE				AE 482
Disposant, Donateur	Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité																																																				
PIETRI	1	PIETRI	19/09/1927																																																				
Bénéficiaire, Donataire	Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité																																																				
PIETRI	1	PIETRI	06/01/1924																																																				
PIETRI	3	PIETRI	26/11/1930																																																				
PIETRI	4	PIETRI	19/03/1943																																																				
Immeubles	Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot																																																	
tous	PI	CORTE	CORTE	G 126																																																			
				AE 481																																																			
	TP	CORTE				AE 482																																																	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Employée NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usurfruit en indivision US : Usurfruit

Prix / évaluation : 100,400,00 EUR

Complément : Dispensant décédé le 02/12/2006, laissant :
Les bénéficiaires n°1-3-4 héritiers pour le tiers indivis de G 126 et le tiers indivis de AE 481 lot n°4.
Le bénéficiaire n°4, légataire particulier de AF 482 lot n°3.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 09/09/2015

ACCUSE DE RECEPTEUR - MINISTERE DE L'INTERIEUR
02B-212000982-20240923-DEL-24-09-089-DE

24 . 09 - 089

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 28/04/2015	Référence d'enlassement : 2015P3206	Date de l'acte : 24/03/2015								
Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION											
Rédacteur : NOT FRANCESCHI LAETITIA / CORTE											
<i>Disposition n° 1 de la formalité 2015P3206 : DIVISION DU LOT 6</i>											
Immeuble Mère	Immeuble Fille										
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
CORTE	AE	497			6	CORTE	AE	497			7 à 8

Disposition n° 2 de la formalité 2015P3206 : MODIFICATIF ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Diposants		Désignation des Personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Numéro	Prénom	Nom	Date de Naissance	N° d'identité
1		PIETRI		06/01/1924	
2		PIETRI		26/11/1930	
3		PIETRI		19/03/1943	

Immeubles		Désignation Cadastrale		Volume		Lot	
Commune		Commune		Volume		Commune	
CORTE		CORTE		AE 497		CORTE	
CORTE		CORTE		AE 497		CORTE	

Complément : Division du lot 6 (surplus de l'immeuble) en lot 7 et 8 (nouveau surplus de l'immeuble).
Quote parts indéterminées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 28/04/2015	Référence d'enlassement : 2015P3210	Date de l'acte : 24/03/2015
Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES			
Rédacteur : NOT FRANCESCHI LAETITIA / CORTE			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 09/09/2015

Disposition n° 1 de la formalité 2015P3210 :

Disposant, Donateur			
Numéro	Désignation des personnes		
	FRIZZA		
Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes		
2	PIETRI		
3	PIETRI		
4	PIETRI		
5	PIETRI		
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	CORTE	AH 88 à AH 89
		CORTE	AE 497
			Lot

D1 : Droits indivis CO : Constructions DO : Domainier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire SO : Sol TE : Tenure TP : Toute propriété TR : Trefond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision JS : Usufruit

Préfix / évaluation : 15.000.00 EUR

Complément : Biens transmis : la totalité (bien(s) propres).

disposant 1 décédé le 08/08/1976 laissant les bénéficiaires (n° 2 à 5), chacun pour, respectivement, 1/4, précision faite que le Bénéficiaire 3 est depuis décédé le 02/11/2006.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 28/04/2015	Référence d'enlassement : 2015P3230	Date de l'acte : 24/03/2015
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT FRANCESCHI Laetitia / CORTE		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 09/09/2015

Accusé de réception - ministère du ministère

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4)

24.09.2024

Disposition n° 1 de la formalité 2015P4190 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
2	PIETRI	1909/1927	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	PIETRI	06/01/1924	
4	PIETRI	26/11/1930	
Immeubles		Lot	
Bénéficiaires		Volume	
tous	Droits Commune	Désignation cadastrale	
PI	CORTE	AH 88 à AH 89	
		AE 497	
			7
Complément : Biens transmis : 1/4 indivis.			
Disposant 2 décédé le 02/12/2006) laissant les bénéficiaires (n° 1 - 3 et 4), chacun pour, respectivement, 1/3..			
Prix / évaluation : 250,00 EUR			
Référence d'enlissement : 2015P4190		Date de l'acte : 31/03/2015	
Nature de l'acte : LICITATION FAISANT CESSER L'INDIVISION			
Rédacteur : NOT FRANCESCHI Laetitia / CORTE			
N° d'ordre : 5		Date de dépôt : 09/06/2015	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphyteute NI : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TR : Toute propriété UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Complément : Biens transmis : 1/4 indivis.

Disposant 2 décédé le 02/12/2006) laissant les bénéficiaires (n° 1 - 3 et 4), chacun pour, respectivement, 1/3..

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 09/09/2015

Accusé de réception - ministère de l'intérieur
02B-212000902-20240923-DEL-24-09-069-DE

N 24 . 09 - 089

Accusé certifié-exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Disposition n° 1 de la formalité 2015P4190 :

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	PIETRI	06/01/1924
3	PIETRI	19/03/1943

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	PIETRI	26/11/1930			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	CORTE	AH 88 à AH 89		
		CORTE	AE 497		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domenier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuier TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision

Prix / évaluation : 10.000,00 EUR

Complément : Droits Lictés : Les 2/3 indivis. (Cessionnaire déjà propriétaire du 1/3 en surplus).

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 8 pages y compris le certificat.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

№ 24.09-089

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

✉

OBJET : Gestion du Domaine Communal :

➤ Rectificatif d'un acte administratif : Cession au profit des Consorts RABAZZANI

LE MAIRE,

Fait part aux membres du Conseil Municipal, que lors de l'achat par Monsieur Antoine Toussaint **RABAZZANI**, né à CORTE (20250) le 19 janvier 1950, retraité, et Madame Victorine **GIACOBI**, née à CORTE (20250) le 14 mars 1954, retraitée, demeurant ensemble à CORTE (20250) Lotissement communal, RN 200 de la Commune de CORTE, portant sur une parcelle de terre sise Commune de CORTE (20250), au lieu-dit Purette, cadastrée section AP numéro 170, formant le lot numéro 12 du lotissement dénommé « lotissement communal de Purette », il a été omis, dans l'acte de vente reçu par Maître SIMEON DE BUOCHBERG, Notaire à CORTE le 11 février 1983, d'inclure une bande de terre de 39 m², bordant la parcelle AP numéro 170.

Il expose qu'afin de transférer la propriété de cette parcelle, qui aurait dû figurer dans l'acte de Maître SIMEON DE BUOCHBERG du 11 février 1983, accidentellement omise alors qu'initialement la convention des parties l'incluait, il convient de détacher de la parcelle AP 353, une superficie de 39 m² et de les rattacher à la parcelle AP n° 170, propriété de Monsieur et Madame Antoine Toussaint RABAZZANI et leur fils Monsieur Christian RABAZZANI.

Il indique que s'agissant d'une omission purement matérielle, il convient de signer un acte rectificatif à l'acte de vente reçu par Maître SIMEON DE BUOCHBERG, le 11 février 1983.

Il précise que la valeur indiquée à l'acte originaire incluait la valeur du bien dont il s'agit, et par suite, le rectificatif à établir par Maître Christel GRISCELLI, Notaire à CORTE, ne donnera pas lieu au versement d'un prix par les consorts RABAZZANI, mais que l'ensemble des frais inhérents à l'établissement de ce rectificatif (document d'arpentage et frais notariés) seront à la charge des consorts RABAZZANI.

Il invite le conseil à délibérer,

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de son Maire,
- **DÉCIDE** de détacher de la parcelle Section AP n° 353, une superficie de 39 m² et de la rattacher à la parcelle Section AP n° 170, propriété de Monsieur et Madame Antoine Toussaint RABAZZANI et leur Fils, Monsieur Christian RABAZZANI,
- **DIT** que l'acte originaire incluant la valeur du bien dont il s'agit, le rectificatif à établir par Maître Christel GRISCELLI, Notaire à CORTE, ne donnera pas lieu au versement d'un prix par les Consorts RABAZZANI,
- **PRÉCISE** que les frais inhérents à cette vente seront à la charge des Consorts RABAZZANI,
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'établissement de l'acte rectificatif à l'acte de vente originaire reçu par Maître SIMEON DE BUOCHBERG le 11 février 1983.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20240923-DEL-24-09-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : 22

ABSENTS : 05

PROCURATIONS : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMÉI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-312000962-20240923-DE1-24-00-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par dérogation

感

OBJET : Divers :

➤ Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2025

LE MAIRE,

Expose au Conseil que la loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dispose que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, il peut être dérogé au repos dominical des salariés par décision du Maire et après consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, jusqu'à 12 dimanches par an.

Les dimanches concernés sont désignés par une liste arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, après avis du conseil municipal, et lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La liste des dimanches concernés est modifiable en cours d'année, dans les mêmes formes, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.3131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

CONSIDÉRANT la liste des dimanches concernés par une dérogation au repos dominical des salariés par décision du Maire à arrêter avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

CONSIDÉRANT le principe que se fixe la ville de Corte de pouvoir accorder une dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail corses, les dimanches des soldes, de la Fête du Travail, la Fête des Mères, la période estivale, et ceux précédant la Toussaint et Noël, soit des périodes de forte demande commerciale au cours de laquelle les établissements réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires ;

CONSIDÉRANT le calendrier 2025, où les dimanches correspondant à ces périodes sont respectivement les 27 avril, 25 mai, du 01^{er} juillet au 31 août, 02 novembre, 17 et 24 décembre, et périodes des soldes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la proposition de son Maire,
- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable à la liste suivante des dimanches de l'année 2025 où une dérogation municipale au repos dominical des salariés peut être accordée les dimanches :
 - ✓ 27 avril, 25 mai, 02 novembre, 17 et 24 décembre, les 9 dimanches du 01^{er} juillet au 31 août et les dimanches durant les périodes des soldes.
- **PRÉCISE** que les dérogations au repos dominical des salariés sont accordées par arrêtés du Maire pris après consultations préalables obligatoires avant le 31 décembre 2024 :
 - ✓ de la Communauté de Communes du Centre Corse dans le cadre où il y aurait 12 dimanches dans l'année, avec avis conforme, et
 - ✓ des organisations d'employeurs et des salariés intéressées.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20240923-DEL-24-09-091-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 12 septembre 2024**PRÉSENTS** : 22**ABSENTS** : 05**PROCURATIONS** : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-092-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Divers :

➤ Ratification d'une Convention de Fourrière Animalière.

LE MAIRE,

Propose au Conseil de l'autoriser à signer la convention de partenariat entre la Commune de Corte et Monsieur Charles GIOVANNONI, Gérant de l'élevage « La Forêt du Melu », situé Quartier Chabrières à Corte, telle que proposée en pièce jointe, ayant pour objet de définir les conditions et les modalités pour la capture, l'hébergement et la gestion des animaux errants ou abandonnés sur le territoire de la Commune de Corte.

Il précise que cette prise en charge inclut une visite vétérinaire obligatoire avant mise en fourrière, l'identification et la vaccination des animaux non identifiés. Les frais liés à ces prestations, y compris ceux de capture et de transport vers le vétérinaire, seront à la charge du propriétaire de l'animal ou, en cas de carence, à la charge de la Commune.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de son Maire,
- **AUTORISE** son Maire à signer la convention avec Monsieur Charles GIOVANNONI, Gérant de l'élevage « La Forêt du Melu », situé Quartier Chabrières à Corte, telle qu'annexée à la présente, pour une durée d'**UN AN** (1 an) à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **DIT** que la convention aura pour objet les conditions et les modalités pour la capture, l'hébergement et la gestion des animaux errants ou abandonnés sur le territoire de la Commune de Corte,
- **DIT** que les frais liés aux prestations de prise en charge avant mise en fourrière, en cas de carence des propriétaires, seront à la charge de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-092-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

¶

Pour extrait conforme

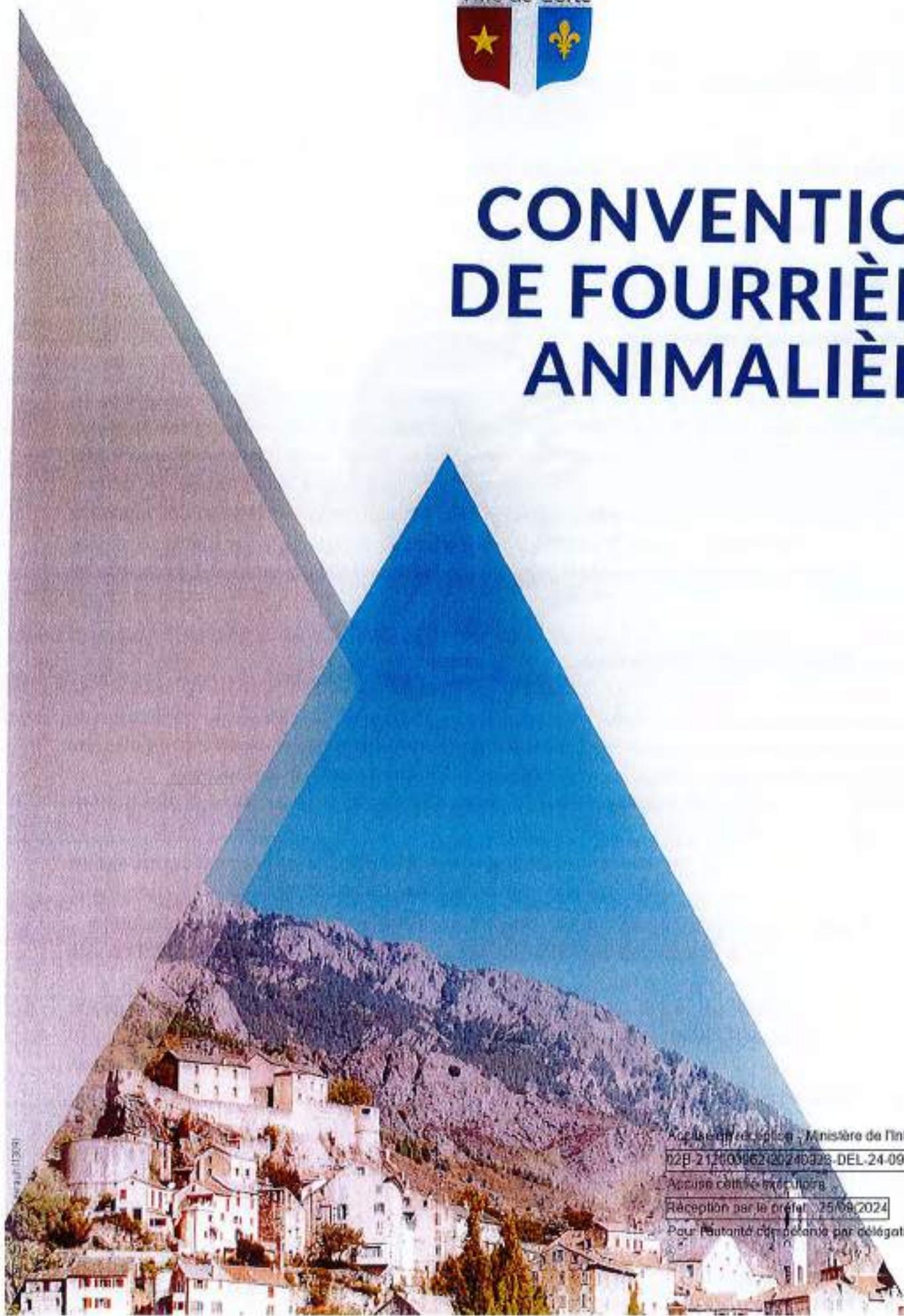
LE MAIRE

Docteur Xavier POLI





CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALIÈRE



Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

02B-212403962/20240328-DEL-24-09-092-DE

Accusé en ligne : exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Entre :

La Mairie de Corte, représentée par Dr Xavier Poli, agissant en qualité de maire de la Commune de Corte,
ci-après désignée la Commune de Corte,

Et :

M. Charles Giovannoni, gérant de l'élevage La Forêt du Melu, situé à quartier Chabrière 20250 Corte,
ci-après désigné le Prestataire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire, M. Charles Giovannoni, s'engage à assurer la capture, l'hébergement, et la gestion des animaux errants ou abandonnés sur le territoire de la Commune de Corte. Cette prise en charge inclut une visite vétérinaire obligatoire avant mise en fourrière (ou à la première journée ouvrable si l'animal est capturé en dehors des jours ouvrés), l'identification et la vaccination des animaux non identifiés. Les frais liés à ces prestations, y compris ceux de capture et de transport vers le vétérinaire, seront à la charge du propriétaire de l'animal ou, en cas de carence, à la charge de la Commune.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à :

1. Capture des animaux : Assurer la capture des animaux errants ou abandonnés, sur demande des services municipaux, en respectant les règles de sécurité et de bien-être animal.
2. Hébergement : Accueillir, héberger et nourrir les animaux capturés dans des installations conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.
3. Visite vétérinaire : Organiser une visite vétérinaire obligatoire pour tout animal capturé dans un délai d'un jour ouvrable après capture, afin d'effectuer un bilan de santé. Si le vétérinaire n'est pas disponible sur site, le Prestataire s'engage à transporter l'animal chez le vétérinaire.
4. Identification et vaccination : Si l'animal capturé n'est pas identifié, il sera procédé à son identification (puce ou tatouage) et à sa vaccination conformément à la législation.
5. Gestion administrative : Tenir un registre des entrées et sorties des animaux hébergés et fournir ces informations à la Commune sur demande.
6. Communication : Informer la Commune de tout animal nécessitant des soins supplémentaires ou jugé dangereux.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-092-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

Article 3 : Obligations de la Commune

La Commune de Corte s'engage à :

1. **Signalement** : Signaler au Prestataire tout animal errant ou abandonné nécessitant une capture.
2. **Prise en charge des frais en cas de carence** : Prendre en charge les frais liés à la capture, à la visite vétérinaire obligatoire, à l'identification et à la vaccination en cas de carence du propriétaire.
3. **Récupération des animaux** : Récupérer les animaux au terme de la période de garde légale de huit jours ouvrés en l'absence de réclamation par le propriétaire, ou organiser leur adoption ou leur prise en charge par une association ou un refuge.
4. **Règlement des frais** : Régler les frais de capture, d'hébergement et de gestion au Prestataire si le propriétaire de l'animal ne se manifeste pas dans les délais légaux.

Article 4 : Modalités financières

1. **Frais de capture** : Le montant de la prestation de capture est fixé à 200€ par intervention, incluant le déplacement et l'équipement nécessaire.
2. **Frais d'hébergement** : Le montant de la prestation pour l'hébergement des animaux est fixé à 20 € par jour et par animal.
3. **Frais vétérinaires pour :**
 - la visite vétérinaire obligatoire.
 - l'identification (puce ou tatouage).
 - la vaccination de base si nécessaire.
4. **Frais de transport vers le vétérinaire** : Si le vétérinaire n'est pas disponible sur site, le transport de l'animal sera facturé 40 € par intervention.
5. **Responsabilité des frais** : Les frais de capture, d'hébergement, de transport vers le vétérinaire, et vétérinaires seront à la charge du propriétaire si celui-ci se manifeste pour récupérer son animal. Ces frais seront facturés par le prestataire. En l'absence de réclamation, ces frais seront à la charge de la Commune.
6. **Paiement** : La Commune s'engage à régler les factures dans un délai conforme à la loi après réception, en cas de carence du propriétaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-092-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 6 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à ses obligations, avec un préavis de [délai] après notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence des tribunaux compétents du ressort de Bastia.

Article 8 : Dispositions finales

La présente convention est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la gestion des fourrières animales et au bien-être des animaux.

Fait à Corte, le 09/09/2024,

En deux exemplaires originaux,

Pour la mairie de Corte

Dr Xavier Poli

Maire de Corte

Pour l'élevage de la Forêt du Melu

M. Charles Giovanonni

Gérant de l'élevage La Forêt du Melu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-092-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 12 septembre 2024**PRÉSENTS** : 22**ABSENTS** : 05**PROCURATIONS** : 02

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Trois du mois de Septembre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Valérie CERUTTI, Frédéric DEMUYNCK, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Michelle LUCIANI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Ange-Julien NICOLINI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Paula RINIERI, Marie-Cécile RUIZ, Marcel SIMEONI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Vanina BORROMEI à Monsieur Marcel SIMEONI
Madame Jeannine CAMPANA à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Fabien LUCIANI, Joseph SABIANI.

ABSENTE EXCUSÉE : Madame Blandine-Françoise RUGGERI

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240023-DEL-24-09-093-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

OBJET : Divers :

➤ Ratification d'un Avenant Modificatif à la Convention Fourrière Automobile.

LE MAIRE,

Propose au Conseil de l'autoriser à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Corte et la Société Corte-Auto, représentée par Monsieur Gaétan MORI, agissant en qualité de Directeur, sise Terre-Plein de la Gare à Corte, telle que proposé en pièce jointe, ayant pour objet de modifier les articles 2, 3 et 4 de la convention initiale de fourrière automobile, ratifiée par délibération n° 23-02/010 du 13 février 2023, afin d'intégrer de nouvelles dispositions sur les engagements des parties et la répartition des frais.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de son Maire,
- **AUTORISE** son Maire à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Corte et la Société Corte-Auto, représentée par Monsieur Gaétan MORI, agissant en qualité de Directeur, sise Terre-Plein de la Gare à Corte, tel qu'annexé à la présente, ayant pour objet de modifier les articles 2, 3 et 4 de la convention initiale de fourrière automobile, ratifiée le 13 février 2023 par délibération n° 23-02/010, afin d'intégrer de nouvelles dispositions sur les engagements des parties et la répartition des frais.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20240923-DEL-24-09-093-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

+



№ 24.09.093

AVENANT MODIFICATIF À LA CONVENTION DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

Document de réception - Ministère de l'Intérieur

12007309-127102-05-2408.093-08

Document de remise au propriétaire

Reception par le prestat. 25/09/2024

Pour la suite de la convention déléguée

Entre :

La Ville de CORTE,

Sise 21, Cours Paoli – 20250 CORTE,

Représentée par le Docteur Xavier POLI, agissant en sa qualité de Maire, dûment habilité par l'article L.2212.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
ci-après désignée "la Commune",

Et :

La Société CORTE AUTO,

Sise Terre-Plein de la Gare – 20250 CORTE

Représentée par Monsieur Gaétan MORI, agissant en qualité de Directeur
ci-après désignée "la Société Corte Auto",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2, 3 et 4 de la convention de fourrière automobile conclue entre la Mairie de Corte et la Société Corte Auto, afin d'intégrer de nouvelles dispositions sur les engagements des parties et la répartition des frais.

Article 2 : Engagements de la Commune (modifié)

2.1 – Contact avec la Police Municipale : La Commune s'engage à contacter la Police Municipale de Corte pour connaître la situation d'un véhicule abandonné ou stationné abusivement sur le territoire communal.

2.2 – Demande d'enlèvement : La Commune conserve l'entièvre responsabilité de la demande d'enlèvement du véhicule.

2.3 – Respect des règles légales : La Commune s'engage à respecter les modalités de demande d'enlèvement conformément aux dispositions du Code de la Route, du Code de l'Environnement, et du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.4 – Accessibilité des véhicules d'intervention : La Commune vérifiera l'accessibilité des lieux avant de demander l'enlèvement. Si nécessaire, elle prendra contact avec la Société Corte Auto pour convenir de modalités spécifiques d'intervention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20240923-DEL-24-09-093-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

2.5 – Accès aux terrains communaux : La Commune s'engage à fournir l'accessibilité aux véhicules d'intervention de la Société Corte Auto sur les terrains communaux, si besoin.

2.6 – Règlement des sommes dues : La Commune s'engage à régler les frais dus à la Société Corte Auto dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, via mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : Engagements de la Société Corte Auto (modifié)

3.1 – Réponse à la demande d'enlèvement : La Société Corte Auto s'engage à procéder à l'enlèvement d'un véhicule dès validation par la Police Municipale de Corte, sous réserve que les conditions de stockage le permettent.

3.2 – Tarifs applicables : Les tarifs maximaux fixés pour l'enlèvement sont les suivants :

➤ **Pour une voiture particulière** (tarifs 2024 pour la commune de Corte) :

ACTES	TARIFS
Pose du sabot	7,60 €
Déplacement du véhicule	15,20 €
Enlèvement du véhicule	127,65 €
Frais de garde journalière	6,75 €
Frais d'expertise	61,00 €
Mise en vente	100,00 €

➤ **Pour un deux-roues** :

ACTES	TARIFS
Immobilisation	7,60 €
Opérations préalables	7,60 €
Enlèvement	45,70 €
Frais de garde journalière	3,00 €
Expertise	30,50 €

Les revalorisations réglementaires seront appliquées automatiquement.

3.4 – Restitution des véhicules : Les véhicules seront restitués aux propriétaires légitimes sur présentation des documents nécessaires (main levée) et après règlement des frais imposés directement au prestataire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20240923-DEL-24-09-093-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Article 4 : Responsabilité des frais (modifié)

- **Propriétaire** : Si le propriétaire du véhicule se manifeste, il devra s'acquitter des frais d'enlèvement, de garde, et d'expertise avant la restitution de son véhicule, directement auprès de la Société Corte Auto.
- **Commune** : En cas de non-réclamation du véhicule, de carence du propriétaire, ou si le véhicule est non identifiable, la Commune prendra en charge ces frais, notamment ceux liés à l'abandon ou à la destruction du véhicule après les délais légaux.

Les frais seront payés directement à la Société Corte Auto par le propriétaire ou, en cas de carence, par la Commune.

Fait à Corte, le 23/09/2024,

En deux exemplaires originaux,

Pour la Mairie de Corte
Docteur Xavier Poli

Pour la Société Corte Auto
M. Gaëtan Mori

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20240923-DEL-24-09-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 25/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

DATE DE CONVOCATION : 17 Octobre 2024

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS : 02

ABSENTS : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Huit du mois d'Octobre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Blandine-Françoise RUGGERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Michelle LUCIANI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Fabien LUCIANI, Ange-Julien NICOLINI, Paula RINIERI, Marcel SIMEONI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-24-10-094-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

⑧

OBJET : Finances Communales :

- Budget Annexe du « Parking Restonica-Grotelle » :
- ✓ Délibération Modificative n° 1

LE MAIRE,

Expose au Conseil que dans le cadre de la clôture définitive du Budget Annexe du « Parking Restonica-Grotelle » au 31 décembre 2024, il convient de réajuster au préalable des écritures comptables et d'adopter la Décision Modificative n° 1, telle que présentée ci-dessous et annexée à la présente.

2B096 Code INSEE	COMMUNE DE CORTE PARKING RESTONICA GROTELLE	DM n°1 2024
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DM 1**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6068 : Autres matières et fournitures	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	50,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de son Maire,
- **ADOpte** la Décision Modificative n° 1 du Budget Annexe du « Parking Restonica-Grotelle » telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-24-10-094-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



2B096	COMMUNE DE CORTE PARKING RESTONICA GROTELLE	DM n°1 2024
Code INSEE		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6088 : Autres matières et fournitures	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	50,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	50,00 €	50,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-24-10-094-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

⑥

ARRETE ET SIGNATURES

Présenté par le Maire,
A Corte, le 28/10/2024
Le Maire,

Dr Xavier Poli
Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.

A Corte, le 28/10/2024



Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de membres présents : 20
Nombre de suffrages exprimés : 20
VOTES : Pour : 20
Contre : 00
Abstention : 00

Date de convocation : 17/10/2024

Les membres du Conseil Municipal,

POLI Xavier	
ALBERTINI Jean-Toussaint	
ALBERTINI Marie-Annonciade	
ANDREI-RUIZ Marie-Cécile	
BAGHIONI Elodie	
BARRIELE Martine	
BORROMEI Vanina	
CAMPANA Jeannine	
CERUTTI Valérie	
CRISTIANI-CASTELLI Marie-Luce	
DEMUYNCK Frédéric	
FRANCESCHINI Christiane	
GHIONGA Philippe	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

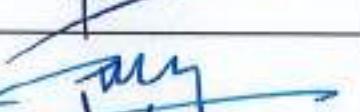
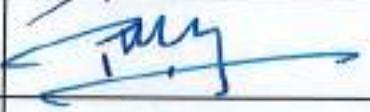
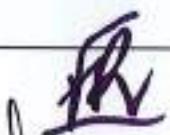
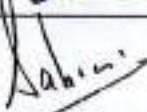
02B-212000982-20241028-24-10-094-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ARRETE ET SIGNATURES

GUGLIELMI Marc-Marie	
LUCIANI Fabien	
LUCIANI-PACINI Michelle	
MALLERONI Marie-Josée	
MAROSELLI Philippe	
NICOLINI Ange Julien	
ORSATELLI Jean-François	
ORSATELLI Joseph	
ORSINI Antoine	
OSTIENSI Angèle	
PULICANI Nathalie	
RINIERI Paula	
RUGGERI Blandine Françoise	
SABIANI Joseph	
SIMEONI Marcel	
SINDALI Philippe	

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 28 OCTOBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2024**PRÉSENTS** : 18**PROCURATIONS** : 02**ABSENTS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Huit du mois d'Octobre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Blandine-Françoise RUGGERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Michelle LUCIANI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Fabien LUCIANI, Ange-Julien NICOLINI, Paula RINIERI, Marcel SIMEONI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

OBJET : Finances Communales :

- Autorisation à donner au Maire en vue de signer l'avenant à la Convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de Corte et le Conservatoire de Musique « Henri Tomasi »

LE MAIRE,

Rappelle aux Conseillers que par délibération n° 24-07/049 du 24 juillet 2023 le Conseil Municipal l'a autorisé à signer une convention de partenariat et de financement avec le *CONSERVATOIRE DE MUSIQUE « HENRI TOMASI »* pour la période de septembre 2023 à juin 2024 en vue de créer une antenne à CORTE.

Considérant que cette convention peut être reconduite par voie d'avenant, formalisant l'accord express des parties pour une durée égale, dans la limite de 3 ans, il convient à ce jour de l'autoriser à reconduire cette convention de partenariat, telle que jointe à la présente.

Il invite le Conseil à délibérer

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de son Maire,
- **AUTORISE** son Maire à signer l'avenant de reconduction, tel qu'annexé à la présente, relatif à la convention de partenariat et de financement avec le *CONSERVATOIRE DE MUSIQUE « HENRI TOMASI »* ;
- **ACCEPTE** le coût pour un montant de 50 000,00 € (cinquante-mille euros), réparti en deux versements :
 - ✓ 20 000,00 € (vingt-mille euros), dernier trimestre 2024 et,
 - ✓ 30 000,00 € (trente-mille euros), premier semestre 2025.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE
Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20241028-DEL-24-10-095-0E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

¶



Conservatoire de Corse
musique, danse et art dramatique
HENRI TOMASI

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : **VILLE DE CORTE**
 Adresse : 21 Cours Paoli 20250 CORTE
 Tél : 0495452300
 N° S.I.R.E.T : 212 000 962 00010
 Code APE : 8411 Z
 N° TVA Intracommunautaire : non assujettie

Représentée par le Docteur Xavier POLI, en qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 24-07/049 du 24 juillet 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et de financement passée avec le Conservatoire Henri Tomasi, en vue de créer une antenne à Corte.

Ci-après dénommée « **VILLE DE CORTE** » d'une part.

ET

Raison sociale : **LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE DE CORSE « HENRI TOMASI », SYNDICAT MIXTE**
 Adresse : Résidence les Palmiers, Avenue du Maréchal Moncey 20090 AJACCIO
 Téléphone : 04 95 23 02 48
 N° SIRET : 25200007000026
 Code APE : 8559B
 Déclare non assujettie à la TVA

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé à passer des conventions de partenariat pédagogique et artistique avec des structures culturelles, éducatives et socio-éducatives publiques, associatives ou privées, par délibération n°2020/01/03 du 15 juin 2020.

Ci-après dénommé « **LE CONSERVATOIRE** » d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-095-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la convention de partenariat et de financement passée avec le *CONSERVATOIRE* pour la période de septembre 2023 à juin 2024, en vue de créer une antenne à CORTE, en date du 7 septembre 2023.

Considérant que cette convention peut être reconduite par voie d'avenant, formalisant l'accord express des parties pour une durée égale, dans la limite de 3 ans.

Considérant qu'après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à renouveler la convention de partenariat et de financement passée avec le *CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI »*, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024, en vue de créer une antenne à CORTE à la rentrée scolaire 2025/2026.

Dans le cadre de sa politique culturelle et des partenariats pouvant être contractés avec des artistes ou des structures à des fins de sensibilisation, de pratique et d'enseignement artistique, et après avis favorable du Conseil Municipal, la *VILLE DE CORTE* s'engage à préparer l'ouverture d'une antenne du *CONSERVATOIRE* de Corse, musique, danse et art dramatique, « *Henri TOMASI* » à CORTE qui permettra de répondre à un manque de formation initiale dès la maternelle pour aller jusqu'à l'insertion des jeunes dans les pôles supérieurs et la voix professionnalisante.

Des interventions en milieu scolaire et des classes VOIX ou Orchestre à l'école pourrait voir le jour. La mise en place de formation diplômante peut être élaborée avec les associations locales. Le *CONSERVATOIRE* doit s'assurer que l'enseignement délivré sur le territoire est conforme aux textes du ministère de la culture. Il doit valoriser les parcours en délivrant des diplômes de qualité. Pour cela l'ensemble du personnel doit détenir les diplômes requis pour cette valorisation (DE et CA).

Très souvent la poursuite d'un 3^{ème} cycle Conservatoire se superpose au lycée ou aux études supérieures. L'antenne du Conservatoire basée à CORTE permettrait aux étudiants de poursuivre leurs études artistiques pendant le parcours universitaire.

Le lien avec l'Université de Corse se verrait consolidé. En effet, l'Université de Corse et l'IESM Aix en Provence ont mis en place en septembre 2024, la formation d'un DE musiques traditionnelles, sachant que depuis 2022, le *CONSERVATOIRE* a ouvert un Diplôme d'Etude Musicale spécialisé musiques traditionnelles.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La culture, les arts, leurs pratiques, sont des dimensions essentielles de la formation intellectuelle, sensible et personnelle des enfants. Parce qu'ils œuvrent à l'émancipation de chacun, ils sont indispensables à l'exigence de lutte contre les inégalités.

Afin de proposer une offre cherchant à satisfaire les attentes de la population nous proposerons de démarrer avec quelques heures de cours et des activités en milieu scolaire. Sans entrer en concurrence avec les activités déjà présentes, nous travaillerons en étroite collaboration avec les services de la Mairie.

Les cours collectifs seraient d'abord privilégiés et nous envisagerions la création d'un orchestre amateur dont les forces vives seraient les anciens élèves du *CONSERVATOIRE* de Corse, Etudiants à l'Université de Corse. Nous pourrions mettre en place des cours de formation musicale, des cours de chorale... Les détails sont à affiner sur la projection budgétaire.

L'ouverture de l'antenne de CORTE sera une opportunité pour le *CONSERVATOIRE* de développer son offre d'enseignement. Elle sera l'occasion de créer de nouveaux postes en complétant les instruments manquants.

Le recrutement d'un professeur de théâtre à mi-temps pour l'antenne de Bastia en 2023, permet de proposer cette spécialité. Nous pourrions compléter ce poste en proposant des heures à CORTE.

La proposition ne porterait pas sur les instruments répandus comme le violon, le piano ou la guitare mais plutôt sur la voix (chant et art dramatique), les instruments de la famille des cuivres, des bois et des instruments traditionnels.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF

Dans la convention, il a été convenu de procéder par phase.

Déploiement en 2 phases des actions du *CONSERVATOIRE* sur le Territoire de CORTE

1^{ère} phase : Etude du territoire et du public, actions de sensibilisations

Date : à partir de septembre 2023 à juin 2024 pouvant être renouvelée.

Le *CONSERVATOIRE* mettra en place des actions dans les écoles de la *VILLE DE CORTE* et des rencontres mensuelles avec les Cortenais.

Pour l'année 2024/2025, nous souhaiterions poursuivre cette phase, avec des actions ciblées dans les écoles ou dans les locaux de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000902-20241028-DEL-24-10-095-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

L'étude IRA nous a montré qu'il était important de disposer d'un lieu identifiable et qui permettrait de centraliser les cours.

Une subvention de la *VILLE DE CORTE* sera attribuée au *CONSERVATOIRE* pour mener les actions suivantes :

- 3 heures hebdomadaires dans le milieu scolaire de la *VILLE DE CORTE* :
 - ✓ Les interventions pourront couvrir toutes les classes de la maternelle au collège.
 - ✓ Un planning des actions sera défini avec les Directeurs des structures en concertation avec les Intervenants du Conservatoire.
 - ✓ Les Intervenants du Conservatoire seront des Vacataires disposant des compétences requises pour développer ce projet.
- 7 heures d'atelier ouvert tout public dans les locaux mis à disposition par la *MAIRIE DE CORTE*.
- 1 rencontre mensuelle avec une pratique artistique du *CONSERVATOIRE*. L'intervention se déroulera sur une journée avec stage d'initiation et restitution au public.
- 1 concert de l'orchestre symphonique pouvant inclure les élèves de l'Université.
- Des concerts à destination des scolaires dans les lieux mis à disposition de la Ville.
- 1 rencontre régionale des classes dispositifs scolaires de la Corse afin de présenter leur travail aux élèves de CORTE.

L'ensemble des prestations du *CONSERVATOIRE* est financé par la *VILLE DE CORTE*, aucun droit d'inscription ne sera facturé aux Cortenais dans le cadre de cette convention.

L'objectif de cette première phase est de toucher un maximum de Cortenais par la sensibilisation aux pratiques artistiques du *CONSERVATOIRE*.

Le montant de la subvention sera de 50 000,00 € (cinquante-mille euros) correspondant à l'équivalent d'une mise à disposition d'un professeur à temps complet (20 h) pour une durée d'une année scolaire.

Ce montant pourra être versé en deux parties :

- La somme de 20 000,00 € (vingt-mille euros) pourra être utilisée durant le dernier trimestre 2024.
- Puis la somme de 30 000,00 € (trente-mille euros) couvrira les frais de janvier à juin 2025.

2^{ème} phase : Intégration au Syndicat Mixte

A la suite de la 1^{ère} phase, mise en place d'une antenne du *CONSERVATOIRE* à Corte avec intégration de la Ville au Syndicat Mixte de gestion. Le Conseil Syndical devra statuer sur l'ajout au statut de ce dernier.

Une proposition pédagogique (en annexe de cette convention) est à définir et à orienter en fonction du retour de la phase 1.

L'étude IRA a proposé un calendrier, ainsi que des propositions pédagogiques permettant de répondre à la demande des Cortenais.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI »

Le *CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI »* fournira l'atelier entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la prestation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'atelier, suivant la législation en cours dans son pays d'origine (en particulier : retenue à la source, AUDIENS et congés spectacles, pour les artistes étrangers).

Si le « *CONSERVATOIRE HENRI TOMASI* » estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose la ville de Corte, il en avertirait celui-ci avant la signature de la présente convention et le mentionnerait clairement dans la fiche technique de l'atelier.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CORTE

La *VILLE DE CORTE* s'engage à fournir le lieu d'atelier en ordre de marche, et elle en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et d'environnement.

En qualité d'employeur, *LA VILLE DE CORTE* assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

LA VILLE DE CORTE organisera les inscriptions en accord avec le *CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI »* et fournira une liste avant le début de l'action.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée d'un an.

La présente convention pourra être reconduite par voie d'avenant formalisant l'accord express des Parties pour une durée égale dans la limite de 3 ans.

La reconduction se fera par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois avant la fin de la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

LA VILLE DE CORTE s'engage à verser au CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI », une subvention d'un montant forfaitaire net de taxes de : **50 000,00 € TTC** (*cinquante-mille euros, TVA non applicable, cf. article 293 B du CGI*) pour la période considérée.

Il est précisé que la somme de vingt-mille euros (20 000,00 €) sera versée sur le budget 2024 et que les trente-mille euros (30 000,00 €) restants seront imputés sur l'exercice 2025.

Ces sommes seront provisionnées au chapitre 65, compte 657381.

Pour cela, LE CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI » fournira un Relevé d'Identité Bancaire au format IBAN/BIC. Le paiement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la présente convention dûment signée.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI », reconnaît avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité de son personnel dans les locaux dédiés aux ateliers.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI », celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

Le CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI », reconnaît avoir souscrit une police d'assurance pour le matériel qu'il utilisera. Aussi bien pour le matériel qui lui appartient, que pour celui qui sera loué ou prêté pour les ateliers.

La VILLE DE CORTE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'utilisation de son lieu et permettre ainsi aux participants une jouissance paisible de la représentation.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de l'atelier, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 9 – ANNULATION DU CONTRAT

En cas de non-respect de l'une des dispositions précitées, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, dans sa nouvelle définition (Article 1218 du Code Civil – Réforme du Droit des contrats de 2016), et en raison de l'évolution sanitaire défavorable et d'arrêté préfectoral qui en découle, ou de tout autre motif tenant compte de la bonne marche du service public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20241028-DEL-24-10-095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Toute annulation d'atelier ou de cours qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure rend la partie responsable à l'égard de l'autre contractant et entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En d'autres termes et, en l'absence de stipulations contractuelles différentes, chaque partie prendra à sa charge les frais qu'elle aura elle-même déjà engagés, sans pouvoir demander au co-contractant une quelconque réparation.

Dans ce cas, les parties signataires mettront tout en œuvre afin de reporter l'objet de la présente convention à une date ultérieure.

ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous litiges, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Corte, le
en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Le **CONSERVATOIRE « HENRI TOMASI »**,
Pour le Président et par délégation,

LA VILLE DE CORTE
Le Maire,

Dr. Xavier POLI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000963-20241028-DEL-24-10-095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 28 OCTOBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2024**PRÉSENTS** : 18**PROCURATIONS** : 02**ABSENTS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Huit du mois d'Octobre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Blandine-Françoise RUGGERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Michelle LUCIANI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Fabien LUCIANI, Ange-Julien NICOLINI, Paula RINIERI, Marcel SIMEONI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-096-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

OBJET : Finances Communales :

- OPAH : Individualisation de crédits Propriétaire « Occupant »
« Travaux d'Autonomie de la Personne » au profit de
Madame Marie-Françoise RINIERI

LE MAIRE,

Propose au Conseil de l'autoriser à individualiser une aide municipale, conformément à la convention OPAH ratifiée le 26 avril 2021, au profit de Madame Marie-Françoise RINIERI – Résidence Badello, Propriétaire Occupant – à hauteur de 1 568,00 € (mille cinq-cent-soixante-huit euros) dans le cadre de Travaux d'Autonomie dont le montant des travaux subventionnables retenu à l'engagement s'élève à la somme de 10 675,00 € (dix-mille six-cent-soixante-quinze euros) maximal.

Ce Propriétaire « Occupant très Modeste » est éligible aux critères des revenus de l'ANAH.

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Ouï l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la proposition de son Maire,
- **AUTORISE** le Maire à individualiser une aide municipale, conformément à la convention OPAH ratifiée le 26 avril 2021, au profit de Madame Marie-Françoise RINIERI « propriétaire occupant » dont les travaux sont situés Résidence Badello, à hauteur de 1 568,00 € (mille cinq-cent-soixante-huit euros),
- **SOLLICITE** l'aide de l'ANAH à hauteur maximale de 7 473,00 € (sept-mille quatre-cent-soixante-treize euros), et de la Collectivité de Corse à hauteur de 2 669,00 € (deux-mille six-cent-soixante-neuf euros), aides qui, une fois perçues, seront reversées au profit de Madame Marie-Françoise RINIERI.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

Urbanis



Dépôt préalable Collectivité de Corse - 2 octobre 2024

Propriétaires	Débit de dépôt: Anat	N° L'ANAH	N° du PI	catégorie des rénov	Type logement de travaux	Adresse des travaux	Financement ville	Financement coc
RHIERI Marie-Françoise	575/2024	0230004417	P0	Tres Modeste	Terrains d'Automobile	Stade de Ballo, 20250 Corte	15%	35%

Propriétaires	Opération	Montant d'investissement						
RHIERI Marie-Françoise	10 675 €	11 710 €	10 675 €	10 675 €	7 473 €	1 568 €	2 469 €	0 €
Total	10 675 €	11 710 €	10 675 €	10 675 €	7 473 €	1 568 €	2 469 €	0 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-096-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

(s)

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 28 OCTOBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2024**PRÉSENTS** : 18**PROCURATIONS** : 02**ABSENTS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Huit du mois d'Octobre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Blandine-Françoise RUGGERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Michelle LUCIANI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Fabien LUCIANI, Ange-Julien NICOLINI, Paula RINIERI, Marcel SIMEONI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000902-20241028-DEL-24-10-097-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

d'

OBJET : Finances Communales :

➤ Autorisation à donner au Maire en vue de céder un bien mobilier

LE MAIRE,

Expose au Conseil qu'il convient de vendre le véhicule « RIFTER » immatriculé FX-906-ET.

Il précise que la valeur comptable du véhicule s'élève à la somme de 6 572,42 € (six-mille cinq-cent-soixante-douze euros et quarante-deux cents) et que la mise en vente s'élèvera à la somme de 6 600,00 € (six-mille six-cents euros).

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition,
- **AUTORISE** son Maire à vendre le véhicule « RIFTER » immatriculé FX-906-ET pour la somme de 6 600,00 € (six-mille six-cents euros),
- **AUTORISE** son Maire à signer tout document afférent à cette vente.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE
Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-097-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

¶

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 28 OCTOBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2024**PRÉSENTS** : 18**PROCURATIONS** : 02**ABSENTS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Huit du mois d'Octobre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Blandine-Françoise RUGGERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALL.

PROCURATIONS : Madame Michelle LUCIANI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Fabien LUCIANI, Ange-Julien NICOLINI, Paula RINIERI, Marcel SIMEONI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DÉL-24-10-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

OBJET : Marchés Publics :

- Autorisation donnée au Maire de signer le marché de « Fournitures et Gestion de Titres Restaurant pour le personnel de la Ville de Corte »

LE MAIRE,

Expose au Conseil que la Commune a publié un appel d'offres ouvert de services le 12 juillet 2024 pour la fourniture et gestion de titres restaurant pour le personnel de la Ville de Corte.

La Commission d'appel d'offre, réunie le 16 octobre 2024, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SWILE, conformément au Procès-Verbal joint à la présente.

Il convient donc d'autoriser le Maire à signer le marché Fournitures et Gestion de Titres Restaurant pour le personnel de la Ville de Corte » avec l'entreprise « SWILE ».

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition,

➤ **AUTORISE** son Maire à signer et à exécuter le marché « Fournitures et Gestion de Titres Restaurant pour le personnel de la Ville de Corte », conformément à la décision prise par la commission d'appel d'offres du 16 octobre 2024, telle qu'annexée à la présente, avec l'entreprise « SWILE ».

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

8



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
**PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DECISION D'ATTRIBUTION**

OUV9

Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans le cadre de la passation des marchés publics ou des accords-cadres. Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document. Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

VILLE DE CORTE

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Fournitures et gestion de titres restaurant pour le personnel de la ville de Corte

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

■ Publicité :

(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

JOUE : 16 juillet 2024 N°426272-2024

BOAMP : 14 juillet 2024 AVIS N°24-82675

AWS : 12 juillet 2024 AVIS 24S0019

- Date et heures limites de réception des offres : 10/09/2024 à 12 heures
- Délai de validité des offres : 180 jours

- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : NON OU OUI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241026-DEL-24-10-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Composition de la commission d'appel d'offres.

Lors de sa réunion en date du 16/10/2024

la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Monsieur POLI Xavier	maire	
Monsieur Orsatelli Jean-François	adjoint	T
Monsieur Maroselli Philippe	adjoint	T
Madame Borromei Vanina	Conseillère municipale	T

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres.**■ Le quorum est atteint :**

(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

La commission d'appel d'offres
(Cocher la case correspondante.)

 peut ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'appel d'offres :

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Giovannoni Paule rédacteur territorial service marché publics

028-212000982-20241028-DEL-24.10.098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

F - Elimination des offres.**F1 - Lot n° :***(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)***■ Nombre de plis reçus :**

- dans les délais : 3 (nombre).
- hors délais : 0 (nombre).

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres :*La commission d'appel d'offres : (Cocher la case correspondante.)*

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- demande une examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes :*(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)*

- Pour : 0
- Contre : 0
- Abstentions : 0

F2 - Lot n° :*(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)***■ Nombre de plis reçus :**

- dans les délais : (nombre).
- hors délais : (nombre).

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres :*La commission d'appel d'offres : (Cocher la case correspondante.)*

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- demande une examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes :*(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)*

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

G - Classement des offres.**■ Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres :**

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :
 (Cocher la case correspondante.)

- retient le classement des offres proposé ;
- demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

1 - Smile
 2 - ex aequo endered et up

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24.10-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

H - Signature des membres de la commission d'appel d'offres

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents. Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
Poli Xavier	
GRSATZU JF	
Bazzonet N	
MAROSELLI Ph.	

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20241028-DEL-24-10-098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 28/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 28 OCTOBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2024**PRÉSENTS** : 18**PROCURATIONS** : 02**ABSENTS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Huit du mois d'Octobre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Blandine-Françoise RUGGERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Michelle LUCIANI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Fabien LUCIANI, Ange-Julien NICOLINI, Paula RINIERI, Marcel SIMEONI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

...

OBJET : Marchés Publics :

- Autorisation donnée au Maire de signer le marché de mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement de l'espace Logirem-Restonica

LE MAIRE,

Expose au Conseil que la Commune a publié un appel d'offres ouvert de services le 16 juillet 2024 pour la mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement de l'espace Logirem – Restonica. L'estimation des travaux est fixée à 1 300 000 € (un million trois-cent-mille euros) HT.

Les candidatures et les offres ont fait l'objet d'un rapport par le chef de projet ORT de la Commune. Celui-ci a classé le groupement EGIS villes et transports SAS / STOA en première position pour un montant de 70 250,00 € (soixante-dix-mille deux-cent-cinquante euros) HT.

La Commission d'appel d'offres, réunie le 16 octobre 2024, a décidé de suivre la proposition du chef de projet et d'attribuer le marché au Groupement EGIS villes et transports SAS / STOA.

Il convient donc d'autoriser le Maire à signer le marché de mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement de l'espace Logirem-Restonica avec Groupement EGIS Villes et Transports SAS / STOA.

Il invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Oui l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **APPROUVE** la proposition,

➤ **AUTORISE** son Maire à signer et à exécuter le marché de « mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement de l'espace Logirem-Restonica », conformément à la décision prise par la commission d'appel d'offres du 16 octobre 2024, telle qu'annexée à la présente, avec le Groupement Egis Villes et Transports SAS / STOA.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

8



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
OUV9
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DECISION D'ATTRIBUTION

Le formulaire OUV9 est un modèle de procès-verbal qui peut être utilisé par les commissions d'appel d'offres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans le cadre de la passation des marchés publics ou des accords-cadres. Le rapport d'analyse des offres (formulaire OUV8) constitue une annexe du présent document. Ce document fait état des décisions de la commission d'appel d'offres relatives aux offres reçues et doit être signé par tous les membres présents lors de leur examen.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

VILLE DE CORTE

B - Objet de la consultation.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Mission de maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement de l'espace Logirem-Restonica

C - Déroulement de la consultation.

(Reprendre les éléments figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation.)

■ Publicité :

(Indiquer la date, les références et l'organe de publication de chaque avis d'appel public à la concurrence.)

JOUÉ : 17 juillet 2024 N°427199-2024

BOAMP : 17 juillet 2024 AVIS N°24-83691

AWS : 16 juillet 2024 AVIS 24S0020

- Date et heures limites de réception des offres : 16/09/2024 à 12 heures
 ■ Délai de validité des offres : 180 jours

- Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : NON OU OUI
(Cocher la case correspondante.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241028-DEL-24-10-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

IS

Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Composition de la commission d'appel d'offres.

Lors de sa réunion en date du 16/10/2024

la commission d'appel d'offres était composée comme suit :

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et prénom	Qualité	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Monsieur POLI Xavier	maire	
Monsieur Orsatelli Jean-François	adjoint	T
Monsieur Maroselli Philippe	adjoint	T
Madame Borromei Vanina	Conseillère municipale	T

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité

E - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres.**■ Le quorum est atteint :**

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

La commission d'appel d'offres

(Cocher la case correspondante.)

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission d'appel d'offres :

(Indiquer les nom, prénom, grade et qualité de(s) l'agent(s) chargé(s) du secrétariat de la commission d'appel d'offres.)

Giovannoni Paule rédacteur territorial service marché publics

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

④

F - Elimination des offres.**F1 - Lot n°***(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)***■ Nombre de plis reçus :**

- dans les délais : 2 (nombre).
- hors délais : 0 (nombre).

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres :*La commission d'appel d'offres : (Cocher la case correspondante.)*

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- demande une examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes :*(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)*

- Pour : 0
- Contre : 0
- Abstentions : 0

F2 - Lot n°*(Indiquer le numéro et l'intitulé du lot tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)***■ Nombre de plis reçus :**

- dans les délais : (nombre).
- hors délais : (nombre).

■ Décision de la commission d'appel d'offres relative à l'élimination des offres :*La commission d'appel d'offres : (Cocher la case correspondante.)*

- élimine les offres conformément à la proposition figurant au rapport d'analyse des offres ;
- demande une examen complémentaire des offres pour les motifs suivants :

■ Résultat des votes :*(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)*

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24.10.099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

G - Classement des offres.**■ Décision de la commission d'appel d'offres relative au classement des offres :**

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres :
(Cocher la case correspondante.)

- retient le classement des offres proposé ;
- demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants :

1 – groupement Egis ville et transports/stca
2 – Groupement atelier du maquis/arteia/atelier materia

■ Résultat des votes :

(Indiquer le nombre de votes de la part des membres de la commission d'appel d'offres ayant voix délibérative.)

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000902-20241028-DEI-24-10-099-DE

Accusé certifié exécutoire

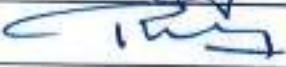
Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

H - Signature des membres de la commission d'appel d'offres.

(Indiquer dans le tableau ci-dessous les nom et prénom de chacun des membres de la commission d'appel d'offres présents.
Le procès-verbal doit être signé par tous les membres ayant siégé en séance.)

Nom et prénom	Signature
Poli Xaïee	
GRBAZU JF	
Borsonei V	
Philippa ROSELLI	

K - Observations des membres de la commission d'appel d'offres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

a

Date de mise à jour : 1/04/2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241028-DEL-24-10-099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 28 OCTOBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2024**PRÉSENTS** : 18**PROCURATIONS** : 02**ABSENTS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Huit du mois d'Octobre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Blandine-Françoise RUGGERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALLI.

PROCURATIONS : Madame Michelle LUCIANI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Fabien LUCIANI, Aude-Julien NICOLINI, Paula RINIERI, Marcel SIMEONI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241028-DEL-24-10-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à

OBJET : Gestion des Ressources Humaines :

- Création d'un emploi permanent au grade d'Ingénieur Territorial, Filière Technique, en qualité d'Informaticien de la Ville de Corte.

LE MAIRE,

Expose au Conseil que pour faire face aux nécessités de service, il convient de créer un emploi permanent au grade d'Ingénieur Territorial, Filière Technique, à temps complet, avec possibilité de recrutement d'un contractuel selon l'article L.332.8 – L.332.8-2 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, à compter du 01^{er} janvier 2025, en qualité d'Informaticien de la Ville de Corte

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la proposition de son Maire,
- **DÉCIDE** de créer un emploi permanent au grade d'Ingénieur Territorial, Filière Technique, à temps complet, avec possibilité de recrutement d'un contractuel selon l'article L.332.8 – L.332.8-2 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, à compter du 01^{er} janvier 2025, en qualité d'Informaticien de la Ville de Corte.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 28 OCTOBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2024**PRÉSENTS** : 18**PROCURATIONS** : 02**ABSENTS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Huit du mois d'Octobre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Blandine-Françoise RUGGERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Michelle LUCIANI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Fabien LUCIANI, Ange-Julien NICOLINI, Paula RINIERI, Marcel SIMEONI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241028-DEL-24-10-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

OBJET : Gestion des Ressources Humaines :

➤ Adoption du Rapport Social Unique 2023 (RSU)

Le Conseil Municipal,

VU que le Rapport Social Unique (RSU) remplace le Rapport sur l'Etat des Collectivités (REC), plus communément appelé Bilan Social. (décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020) ;

VU les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L. 2 doivent élaborer chaque année ce RSU sur l'application « Données Sociales » ;

VU le Rapport 2023 sur le Rapport Social Unique (RSU) de la Commune ;

Ayant entendu l'exposé de son Rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du Rapport Social Unique 2023 (RSU) de la Commune, tel que présenté.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

*

COMMUNE DE CORTE

**Effectifs**

► 123 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 107 fonctionnaires
- > 7 contractuels permanents
- > 9 contractuels non permanents



► Aucun contractuel permanent en CDI

► Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

► Précisions emplois non permanents

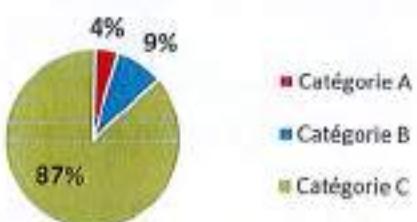
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 5 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

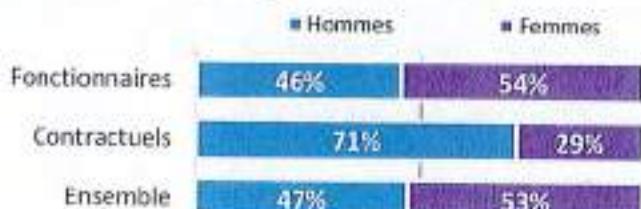
► Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	21%		20%
Technique	50%	71%	52%
Culturelle			
Sportive	2%		2%
Médico-sociale	3%		3%
Police	4%		4%
Incendie			
Animation	20%	29%	20%
Total	100%	100%	100%

► Répartition des agents par catégorie



► Répartition par genre et par statut

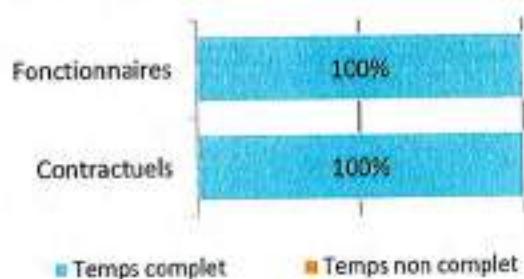


► Les principaux cadres d'emplois

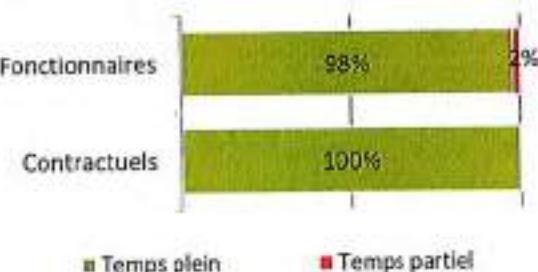
Cadres d'emplois	% d'agents
Agents de maîtrise	29%
Adjoints techniques	20%
Adjoints d'animation	19%
Adjoints administratifs	14%
Rédacteurs	4%

— Temps de travail des agents permanents —

► Répartition des agents à temps complet ou non complet



► Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



► Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

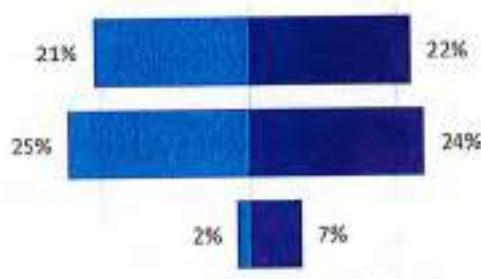
0% des hommes à temps partiel
3% des femmes à temps partiel

— Pyramide des âges —

► En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	48,15
Contractuels permanents	33,21
Ensemble des permanents	47,24
Âge moyen* des agents non permanents	
Contractuels non permanents	31,94

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

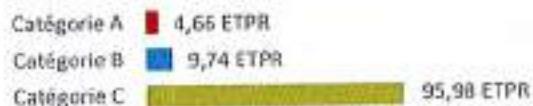
— Équivalent temps plein rémunéré —

► 122,83 agents en Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 106,17 fonctionnaires
- > 4,21 contractuels permanents
- > 12,45 contractuels non permanents

223 551 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



— Positions particulières —

> 5 agents en disponibilité

- > Un agent détaché au sein de la collectivité
- > Un agent détaché dans une autre structure
- > Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

- En 2023, 8 arrivées d'agents permanents et 9 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 :	Effectif physique au 31/12/2023
115 agents	114 agents

² cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	↘	-4,5%
Contractuels	↗	133,3%
Ensemble	↘	-0,9%

- Principales causes de départ d'agents permanents

Mise en disponibilité	33%
Départ à la retraite	33%
Démission	22%
Fin de contrats remplacants	11%

- Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	63%
Voie de mutation	13%
Réintroduction et retour	13%
Arrivées de contractuels	13%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

- Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- Aucun lauréat d'un examen professionnel

- Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- 51 avancements d'échelon et 35 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

- Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 53,85 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	10 552 878 €	Charges de personnel*	5 682 817 €	Soit 53,85 % des dépenses de fonctionnement
* Montant global				

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	3 765 777 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	798 628 €	294 073 €
IFSE :	416 507 €	
CIA :	148 109 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	68 499 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	29 351 €	
Supplément familial de traitement :	10 401 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	63 627 €		45 665 €		36 895 €	
Technique	s	s	s		31 892 €	23 799 €
Culturelle						
Sportive			s			s
Médico-sociale	s		s			
Police					36 777 €	
Incendie						
Animation			s		29 676 €	s
Toutes filières	60 023 €	s	41 205 €	s	32 463 €	23 544 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 21,21 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	21,45%
Contractuels sur emplois permanents	14,25%
Ensemble	21,21%

⇒ Le RISSEP a été mis en place pour les fonctionnaires

⇒ Aucune information sur le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 4011 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	s	s		19 036 €	5 538 €	25%				s	s	
Catégorie B	8 450 €	2 001 €	19%	6 780 €	2 137 €	24%						
Catégorie C	3 195 €	1 201 €	27%	2 463 €	1 108 €	33%						

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)

versée par réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241028-DEL-24-10-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Absences

- En moyenne, 24,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire
- En moyenne, 13,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,88%	3,60%	4,80%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,60%	3,60%	6,41%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	7,59%	3,60%	7,35%	0,00%

Cf. p7 *Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences*

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 34,4 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

- 5 accidents du travail déclarés au total en 2023
- 4,1 accidents du travail pour 100 agents
- En moyenne, 67 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

- ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- FORMATION**
8 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

- DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

- DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000862-20241028-DEL-24-10-101-DE

Accusé certifié exécutoire

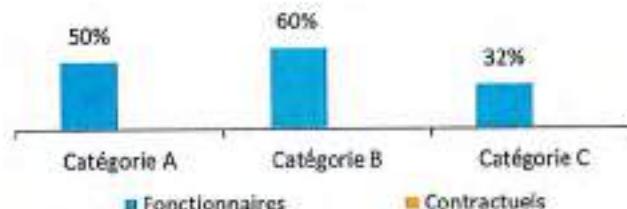
Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Formation

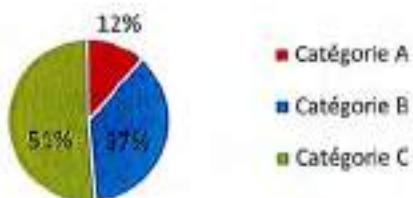
En 2023, 33,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



86 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

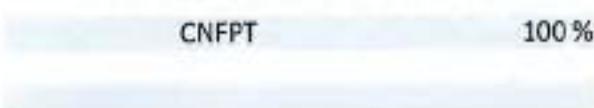


31 087 € ont été consacrés à la formation en 2023

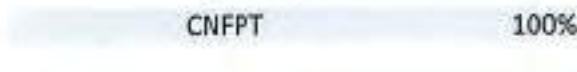
Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,8 jour par agent

Répartition des dépenses de formation



Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	16 050 €	12 480 €
Montant moyen par bénéficiaire	150 €	120 €

Relations sociales

Jours de grève

2 jours de grève recensés en 2023

Comité Social Territorial

4 réunions en 2023 dans la collectivité

— Précisions méthodologiques —

► 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

► 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les sorties réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

*Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons**

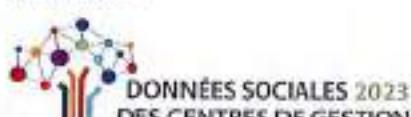
* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)

Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

► En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation —

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2024

Version 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000062-20241028-DEL-24-10-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000062-20241028-DEL-24-10-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNE DE CORTEDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPALSEANCE DU 28 OCTOBRE 2024**DATE DE CONVOCATION** : 17 Octobre 2024**PRÉSENTS** : 18**PROCURATIONS** : 02**ABSENTS** : 09

L'An Deux-Mil-Vingt-Quatre, le Vingt-Huit du mois d'Octobre à 17 heures 30, le Conseil, légalement convoqué par son Maire, s'est réuni dans la salle de la Maison du Temps Libre, sous la présidence du Docteur Xavier POLI, Maire.

PRÉSENTS : MM. Xavier POLI, Marie ALBERTINI, Vanina BORROMEI, Jeannine CAMPANA, Valérie CERUTTI, Christiane FRANCESCHINI, Philippe GHIONGA, Angèle GRIMALDI-OSTIENSI, Marc-Marie GUGLIELMI, Marie-Josée MALLERONI, Philippe MAROSELLI, Jean-François ORSATELLI, Joseph ORSATELLI, Antoine ORSINI, Nathalie PULICANI, Blandine-Françoise RUGGERI, Joseph SABIANI, Philippe SINDALI.

PROCURATIONS : Madame Michelle LUCIANI à Monsieur Jean-François ORSATELLI
Madame Marie-Cécile RUIZ à Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

ABSENTS : MM. Jean-Toussaint ALBERTINI, Elodie BAGHIONI, Martine BARRIELE, Marie-Luce CASTELLI, Frédéric DEMUYNCK, Fabien LUCIANI, Ange-Julien NICOLINI, Paula RINIERI, Marcel SIMEONI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Marc-Marie GUGLIELMI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4

OBJET : Gestion du Domaine Communal :

- Cession du Fonds de Commerce Camping Alivetu –
Transfert de Bail Communal

LE MAIRE,

Expose au Conseil que les Consorts DEBAIN, exploitant du fonds de commerce d'activité d'hôtellerie de plein air et de camping exploité sous l'enseigne « Camping Alivetu » souhaite céder le « Fonds de Commerce Alivetu » au bénéfice de la Société « Destination Corte Centre Corse », représentée par Monsieur Renaud SIMONETTI, société par actions simplifiée dont le siège social est situé place de la Gare à Corte, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le numéro 932 025 869 (« Destination Corte Centre Corse »).

Ce transfert de propriété du Fonds de Commerce Alivetu emportera cession automatique du bail commercial conclu entre la Famille DEBAIN et la COMMUNE DE CORTE le 28 juillet 2023, portant sur les parcelles cadastrées section AL n° 66 et n° 67, au lieu-dit « Mezze » (le « Bail Commercial ») au profit de la Société « Destination Corte Centre Corse ». Les termes du bail Commercial resteront inchangés à l'exception du loyer annuel qui sera porté de 2 000,00 € (deux-mille euros) à 2 500,00 € (deux-mille cinq-cents euros).

Il précise que :

- La Société « Destination Corte Centre Corse » s'engage irrévocablement à se conformer aux termes et conditions du Bail Commercial (en ce, compris le paiement du montant révisé du loyer) à compter de la date de réalisation effective du transfert de propriété du « Fonds de Commerce Alivetu ».
- La Famille DEBAIN restera solidaire de la Société « Destination Corte Centre Corse » pour le paiement des loyers au titre du Bail Commercial pour une durée de 3 ans à compter du transfert de propriété du Fonds de Commerce.

Le Maire propose au Conseil d'autoriser la Commune de Corte à :

- ✓ Transférer le Bail Commercial tel qu'annexé à la présente, au profit de la Société « Destination Corte Centre Corse » en tant que nouveau preneur en lieu et place de la Famille DEBAIN,
- ✓ Accepter en tant que nouveau preneur la Société « Destination Corte Centre Corse »,
- ✓ Accepter le montant du loyer révisé de 2 000,00 € (deux-mille euros) à 2 500,00 € (deux-mille cinq-cents euros).

Le Maire invite le Conseil à délibérer.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition de son Maire,
- **AUTORISE** le transfert du Bail Commercial, tel qu'annexé à la présente, au profit de la Société « Destination Corte Centre Corse » en tant que nouveau preneur en lieu et place de la Famille DEBAIN,
- **ACCEPTE** en tant que nouveau preneur la Société « Destination Corte Centre Corse »,
- **ACCEPTE** le montant annuel du loyer révisé de 2 000,00 € (deux-mille euros) à 2 500,00 € (deux-mille cinq-cents euros).
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait conforme

LE MAIRE

Docteur Xavier POLI



1. Bernadette DEBAIN
 Laetitia DEBAIN
 Vincent DEBAIN

2. DESTINATION CORTE CENTRE CORSE

Place de la Gare
 Corte
 20250

Monsieur Xavier Poli
 Maire de la Commune de Corte
 Sis Hôtel de ville, 21 Cours Paoli
 2050 Corte

Corte, le 17 octobre 2024

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception
 Et par email (gbendji@aol.com)

Références :

- *Bail commercial en date du 28 juillet 2023 ;*
- *Locaux commerciaux : les parcelles cadastrées section AL N°66 et 67, au lieu-dit « Mezze », 2050 Corte, pour une superficie totale de 19.224 m².*

Objet : Cession du fonds de commerce Camping Alivetu

Monsieur le Maire,

Nous revenons vers vous à la suite :

- (i) de notre courrier du 8 août 2024 concernant le projet de cession par Madame Bernadette DEBAIN, Laetitia DEBAIN et Vincent DEBAIN (la « Famille Debain ») du fonds de commerce d'activité d'hôtellerie de plein air et de camping exploité sous l'enseigne "Camping Alivetu" ("Fonds de Commerce Alivetu") au bénéfice de la société DESTINATION CORTE CENTRE CORSE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé place de la Gare à Corte (20250), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bastia sous le numéro 932 025 869 ("DESTINATION CORTE CENTRE CORSE");
- (ii) nos différents échanges depuis l'envol de ce courrier.

Vous trouverez ci-joint (i) le term sheet signé par la Famille Debain et DESTINATION CORTE CENTRE CORSE le 6 août 2024 récapitulant les principaux termes et conditions de la cession du Fonds de Commerce Alivetu (le "Term Sheet") et (ii) le projet de contrat de cession de fonds de commerce qui sera signé par les parties une fois votre autorisation obtenue au titre des présentes (le "Projet de Contrat de Cession de Fonds de Commerce").

Comme discuté, le transfert de propriété du Fonds de Commerce Alivetu emportera cession automatique du bail commercial conclu entre la Famille Debain et la Commune de Corte le 28 juillet 2023, portant sur les

p28-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- 166 -

parcelles cadastrées section AL N°66 et 67, au lieu-dit « Mezze » (le "Bail Commercial") au profit de DESTINATION CORTE CENTRE CORSE.

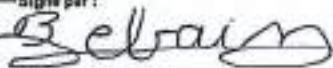
Par la présente, nous vous confirmons que :

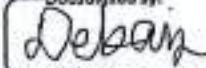
- les termes du Bail Commercial resteront inchangés à l'exception du loyer annuel qui sera porté de 2.000 euros à 2.500 euros ;
- DESTINATION CORTE CENTRE CORSE s'engage irrévocablement à se conformer aux termes et conditions du Bail Commercial (en ce compris le paiement du montant révisé du loyer) à compter de la date de réalisation effective du transfert de propriété du Fonds de Commerce Alivetu ;
- La Famille Debain restera solidaire de DESTINATION CORTE CENTRE CORSE pour le paiement des loyers au titre du Bail Commercial pour une durée de 3 ans à compter du transfert de propriété du Fonds de Commerce.

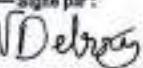
Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer en nous retournant un exemplaire contresigné de ce courrier de :

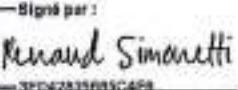
- L'autorisation de la Commune de Corte pour le transfert du Bail Commercial au profit de DESTINATION CORTE CENTRE CORSE en tant que nouveau preneur en lieu et place de la Famille Debain ;
- L'acceptation par la Commune de Corte de DESTINATION CORTE CENTRE CORSE en tant que nouveau preneur ;
- L'acceptation par la Commune du montant du loyer révisé de 2.000 euros à 2.500 euros annuel.

Soyez assuré, Monsieur le Maire, de notre plus haute considération.

Signé par :

 Bernadette Debain

DoctSigned by:

 E7F51000CEFC04E
 Laetitia Debain

Signé par :

 VDebain
 Vincent Debain

Signé par :

 Renaud Simonetti
 DESTINATION CORTE CENTRE CORSE
 Représentée par Renaud Simonetti

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

24 - 10 - 102

Commune de Corte**Monsieur Xavier Poli**

"Bon pour transfert du Bail Commercial au bénéfice de DESTINATION CORTE CENTRE CORSE selon les termes et conditions visées au présentes"

PJ :

- Term Sheet
- Projet de Contrat de Cession de Fonds de Commerce

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2024
Pour l'autorité compétente par délégation
L

octobre 2024

Bernadette DEBAIN, Laetizia DEBAIN, Vincent DEBAIN
et
DESTINATION CORTE CENTRE CORSE

ACTE DE CESSION DE FONDS DE
COMMERCE

Camping Alivetu

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

TABLE DES MATIÈRES

Clause	Titre	Page
1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	5
2.	OBJET DU CONTRAT	7
3.	DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE	8
4.	PRIX DE CESSION ET AUTRES PAIEMENTS	9
5.	REALISATION	10
6.	MENTIONS INFORMATIVES SUR LE FONDS DE COMMERCE	10
7.	SALARIES	13
8.	RÉPARTITION	13
9.	DÉCLARATIONS DES CÉDANTS	13
10.	DÉCLARATIONS DU CESSIONNAIRE	14
11.	NON-CONCURRENCE	15
12.	DROIT DE PREEMPTION	16
13.	RAPPEL DES SERVITUDES, DROIT DE PASSAGE ET REPARTITION DES CHARGES	17
14.	UTILISATION ET GESTION DU PORTAIL	18
15.	CONSTRUCTIONS	19
16.	REPARTITION DES COUTS D'ENTRETIEN DE LA FOSSE SCEPTIQUE	19
17.	INFORMATION SUR LA PRÉSENCE DE CUVES SOUS LA ROUTE ET PRECAUTIONS RELATIVES AU TONNAGE	20

18. FORMALITES	20
19. TVA	21
20. DIVERS	21

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélat : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

ENTRE

- (1) **Bernadette MALLET**, née le 15 avril 1965 à BRIGNOLES (83170), de nationalité française, veuve de Monsieur Daniel DEBAIN, usufruitière à hauteur de la totalité, demeurant, chemin Saint Antoine 20250 Corte;
- (2) **Laetizia DEBAIN**, née le 21 mai 1997 à BASTIA (20200), de nationalité française, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, nue-propriétaire à hauteur d'1/2, demeurant chemin Saint Antoine 20250 Corte ;
- (3) **Vincent DEBAIN**, né le 27 juillet 1991 à BASTIA (20200), de nationalité française, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité, nue-propriétaire à hauteur d'1/2, demeurant Chemin Saint Antoine 20250 Corte ;
- (4) **SARL CAMPING ALIVETU**, société à responsabilité limitée, au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé 5 Faubourg Saint-Antoine à Corte 20250, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 750 059 487 (Bastia), représentée par Monsieur Vincent DEBAIN, en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après, les "Cédants"

D'UNE PART, ET

- (5) **DESTINATION CORTE CENTRE CORSE**, société par actions simplifiée, au capital social de 100.000 €, dont le siège social est situé place de la Gare à Corte 20250, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 932 025 869 (Bastia), représentée par Monsieur Renaud SIMONETTI, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après, le "Cessionnaire"

DE DEUXIEME PART

Les Cédants et le Cessionnaire sont ci-après désignés, ensemble, les "Parties" et, individuellement, une "Partie".

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Le fonds de commerce de camping situé au lieu-dit Mezze à Corte (France) (le "Fonds de Commerce") est détenu en pleine propriété par les Cédants, étant précisé que :
 - a. Le Fonds de Commerce a été créé en 1981 par Monsieur Daniel DEBAIN ;
 - b. Le Fonds de Commerce a été donné en location gérance par Monsieur Daniel DEBAIN à la société SARL CAMPING L'ALIVETU (539 741 439 R.C.S. Bastia) par un contrat en date du 1^{er} mai 2012 (le "Contrat de Location Gérance") ;
 - c. Le Fonds de Commerce est exploité via un contrat de bail commercial conclu le 28 juillet 2023 entre les Cédants et la commune de Corte dont une copie figure en Annexe 1 (le "Bail Commercial") ;
 - d. Le Fonds de Commerce a été transféré de Monsieur Daniel DEBAIN aux Cédants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

à la suite du décès de Daniel DEBAIN, selon les termes et conditions précisés dans l'acte de notoriété en date du 20 décembre 2021 dressé par Maître Christophe Ramazzotti dont une copie est jointe en Annexe 2. Le Fonds de Commerce est dès lors détenu sous la forme d'une indivision post successorale.

- (B) Les Cédants et la société Groupe Simonetti, société à responsabilité limitée, au capital social de 400.000 €, dont le siège social est situé place de la Gare à Corte 20250 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bastia sous le numéro 750 059 487 (le "Groupe Simonetti"), ont conclu le 6 août 2024 un term sheet relatif au projet de cession du Fonds de Commerce par les Cédants au Groupe Simonetti (le "Term Sheet").
- (C) Le Cessionnaire, qui est un Affilié (comme ce terme est défini ci-dessous) du Groupe Simonetti, s'est substitué à ce dernier dans le cadre de ce projet comme prévu à l'article 1(a) du Term Sheet.
- (D) Par délibération du conseil municipal de Corte en date du 28 octobre 2024 dont une copie figure en Annexe 3, la commune de Corte a autorisé le transfert du bail commercial des Cédants au Cessionnaire dans le cadre du présent Contrat dans les conditions suivantes :
 - a. Les termes du Bail Commercial resteront inchangés à l'exception du loyer annuel qui sera porté de 2.000 € à 2.500 € ;
 - b. Les Cédants resteront solidaires du Cessionnaire pour le paiement des loyers au titre du Bail Commercial pour une durée de 3 ans à compter du transfert de propriété du Fonds de Commerce.
- (E) Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées afin de signer le présent contrat en vertu duquel les Cédants ont convenu de vendre au Cessionnaire, et le Cessionnaire a accepté d'acquérir, le Fonds de Commerce selon les modalités énoncées ci-dessous (le "Contrat").

CELA ÉTANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1 Définitions

Pour les fins du présent Contrat de Cession du Fonds, les termes et expressions suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

"Affilié" d'une première entité désigne toute autre entité qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par, ou qui est sous Contrôle commun avec cette première entité ;

"Autorités Fiscales" désigne toutes les Autorités Gouvernementales responsables de l'administration ou de l'application des Lois relatives aux Impôts ;

"Autorités Gouvernementales" désigne toute autorité gouvernementale y compris les autorités nationales, supranationales, régionales, départementales, municipales, administratives, ou une division de ces autorités, tout régulateur des marchés financiers, tout tribunal ou tribunal arbitral et toute entité, corps ou autorité exerçant un pouvoir exécutif, législatif, judiciaire, administratif ou des fonctions de réglementation ou de contrôle ;

"Bail Commercial" a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe (A) du Préambule ;

"Cession" désigne la cession du Fonds de Commerce prévue par le présent Contrat de Cession du Fonds ;

"Cessionnaire" a le sens défini dans l'identification des parties au présent Contrat de Cession du Fonds ;

"Charge" désigne toute sûreté, tout nantissement, gage, toute hypothèque, tout démembrement de propriété, toute servitude, licence, tout droit réel, privilège, toute délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, tout droit des tiers d'acquérir au titre de toute promesse ou droit de préemption, agrément, droit de rétention, toute réserve de propriété, ou saisie, réclamation, revendication, option ou tout autre défaut affectant tout

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le prélet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

droit, et plus généralement tout droit de toute nature restreignant d'une quelconque manière la propriété ou le libre transfert de tout actif ou bien ;

"Clientèle" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.2 ;

"Contrat" a le sens qui lui est attribué au paragraphe (E) du Préambule ;

"Contrats Transférés" a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.1.3 ;

"Contrat de Location Gérance" a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe (A) du Préambule ;

"Contrôle" désigne, pour une entité, le pouvoir de contrôle d'une autre entité, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3/ L. 233-3 I et II du Code de commerce ;

"Droit de Préemption" a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 ;

"Droit de Tiers" désigne toute promesse, hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, droit de préférence, droit de préemption, droit de copropriété, droit d'utilisation ou tout autre droit quelconque d'un tiers grevant un bien ou un droit dont une Personne est désignée aux présentes comme propriétaire ou titulaire ; « tiers » visant ici toute Personne autre que celle désignée comme propriétaire ou titulaire du bien ou droit en cause, y compris le cas échéant une Partie ;

"Équipements et Matériels" désigne l'ensemble des actifs immobilisés, actifs mobiliers, l'ensemble des fichiers informatiques (et/ou sur papier), équipements et matériels utilisés dans l'exploitation du Fonds de Commerce ;

"Fonds de commerce" a le sens qui lui est attribué au paragraphe (A) du Préambule ;

"Groupe Simonetti" a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe (B) du Préambule ;

"Impôts" désigne tout impôt, taxe, droit, cotisation sociale et autre prélèvement obligatoire en matière fiscale, parafiscale, sociale, sécurité sociale et douanière ;

"Jour Ouvré" désigne un jour autre que le samedi, dimanche ou un jour férié en France ;

"Licence IV" désigne la Licence IV qui est attaché au de Fonds de Commerce ;

"Loi" désigne (i) les lois, traités, règlements, directives, ordonnances, décrets, législations subordonnés et code (ii) les jugements, injonctions, instructions, décisions et sentences de toute Autorité Gouvernementale et (iii) les codes de pratique ayant force de loi ;

"Notification de Cession" a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.5 ;

"Notification de Préemption" a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.5 ;

"Parties" et **"Partie"** a le sens indiqué à l'identification des parties au présent Contrat de Cession du Fonds ;

"Polices d'Assurance" désigne les polices d'assurance qui se rattachent au Fonds de Commerce ;

"Préjudice" désigne tout dommage, obligation, perte, coût, impôt, intérêt, redevance, pénalité, amende, frais, honoraire et débours qui est actuel (y compris les coûts et dépenses raisonnables d'avocats et autres conseils raisonnablement engagés en lien avec la défense de toute réclamation, action, poursuite ou procédure) indemnisable en vertu de la Loi française ;

"Prix de Cession" a le sens donné à ce terme à l'Article 4.1.1 ;

"Term Sheet" a le sens qui est donné à ce terme au paragraphe (B) du Préambule ;

"Terrain Debain" a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.2.

1.2 Interprétation

1.2.1 Dans le Contrat de Cession du Fonds, sauf indication contraire :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- (A) toute référence à une personne est une référence à tout individu, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout état ainsi que toute association, fiducie, coentreprise, consortium ou société de personnes ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale ;
 - (B) toute référence à un paragraphe, un Article, une Annexe ou un Appendice s'entend comme une référence à un paragraphe, un Article, une Annexe ou un Appendice du présent Contrat de Cession du Fonds sauf indication contraire ;
 - (C) les titres des Articles et paragraphes et le tableau des matières sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation du Contrat de Cession du Fonds ;
 - (D) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement modifiée ;
 - (E) les définitions données pour un terme ou expression au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme ou expression sera employé au pluriel ou inversement ;
 - (F) toute référence au genre masculin comprend le féminin et vice-versa ;
 - (G) l'utilisation des termes "ci-dessus", "ci-dessous", "ci-avant" et "ci-après" ou toute autre expression similaire, s'entend du Contrat de Cession du Fonds pris dans son ensemble et non comme une référence à un paragraphe, un Article ou une Annexe en particulier ;
 - (H) "y compris", "comportant" ou toute autre expression similaire ne doit pas être interprété comme impliquant une quelconque limitation ;
 - (I) toute référence à un document "dans la forme convenue" ou toute expression similaire s'entend d'une référence à un document dans la forme approuvée par, ou au nom de, chacune des Parties ;
 - (J) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris.
- 1.2.2 Le préambule et les Annexes Contrat de Cession du Fonds sont réputées faire partie intégrante du Contrat de Cession du Fonds et former un tout indissociable avec le Contrat de Cession du Fonds.
- 1.2.3 Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront, sauf stipulations contraires et à condition que les références prévues à l'article 642 à "un jour férié ou chômé" et au "premier jour ouvrable" soient interprétées par référence à la définition de Jour Ouvré donnée par le Contrat de Cession du Fonds.

2. OBJET DU CONTRAT

- 2.1 A la date des présentes, les Cédants cèdent au Cessionnaire et le Cessionnaire acquiert auprès des Cédants, conformément aux termes et conditions du Contrat, le Fonds de Commerce, composé des actifs, droits et obligations décrits à l'Article 3.
- 2.2 À compter de la date des présentes, le Cessionnaire (i) aura la jouissance du Fonds de Commerce et la qualité pour l'exploiter et (ii) pourra se présenter comme successeur des Cédants dans l'exploitation du Fonds de Commerce.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

3. DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

3.1 Eléments d'actifs du Fonds de Commerce

Le Fonds de Commerce comprend exclusivement les actifs visés aux Articles 3.1.1 et 3.1.2 (les « **Actifs Transférés** »), étant précisé qu'aucun élément d'actif autre que ceux décrits aux Articles 3.1.1 et 3.1.2 n'est transféré au Cessionnaire dans le cadre du présent Contrat.

3.1.1 Eléments corporels

- (A) les Équipements et Matériels ;
- (B) les Constructions ;
- (C) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation du Fonds de Commerce qui sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité du Fonds de Commerce ;
- (D) les fichiers informatiques, documentations commerciales (en ce compris toutes brochures, plaquettes et présentations commerciales), documentations techniques et autres documents nécessaires à l'exploitation du Fonds de Commerce ;
- (E) les archives des Cédants relatives aux clients, fournisseurs et, plus généralement, à l'exploitation du Fonds de Commerce ;

La liste de ces éléments corporels à la date de ce jour figure en **Annexe 4** à la suite de l'inventaire physique contradictoire réalisé conjointement ce jour par les Parties.

3.1.2 Eléments incorporels

- (A) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle présente et future et l'achalandage attachés au Fonds de Commerce (la « **Clientèle** ») étant entendu qu'une copie du fichier client dématérialisé attaché au site internet du camping visé au paragraphe ci-dessous est remise ce jour séparément par les Cédants au Cessionnaire ;
- (B) le site internet auquel est rattaché le Fonds de Commerce dont le nom de domaine est [<https://www.camping-alivetu.com/>] ;
- (C) le bénéfice du Bail Commercial telle que transférée dans les conditions prévues dans la délibération du conseil municipal de Corte en **Annexe 3** ;
- (D) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice du Fonds de Commerce, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (E) le bénéfice de la Licence IV qui a fait l'objet d'une déclaration de mutation par les Cédants le [•] octobre 2024 ;
- (F) le bénéfice et la charge de tous les contrats attachés au Fonds de Commerce (les « **Contrats Transférés** »), pour autant qu'ils soient cessibles et sous réserve de l'accord du cocontractant lorsque cet accord est nécessaire et à l'exclusion des contrats de service tels que, sans que cette liste soit exhaustive, police d'assurance, gestion RH (mutuelle, prévoyance, paie...), prestations administratives et juridiques, marketing et publicité, contrats d'achats ou de fourniture (énergie, téléphonie, informatique...) dont le Fonds de commerce bénéficiait pour être exploité.

3.2 Eléments de passifs transférés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Conformément aux principes énoncés ci-après, le Cessionnaire prend à sa charge, à compter de la date des présentes, les charges et obligations corrélatives aux Actifs Transférés à l'Article 3.1 (en ce compris les Contrats Transférés), étant précisé que les Cédants prennent à leur charge ces mêmes charges et obligations corrélatives aux Actifs Transférés pour la période antérieure à la date des présentes.

3.3 Bail Commercial

Les Cédants confirment que la Commune de Corte a accepté par délibération de son conseil municipal en date du 28 octobre 2024 le transfert du Bail Commercial au Cessionnaire dans les conditions visées en **Annexe 3**.

3.4 Police d'assurance

Les Parties reconnaissent que les polices d'assurance souscrites par les Cédants et attachées au Fonds de Commerce seront résiliées avec effet à compter de ce jour, à charge pour le Cessionnaire de conclure de nouvelles polices d'assurances pour couvrir la période à compte de la date des présentes en conformité avec les prescriptions réglementaires ou contractuelles s'appliquant à l'exploitation du Fonds de Commerce.

4. PRIX DE CESSION ET AUTRES PAIEMENTS

4.1 Prix

- 4.1.1 Le prix payable par le Cessionnaire aux Cédants pour l'acquisition du Fonds de Commerce est de 540.000 €, hors taxe et frais (le "**Prix de Cession**").
- 4.1.2 Le Prix de Cession est ventilé comme suit, étant précisé que cette ventilation a pour seul but de satisfaire aux dispositions de l'article L. 141-5 du Code de Commerce et ne pourra donner lieu à aucune réclamation,

Prix de Cession (EUR HT)	
Éléments Incorporels	360.473 €
Éléments Corporels	179.527 €
Prix de cession	540 000 €
Dont : Bungalows en bois au nombre de 7 (valeur unitaire 4.000 €)	28.000 €
Bungalows en bois vert de fabrication Fabre au nombre de 6 (valeur unitaire 4.000 €)	48.000 €
Aménagements extérieurs	75.000 €
Matériel	28.527 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

4.1.3 Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Contrat de Cession du Fonds exprime l'intégralité du prix convenu par les Parties pour le Fonds de Commerce.

4.2 Paiements

4.2.1 A la date des présentes le Cessionnaire paiera en euros l'intégralité du Prix de Cession sur un compte ouvert au nom des Cédants, à charge pour les Cédants de se répartir entre eux ce montant.

4.2.2 Par les présentes, les Parties renoncent expressément au droit de déposer la partie du Prix de Cession payée en numéraire auprès d'un agent de séquestre, et reconnaissent avoir été dûment informées de la possibilité et des délais accordés aux créanciers afin de faire opposition, conformément aux dispositions des articles L. 141-12 et suivants du Code de commerce. En conséquence, les Parties aux présentes exonèrent les rédacteurs du présent Contrat de toute responsabilité de quelque nature que ce soit relative au paiement immédiat du Prix de Cession du Fonds de Commerce et à l'absence de désignation d'un agent de séquestre.

5. REALISATION

Le transfert de propriété du Fonds de Commerce et le transfert de la Licence IV interviennent à la date des présentes.

A compter de la date des présentes, le Cessionnaire assumera donc toutes les opérations tant actives que passives liées à l'exploitation du Fonds de Commerce.

6. MENTIONS INFORMATIVES SUR LE FONDS DE COMMERCE

Les Cédants déclarent ce qui suit :

6.1 Origine de propriété

- 6.1.1 Le Fonds de Commerce a été constitué en 1981 par Monsieur Daniel DEBAIN. Le Fonds de Commerce a été donné en location gérance par Monsieur Daniel DEBAIN à la société SARL CAMPING L'ALIVETU (539 741 439 R.C.S. Bastia) par le Contrat de Location Gérance. Le camping ALIVETU n'accueille plus de clientèle depuis décembre 2021 à la suite du décès de Monsieur Daniel DEBAIN.
- 6.1.2 Les Cédants sont devenus propriétaires du Fonds de Commerce à la suite de la succession de Monsieur Daniel DEBAIN. L'acte de notoriété constatant la transmission à titre gratuit est joint en Annexe 2.
- 6.1.3 L'évaluation du prix d'acquisition est ventilée comme suit, étant précisé qu'il s'agit de l'évaluation indiqué dans la déclaration de succession constatant les actifs et passifs de l'indivision.

Prix d'Acquisition (EUR HT)	
Éléments Incorporels	360.473 €
Éléments Corporels	282.800 €
Total	643.273 €

Les éléments incorporels ont été évalués à hauteur de 360.473 € et comprennent le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et droit au bail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Les éléments corporels ont été évalués à 282.800 € et comprennent le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Dans le cadre de la succession, au total la valeur de l'ensemble du Fonds de Commerce est de 643.273 €.

- 6.1.4 Le Contrat de Location Gérance a été résilié automatiquement le 20 décembre 2021 par l'entrée de l'indivision successorale.

6.2 Énonciation du Bail

- 6.2.1 Le Fonds de Commerce est exploité dans les locaux faisant l'objet du Bail Commercial, conclu le 28 juillet 2023, pour une durée de 9 années, entre la Commune de Corte (le "Bailleur") sis, 21 Cours Paoli 20250 Corte, et les Cédants, dont une copie figure en **Annexe 1**.
- 6.2.2 Le Bailleur est propriétaire de deux parcelles cadastrées au registre de la Commune, Section AL N° 66 et 67, lieu-dit « Mezze ». Par acte sous seing privé du 15 avril 1980, enregistré à la recette des impôts de Corte, le 24 avril 1980 (folio 56, bordereau 99/1), le Bailleur a consenti sur les deux parcelles susvisées un bail commercial à Monsieur Daniel DEBAIN, à usage unique d'exploiter un camping, à l'exclusion de toute autre activité commerciale, pour un loyer annuel fixé à deux mille quatre cent francs.
- 6.2.3 Le bail commercial initial a été renouvelé à son terme le 24 juillet 1990, enregistré le 19 août 1990 à la recette des impôts de Corte (folio 45, bordereau N°214/4) après délibération du Conseil Municipal de la Commune de Corte en date du 30 juin 1990, pour une durée de neuf ans, soit jusqu'au 15 avril 1998, et un montant annuel du loyer fixé à trois mille cinq cent francs, soumis à révision triennale.
- 6.2.4 A l'échéance du 15 avril 1998, aucun congé avec offre de renouvellement n'ayant été délivré par le bailleur, le bail initial a été reconduit par tacite reconduction pour une durée de neuf ans jusqu'au 15 avril 2007, puis au terme de cette dernière échéance, à défaut de congé délivré par la Commune, le bail a été reconduit de nouveau, par tacite prolongation, pour une période de neuf ans, jusqu'au 14 avril 2025.
- 6.2.5 Monsieur Daniel DEBAIN est décédé le 28 septembre 2021 à Bastia (Haute-Corse) en cours d'exécution du bail.
- 6.2.6 Par avenant en date du **17 avril 2023**, le Bailleur et les ayant droits de Monsieur Daniel DEBAIN ont décidé d'un commun accord de résilier le contrat en cours et d'établir un nouveau bail commercial de **9 ans, expirant le 31 juillet 2032** en maintenant cependant l'exégèse du bail initial, sur son élément essentiel à savoir sa destination à usage unique d'exploiter un camping à l'exclusion de toute autre activité commerciale.
- 6.2.7 Le Bail Commercial porte sur les parcelles cadastrées section AL N°66 et 67, au lieu-dit Mezze à Corte, pour une superficie de 19.224 m² et un loyer annuel de 2.000 euros hors taxes, étant précisé que ce Bail Commercial a été dûment validé par la Commune de Corte via une délibération du Conseil Municipal en date du **6 juillet 2023**.
- 6.2.8 Par délibération du conseil municipal de Corte en date du 28 octobre 2024 dont une copie figure en **Annexe 3**, la commune de Corte a autorisé le transfert du bail commercial des Cédants au Cessionnaire dans le cadre du présent Contrat dans les conditions suivantes :
- Les termes du Bail Commercial resteront inchangés à l'exception du loyer annuel qui sera porté de 2.000 euros à 2.500 €/ht.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par déléga

- b. Les Cédants resteront solidaires du Cessionnaire pour le paiement des loyers au titre du Bail Commercial pour une durée de 3 ans à compter du transfert de propriété du Fonds de Commerce.

6.3 Priviléges et Nantissements

- 6.3.1 A la date des présentes ni le Fonds de Commerce ni les éléments qui le constituent ne sont grevés par un Droit de Tiers.
- 6.3.2 Une copie de l'état des inscriptions en date du 30 août 2024 est jointe en **Annexe 5** concernant la SARL CAMPING ALIVETU. En revanche, aucun état d'endettement relatif à l'indivision DEBAIN n'est disponible puisque l'indivision DEBAIN n'a pas exploité le Fonds de commerce.

6.4 Chiffre d'affaires et résultats d'exploitation

- 6.4.1 Le chiffre d'affaires (hors taxe) du Fonds de Commerce pour les trois derniers exercices comptables au cours desquels il a été exploité, est détaillé ci-dessous :

Exercice	Chiffre d'affaires (EUR)
31/12/2019	201.286 €
31/12/2020	106.991 €
31/12/2021	179.427 €

- 6.4.2 Le résultat d'exploitation du Fonds de Commerce pour les trois derniers exercices comptables au cours desquels il a été exploité est détaillé ci-dessous :

Exercice	Résultat net d'exploitation (EUR)
31/12/2019	52.250 €
31/12/2020	7.730 €
31/12/2021	98.436 €

- 6.4.3 Il est précisé que le chiffre d'affaires du Fonds de Commerce pour les exercices clos ultérieurement au 31 décembre 2021 est nul dès lors que le Fonds a cessé d'être exploité à compter du décès de Monsieur Daniel DEBAIN.

6.5 Livres et Registres comptables

- 6.5.1 Les Parties déclarent avoir reçu, conformément à l'article L. 141-2 du Code de commerce, tous les livres et registres comptables tenus relativement au Fonds de Commerce durant les trois derniers exercices comptables au cours desquels le Fonds a été exploité.
- 6.5.2 Les Parties reconnaissent que les Cédants n'ont pas établi des registres et livres comptables spécifiquement dédiés au Fonds de Commerce après l'exercice clos le 31 décembre 2021 en raison de l'absence d'exploitation du Fonds de commerce. Le Cessionnaire accepte et libère les Cédants de toute obligation résultant de

DP

l'article L. 141-2 du Code de commerce et renonce à se prévaloir de tout droit y afférent.

7. SALARIES

A la date des présentes, aucun salarié n'est affecté au Fonds de Commerce.

8. RÉPARTITION

- 8.1 Les Cédants s'engagent à acquitter ou, en cas de paiement par le Cessionnaire, à lui payer, tous les Impôts, frais et dépenses de toute natures relatifs à l'exploitation du Fonds de Commerce antérieure à la date des présentes.
- 8.2 Le Cessionnaire s'engage à acquitter ou, en cas de paiement par les Cédants, à leur payer, tous les Impôts, frais et dépenses de toute natures relatifs à l'exploitation du Fonds de Commerce postérieure à la date des présentes.
- 8.3 Tous les Impôts, frais et dépenses de toute nature dus au titre d'une période qui a commencé avant et a fini après la date des présentes, sont répartis entre les Parties *prorata temporis*. Chacune des Parties s'engage à cette fin à rembourser l'autre Partie.
- 8.4 Dans l'éventualité où, après la date des présentes :
 - 8.4.1 une somme due au Cessionnaire, relative à la période postérieure à la date des présentes, serait payée par erreur aux Cédants, ceux-ci s'engagent à la restituer au Cessionnaire dans les meilleurs délais ;
 - 8.4.2 une somme due aux Cédants, relative à la période antérieure à la date des présentes, serait payée par erreur au Cessionnaire, celui-ci s'engage à la restituer aux Cédants dans les meilleurs délais.
- 8.5 Le Cessionnaire s'engage à indemniser les Cédants de tout Préjudice qu'ils subiraient en conséquence de la mise en œuvre, postérieurement à la date des présentes et au titre de faits postérieurs à celle-ci, de la garantie solidaire des Cédants stipulée dans le Bail, à concurrence d'un montant permettant de replacer les Cédants dans la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas eu à s'acquitter des sommes liées à ladite garantie solidaire, ainsi que de tout Préjudice éventuel subi par les Cédants (nonobstant toute stipulation contraire au titre du présent Contrat).

9. DÉCLARATIONS DES CÉDANTS

- 9.1 Les Cédants déclarent et garantissent au Cessionnaire que les déclarations et garanties suivantes sont sincères et exactes à la date des présentes :
 - 9.1.1 Les Cédants ont le pouvoir et l'autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat de Cession du Fonds. Le Contrat de Cession du Fonds engage valablement le Cessionnaire sans exception ni réserve et toutes les stipulations lui sont opposables.
 - 9.1.2 La signature et l'exécution du présent Contrat de Cession du Fonds par les Cédants ne contreviennent pas :
 - (A) à ses statuts ou aux documents équivalents ;
 - (B) à un contrat auquel il sont parties, d'une manière significative ; ou
 - (C) aux Lois applicables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- 9.1.3 A la connaissance des Cédants, aucune procédure administrative ou judiciaire de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir un quelconque impact sur la Cession n'est en cours et aucune injonction ou interdiction empêchant le Cession, ayant la force de chose jugée, n'a été prononcée par une Autorité Gouvernementale (à l'exception de l'avis défavorable de la commission de sécurité du 13/09/2021 qui a été transmis au Cessionnaire).
- 9.1.4 Toutes les formalités et autorisations pour procéder au Cession devant être, selon le cas, effectuées ou obtenues par les Cédants ont été valablement effectuées ou obtenues.
- 9.1.5 Les Cédants ne sont pas en état de cessation des paiements et ne font pas l'objet ni d'une procédure d'alerte, de règlement amiable, de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde ou de procédure de prévention similaire ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les Cédants n'ont procédé à aucune déclaration ou demande en vue de bénéficier de l'une des procédures susvisées.
- 9.1.6 Les Cédants disposent du droit et de l'autorité pour transférer au Cessionnaire le titre de propriété et la propriété effective de l'ensemble des éléments du Fonds de Commerce ou pour lui céder le droit de les utiliser (à l'exception des Contrats dont le transfert requiert le consentement du contractant).
- 9.1.7 Le Fonds de Commerce n'est pas situé dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et, par conséquent, la Cession du Fonds de Commerce et la cession du Bail ne sont pas soumises à un droit de préemption en faveur de la commune de Corte (ou à une autre entité nommée par la commune).
- 9.1.8 Les Cédants sont à jour, à la date des présentes, du paiement de l'intégralité des sommes dues et exigibles préalablement à la date des présentes au titre des Impôts concernant le Fonds de Commerce. Toutes déclarations annuelles et autres dépôts obligatoires relatifs auxdits Impôts préalables à la date des présentes ont été régulièrement effectués par les Cédants dans les délais légaux.
- 9.1.9 Il n'y a aucune action, procès, procédure, enquête actuellement pendante de quelque nature que ce soit afférent au Fonds de Commerce.
- 9.2 Les Cédants s'engagent à payer au Cessionnaire, à titre de réduction de prix, le montant de tout Préjudice supportée directement ou indirectement par le Cessionnaire à raison d'une inexactitude des déclarations et garanties des Cédants mentionnées à l'Article 9.1 qui trouverait sa cause, son fait générateur ou son origine dans un évènement ou un fait antérieur à la date des présentes.

10. DÉCLARATIONS DU CESSIONNAIRE

- 10.1 Le Cessionnaire déclare et garantit aux Cédants que les déclarations et garanties suivantes sont sincères et exactes à la date des présentes :
- 10.1.1 Le Cessionnaire est une société dûment valablement constituée et immatriculée et qui existe conformément aux Lois de son pays d'immatriculation.
- 10.1.2 Le Cessionnaire a le pouvoir et l'autorité pour conclure et exécuter le présent Contrat de Cession du Fonds. Le Contrat de Cession du Fonds engage valablement le Cessionnaire sans exception ni réserve et toutes les stipulations lui sont opposables.
- 10.1.3 La signature et l'exécution du présent Contrat de Cession du Fonds par le Cessionnaire ne contreviennent pas :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- (A) à ses statuts ou aux documents équivalents ;
 - (B) à un contrat auquel il est partie, d'une manière significative ; ou
 - (C) aux Lois applicables.
- 10.1.4 A la connaissance du Cessionnaire, aucune procédure administrative ou judiciaire de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir un quelconque impact sur le Cession n'est en cours et aucune injonction ou interdiction empêchant le Cession, ayant la force de chose jugée, n'a été prononcée par une Autorité Gouvernementale.
- 10.1.5 Toutes les formalités et autorisations pour procéder à l'acquisition du Fonds de Commerce devant être, selon le cas, effectuées ou obtenues par le Cessionnaire ont été valablement effectuées ou obtenues.
- 10.1.6 Le Cessionnaire n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait l'objet ni d'une procédure d'alerte, de règlement amiable, de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde ou de procédure de prévention similaire ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Cessionnaire n'a procédé à aucune déclaration ou demande en vue de bénéficier de l'une des procédures susvisées.
- 10.1.7 Le Cessionnaire a respecté les Lois applicables et les conventions collectives relatifs à l'information et la consultation des organes représentatifs du personnel en ce qui concerne la Cession.

11. NON-CONCURRENCE

Les Cédants s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, s'intéresser ou participer, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, sur la commune de Corte à aucun fonds de commerce ou entreprise quelconque dont l'activité serait une activité de camping et/ou de restauration susceptible de faire concurrence en tout ou partie au Fonds de Commerce.

Par conséquent les Cédants consentiront un engagement de non-concurrence portant sur les activités de camping (tentes, mobil-home, bungalow, camping-car) et de restauration sur le terrain dont ils sont propriétaires (parcelle cadastrée CORTE (HAUTE-CORSE) 20250, Section AL, N° 108, Lieudit SAINT ANTOINE) (le "Terrain Debain").

Cette clause de non-concurrence sera un engagement ferme et aura comme durée la durée du Bail Commercial avec la mairie, hors période ultérieure au renouvellement du Bail Commercial.

- 11.1 Les Cédants s'engagent à respecter cet engagement de non-concurrence sur les terrains dont ils sont propriétaires (parcelle cadastrée CORTE (HAUTE-CORSE) 20250, Section AL, N° 108, Lieudit SAINT ANTOINE) (le "Terrain DEBAIN").
- 11.2 Cette clause de non-concurrence est un engagement ferme et aura comme durée la durée du Bail Commercial avec la mairie, hors période ultérieure au renouvellement du Bail Commercial.
- 11.3 En outre, pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la date des présentes, les Cédants s'engagent à ne pas faire de location saisonnière à titre principal sur la (parcelle cadastrée CORTE (HAUTE-CORSE) 20250, Section AL, N° 108, Lieudit SAINT ANTOINE) (le "Terrain Debain").
- 11.4 A titre de précision, les Parties reconnaissent que les Cédants ont donné à bail commercial un immeuble situé 5, faubourg Saint-Antoine dans lequel est exploité par un tiers (via un bail

commercial) un restaurant (sous l'enseigne "Paglia Orba"). Ce bail commercial n'est pas concerné par le présent engagement de non-concurrence.

- 11.5 Les Cédants s'engagent à ce que ses Affiliés respectent les obligations définies à l'Article 10. Les Parties conviennent que la garantie de non-éviction de l'article 1626 du Code civil doit être interprétée au regard de l'engagement de non-concurrence stipulé à l'Article 10.
- 11.6 De convention expresse entre les Parties, cet engagement de non-concurrence constitue une condition essentielle du présent Contrat de Cession du Fonds, sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu.

12. DROIT DE PREEMPTION

- 12.1 Les Cédants consentent au Cessionnaire un droit de préemption portant sur le Terrain DEBAIN (Parcelle cadastrée CORTE (Haute Corse) 20250 CORTE Section AL n°108 lieudit Saint-Antoine) en cas de cession à titre onéreux ou à titre gratuit du Terrain Debain (le "Droit de Préemption").
- 12.2 Ce Droit de Préemption est consenti au profit du Cessionnaire, ou de ses Affiliés ou de l'une des sociétés dont les seuls associés sont les enfants de Messieurs Jean-André SIMONETTI et Renaud SIMONETTI.
- 12.3 Le Droit de Préemption ne s'appliquera pas en cas de transfert du Terrain DEBAIN dans le cadre du périmètre familial, consistant en un transfert intégral et exclusif de la propriété du Terrain DEBAIN au profit d'un ou plusieurs descendants, quel que soit le degré (une "Cession Intra Familiale"). R
- 12.4 A titre de précision :
 - (A) toute cession du Terrain DEBAIN entre les Cédants sera libre ;
 - (B) dans l'hypothèse où l'intégralité des acquéreurs du Terrain DEBAIN ne seraient pas des descendants, alors la cession du Terrain DEBAIN ne sera pas qualifiée de Cession Intra Familiale et le Droit de Préemption s'appliquera automatiquement au bénéfice du Cessionnaire du camping.
- 12.5 Ce Droit de Préemption s'exercera dans les conditions suivantes :
 - (A) En cas de cession autre qu'une Cession Intra Familiale, les Cédants devront informer le Cessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre, du prix, des conditions de vente convenues avec le tiers acquéreur et du projet envisagé par ce dernier sur le Terrain DEBAIN (Section AL n°108 lieudit Saint-Antoine) une "Notification de Cession" ;
 - (B) Le Cessionnaire du camping devra indiquer son intention ou non d'exercer son Droit de Préemption et d'acquérir le Terrain DEBAIN Section AL n°108 lieudit Saint-Antoine) dans les mêmes termes et conditions (notamment les conditions financières) que celles indiquées dans la Notification de Cession dans les 30 jours calendaires à compter de la date de la Notification de Cession par l'envoi d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre, à chacun des Cédants (une "Notification de Préemption"). A défaut, le cessionnaire sera réputé avoir renoncé à son Droit de Préemption ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- (C) En cas d'envoi d'une Notification de Préemption, les Parties devront réaliser la cession du Terrain DEBAIN Section AL n°108 lieudit Saint-Antoine) dans les conditions prévues dans la Notification de Cession dès que possible et au plus tard dans les 90 jours calendaires suivant l'envoi de la Notification de Préemption.
- (D) Le Droit de Préemption sera éteint dès lors que le cessionnaire, ou ses Affiliés ou l'une des sociétés composées des enfants de Messieurs Jean-André SIMONETTI et Renaud SIMONETTI n'exploiteront plus ou auront cédé le Fonds de Commerce à un tiers.
- (E) Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption ne serait pas exercé par le Cessionnaire et le Terrain DEBAIN serait cédé à un tiers acquéreur (à l'exception de toute Cession Intra Familiale pour laquelle le Droit de Préemption subsistera), le Droit de Préemption sera éteint et le cessionnaire du camping ne pourra pas en bénéficier en cas de transfert ultérieur du Terrain DEBAIN.
- (F) A contrario, si le Cessionnaire n'exerce pas son Droit de Préemption et que le Terrain DEBAIN est cédé à un tiers, le cédant du Terrain DEBAIN s'engage à réaliser l'opération conformément à la Notification de Cession, et en justifier au propriétaire du camping à première demande par la production de la copie de l'acte de vente, ou à procéder à une nouvelle purge du Droit de Préemption dans les conditions susvisées. Pour mémoire la Notification de Préemption des Cédants indiquera également le projet envisagé par le tiers acquéreur sur ce terrain, tel que ce projet lui aura été présenté par ledit tiers acquéreur, afin d'en analyser la pertinence et les impacts éventuels pour l'exploitation du camping.
- (G) Les Cédants s'engagent à rendre opposable ce Droit de Préemption à tout acquéreur Terrain DEBAIN dans le cadre d'une Cession Intra Familiale et recueillir son accord pour perpétuer cette obligation jusqu'à son extinction dans les conditions des présentes.
- (H) L'engagement de non-concurrence stipulé à l'Article 11 sera automatiquement transféré et opposable au tiers cessionnaire du Terrain DEBAIN en cas de Cession Intra Familiale ; à l'inverse l'engagement de non-concurrence deviendra caduc de plein droit et ne pourra être opposé au le tiers cessionnaire du terrain en cas de cession du Terrain DEBAIN, sans que le Droit de Préemption n'ait été exercé par le Cessionnaire.

13. RAPPEL DES SERVITUDES, DROIT DE PASSAGE ET REPARTITION DES CHARGES

13.1 Rappel des servitudes

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BOURGEAUD, notaire à PANCHERACCIA, le 31 juillet 1980, publié et enregistré au service de la Conservation des Hypothèques de BASTIA, le 1^{er} octobre 1980, dépôt 7955, volume 2767, numéro 8, il a été stipulé ce qui suit, littéralement reproduit par extrait :

« III - Les Consorts FRIZZA n'ayant aucune issue sur la voie publique, et Monsieur DEBAIN désirant accéder à une parcelle de terre qui lui a été louée par la Commune de CORTE, les parties ont arrêté entre elles les conventions suivantes :

I- CONCESSION DE DROIT DE PASSAGE PAR LES CONSORTS FRIZZA AU PROFIT DE MONSIEUR DEBAIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000902-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour permettre à Monsieur DEBAIN d'accéder aux parcelles qui lui ont été louées par la Commune de CORTE, (parcelles cadastrées section AL N°66 et 67, au lieudit Mezze à Corte, pour une superficie de 19.224 m²) les Consorts FRIZZA, comparants d'une part, lui concèdent, ce qu'il accepte à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passer sur la parcelle AL, 92, sus-désignée.

Ce passage s'effectuera sur une bande de cinq mètres de large à l'endroit indiqué en feinte verte sur le plan ci-annexé après mention ;

Monsieur DEBAIN aura également le droit de poser en sous-sol de cette parcelle des canalisations EP, EU électricité, téléphone et égout, et d'y accéder pour entretien.

Cette, servitude de passage et de pose et entretien de canalisations s'exercera sur la parcelle AL, 92 (fonds servant) au profit des parcelles AL, II2, 109, 93, 96 et 108 sus-désignées (fonds dominants).

II - CONCESSION DE DROIT DE PASSAGE PAR MONSIEUR DEBAIN AU PROFIT DES CONSORTS FRIZZA

Pour permettre aux Consorts FRIZZA d'accéder aux parcelles AL, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 85 et 89 dont ils sont propriétaires Monsieur DEBAIN leur concède, ce qu'ils acceptent, à titre de servitude réelle et perpétuelle, le droit de passer sur les parcelles AL, II2, 109, 93, 96 et 108, sus-désignées, afin de pouvoir rejoindre la voie publique (route nationale 193).

Ce passage s'effectuera sur une bande de cinq mètres de large à l'endroit indiqué en feinte verte sur le plan ci-annexé après mention.

Cette servitude de passage s'exercera sur les parcelles AL II2, 109, 93, 96 et 108 (fonds servant), au profit des parcelles AL, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 85 et 89 (fonds dominants).

III - CONDITIONS GENERALES

Les droits de passage ainsi respectivement concédés pourront être exercés en tout temps et à toute heure par les parties respectives, leurs préposés, ayant droit ou ayant cause et notamment par la clientèle du camping (H24) devant être créé sur les parcelles louées par la Commune de Corte, (parcelles cadastrées section AL N°66 et 67, au lieudit Mezze à Corte) à Monsieur DEBAIN, au moyen de tous véhicules.

Tous les frais d'entretien ou de réparation des voies seront à la charge de Monsieur DEBAIN, qui s'y oblige.

IV - INDEMNITE

Les concessions de droit de passage et de canalisations objet des présentes, sont faites sans indemnité de part ni d'autre. »

13.2 Frais d'entretien

De convention expresse entre les Parties, les frais d'entretien de la voirie sur laquelle les servitudes susvisées s'exercent, seront supportés par moitié par (i) les Cédants et (ii) le Cessionnaire.

14. UTILISATION ET GESTION DU PORTAIL

Le portail principal du camping est actuellement situé sur la parcelle AL N° 93 et/ou 108, à Corte laquelle appartient aux Cédants. Ce portail est alimenté par le réseau électrique du camping, lequel fait partie du Fonds de commerce objet de la présente Cession.

14.1 Transformation du portail existant

Les Parties conviennent que le portail existant, situé sur la parcelle AL N° 93 et/ou 108 appartenant aux Cédants, sera transformé en portail manuel. Cette transformation sera réalisée aux frais exclusifs des Cédants, dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent Contrat.

14.2 Crédit d'un nouveau portail

Le Cessionnaire s'engage à créer un nouveau portail automatique sur les parcelles cadastrées section AL N° 66 et 67, au lieudit Mezze à Corte, à ses frais exclusifs. Le Cessionnaire est libre de déterminer l'emplacement du nouveau portail sur lesdites parcelles, sous réserve de respecter les normes de sécurité en vigueur et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

14.3 Conséquences de l'installation

Dès la mise en place du nouveau portail, l'alimentation électrique du portail manuel situé sur la parcelle N° 93 et/ou 108, sera déconnectée du réseau électrique du camping.

14.4 Obligations des parties

Les Cédants s'engagent à faciliter l'accès aux parcelles cadastrées section AL N° 66 et 67, au lieudit Mezze à Corte, avant la transformation du portail existant. A cet effet les cédants au titre de propriétaires des parcelles 0112, 0109, 0093, et 0108 s'engagent à assurer perpétuellement et à titre gracieux aux cessionnaires du camping l'accessibilité H24 à la route qui mène au camping (parcelles n° 66 et n° 67 ainsi qu'à l'autorisation de réaliser l'installation et l'entretien des réseaux sous terrains utiles à l'exploitation du camping.

15. CONSTRUCTIONS

- 15.1 Des constructions et aménagements ont été édifiés par Monsieur Daniel DEBAIN en trois tranches sur les années 1981, 1989 et 2000 (les "Constructions").
- 15.2 Les Parties reconnaissent que les Constructions édifiées sur le terrain objet du Bail Commercial et appartenant à la Commune de Corte ne sont pas inscrites au cadastre.
- 15.3 Les Cédants déclarent et garantissent au Cessionnaire que ces Constructions ont toutes été édifiées avant 2000, soit depuis plus de 10 années de sorte que toute action en démolition de ces Constructions est prescrite en vertu de l'article L. 480-14 du Code de l'urbanisme. Si d'extraordinaire des revendications étaient engagées de la part de la municipalité sur la validité des constructions, les cédants prennent l'engagement d'assumer les éventuelles conséquences directes liées à cette situation et à indemniser l'acquéreur du camping en conséquence.

16. REPARTITION DES COUTS D'ENTRETIEN DE LA FOSSE SCEPTIQUE

16.1 Répartition des coûts d'entretien

Les Parties conviennent que les coûts d'entretien de la fosse septique située sur les parcelles cadastrées section AL N° 0109 et 0096, au lieudit Mezze à Corte seront répartis entre les Cédants et le Cessionnaire au prorata de leur consommation d'eau respective, calculée sur une base annuelle.

16.2 Modalités de calcul et de paiement

Chaque année, à la date anniversaire de la signature du présent contrat, les Cédants et le Cessionnaire se fourniront mutuellement un relevé détaillé des consommations d'eau pour la période

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

éculée. La répartition des coûts d'entretien de la fosse septique sera calculée sur la base de ces consommations, selon les proportions suivantes :

Pour les Cédants : Coût total d'entretien x (Consommation d'eau des Cédants en m³ / (Consommation d'eau des Cédants et Consommation du Cessionnaire).

Pour les Cessionnaires : Coût total d'entretien x (Consommation d'eau du Cessionnaire en m³ / (Consommation d'eau des Cédants et Consommation du Cessionnaire).

Le montant correspondant à la part des Cédants sera versé au Cessionnaire dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la présentation du relevé et du calcul.

16.3 Responsabilité de l'entretien

Le Cessionnaire assumera la responsabilité de l'entretien courant de la fosse septique, y compris les vidanges régulières et les réparations nécessaires pour son bon fonctionnement. Toutefois, en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate, les Cédants auront le droit d'accéder à la fosse septique afin de réaliser les travaux nécessaires. Dans ce cas, les frais engagés seront également répartis au prorata de la consommation d'eau de chaque Partie, selon les modalités définies ci-dessus.

16.4 Modifications ultérieures

Les Parties pourront, si nécessaire, réviser les modalités de répartition des coûts d'entretien de la fosse septique d'un commun accord, en tenant compte des variations éventuelles des consommations d'eau ou de tout autre facteur pertinent.

17. INFORMATION SUR LA PRESENCE DE CUVES SOUS LA ROUTE ET PRECAUTIONS RELATIVES AU TONNAGE

Les Cédants informent le Cessionnaire qu'à l'emplacement de la parcelle 0109 et 0096, donnant accès au cinéma et au Fonds de commerce, la société Roquefort a installé des cuves enterrées sous la route. En raison de cette situation, le Cessionnaire est tenu d'exercer une vigilance particulière quant au tonnage des poids lourds empruntant cette route. Il est recommandé de limiter le passage des véhicules de fort tonnage afin de préserver l'intégrité des cuves et d'éviter tout risque de dommage à l'infrastructure routière. Le Cessionnaire reconnaît avoir été informé de cette situation et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en tenir compte dans l'exploitation du Fonds de commerce.

18. FORMALITES

- 18.1 Le Cessionnaire devra accomplir, dans les délais légaux, l'ensemble des formalités de publicité relatives au transfert du Fonds de Commerce et supporter les frais y afférents. À ce titre, il est précisé que les formalités de publication requises en vertu de l'article L. 141-12 du Code de commerce, seront effectuées dans des supports habilités à recevoir des annonces légales relatives aux lieux d'exploitation du Fonds de Commerce.
- 18.2 Les Parties déclarent élire domicile chemin Saint Antoine 20250 Corte, pour la réception de toute opposition effectuée par des créanciers du Fonds de Commerce, le cas échéant. Les Cédants s'engagent à remettre au Cessionnaire une copie de l'intégralité des oppositions reçues.
- 18.3 Dès que cela sera raisonnablement possible en pratique, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date des présentes, le cessionnaire procédera,

à ses frais, à l'enregistrement du Contrat de Cession du Fonds auprès de la recette compétente de l'administration fiscale.

- 18.4 Le Cessionnaire s'engage à transmettre aux Cédants un exemplaire du présent Contrat de Cession du Fonds dûment enregistré.
- 18.5 Dans le cas où l'administration fiscale française notifierait aux Cédants qu'elle considère que la Cession doit être soumise à la TVA, les Cédants devront présenter au Cessionnaire une facture comportant toutes les mentions légales obligatoires et incluant notamment le Prix de Cession ainsi que la TVA payable au titre de la présente Cession et le Cessionnaire s'obligera à payer aux Cédants la TVA applicable en sus du Prix de Cession.

19. TVA

- 19.1 Le Cessionnaire déclarera qu'il est régulièrement enregistré pour les besoins de la TVA sous un numéro de TVA intra-communautaire, et qu'à compter de la date des présentes il poursuivra l'exploitation du Fonds de Commerce telle qu'elle était exercée par les Cédants avant la date des présentes.
- 19.2 Les Parties conviennent que la cession du Fonds de Commerce sera dispensée du paiement de la TVA conformément aux dispositions de l'Article 257 bis du Code général des impôts.
- 19.3 Conformément aux dispositions prévues par l'article 287-5-c du Code général des impôts, les Parties déclareront le montant total des actifs transférés (hors taxes) sur leurs déclarations respectives de TVA (ligne 5 "autres opérations non taxables") déposées au titre de la période au cours de laquelle la Cession du Fonds sera effective.
- 19.4 Le Cessionnaire continuera, dans la mesure du nécessaire et conformément aux dispositions des articles 206 II, 207 III, 206 V.2, 207 II, 207 VI de l'Annexe 2 du Code Général des Impôts, à effectuer les ajustements qui auraient été faits par les Cédants si ces derniers avaient continué à exploiter le Fonds de Commerce.
- 19.5 Les Cédants feront leurs meilleurs efforts pour fournir au Cessionnaire une description des montants de TVA préalablement déduite au titre du Fonds de Commerce cédé en application des présentes et qui pourrait être soumise à ajustements.

20. DIVERS

20.1 Coopération

Chacune des Parties s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires pour que les opérations prévues par le présent Contrat de se réalisent.

Si à tout moment après la date des présentes, des mesures complémentaires étaient nécessaires pour réaliser l'objet du présent Contrat, les Parties prendraient ou feraient prendre lesdites mesures.

20.2 Confidentialité – Communiqué

- 20.2.1 Le Contrat et les opérations qui y sont visées sont confidentiels et chacune des Parties s'engage à garder confidentiel, et s'engage à faire en sorte que ses Affiliés gardent confidentiel, l'existence et le contenu du Contrat de Cession du Fonds ainsi que les informations reçues ou échangées concernant les autres Parties sans l'accord préalable exprès des autres Parties pour les divulguer.

- 20.2.2 Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'Article 20.2.1 ne pourront faire obstacle à :

- (A) la diffusion de tout communiqué de presse ou d'information au public qui serait requis(e) par toute Loi applicable ou par toute Autorité Gouvernementale ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212000962-20241028-DEL-24-10-102-0E

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- (B) la diffusion de toute information nécessaire afin d'exécuter le Contrat et les opérations qui y sont envisagées, après notification aux autres Parties ;
- (C) la divulgation du Contrat de Cession du Fonds à tout tribunal ou tribunal arbitral qui viendrait à être compétent pour résoudre un différend entre les Parties ;
- (D) la diffusion de toute information qui est librement accessible au public ou qui viendrait à l'être sans que cela ne résulte d'une violation du.

Dans la mesure du possible au regard des prescriptions légales et de l'urgence de la situation, en cas de diffusion prévue à l'Article 20.2.2(A), chaque Partie s'engage à (i) tenir les autres Parties informées des circonstances dans lesquelles cette Partie est amenée à divulguer une quelconque information confidentielle, (ii) mettre en œuvre toute mesure raisonnable suggérée par les autres Parties afin d'éviter semblable divulgation, ou d'en limiter le contenu au strict minimum nécessaire pour satisfaire à votre obligation, et (iii) au cas où la divulgation doit être faite par voie de communiqué au public, consulter les autres Parties sur le contenu dudit communiqué avant sa publication.

20.3 Frais

- 20.3.1 Chaque Partie conservera à sa charge tous les honoraires, frais et commissions qu'elle a engagés relativement au présent Contrat et aux opérations qui y sont envisagées, y compris les honoraires et débours de leurs conseils financiers, comptables respectifs.
- 20.3.2 En revanche, les honoraires et frais des avocats rédacteurs communs intervenant dans la rédaction du Contrat de Cession du Fonds seront pris en charge à parts égales par chacune des Parties (12.500 € hors taxe pour chacune de Parties), les débours liés aux formalités post closing restant à la seule charge de la Famille Debain. A ce titre, le Cessionnaire verse ce jour par virement bancaire la somme de 12.500 € hors taxe à Maître Loïc Soubeyran-Viotto et Maître Martin Dijos et les Cédants verseront la somme de 14.000 € (12.500 € d'honoraires et 1.500 € de débours) hors taxe à Maître Loïc Soubeyran-Viotto et Maître Martin Dijos.
- 20.3.3 Les droits d'enregistrement liés à la Cession seront à la charge exclusive du Cessionnaire.

20.4 Transfert

Le présent Contrat de Cession du Fonds de commerce possède un caractère *intuitu personae*. En conséquence, les droits et obligations qui en découlent ne peuvent être cédés, transférés de quelque manière que ce soit ou, plus généralement, bénéficier à une personne autre que les Parties.

20.5 Indépendance

- 20.5.1 Le présent Contrat de Cession du Fonds n'est pas réputé créer un partenariat entre les Parties.
- 20.5.2 Chacune des Parties déclare qu'elle a été conseillée par ses propres avocats et autres conseils et a pu, ainsi, apprécier en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre du présent Contrat.

20.6 Intégralité du Contrat

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet. En conséquence, le présent Contrat annule et remplace tout contrat, accord ou échange de toute nature, qui aurait pu intervenir entre les Parties antérieurement à la date des présentes et relatif au même sujet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

20.7 **Préjudice**

Les Parties reconnaissent que les dommages-intérêts qui pourraient être dues par l'une ou l'autre des Parties en cas de violation de l'une quelconque des obligations prévues au titre des Articles 8 et 9 seront plafonnées au montant du Prix de Cession.

20.8 **Langue**

Le présent Contrat de Cession du Fonds a été négocié en français. Si tout ou partie de ce Contrat de Cession du Fonds est pour une raison quelconque traduit dans une langue autre que le français, le texte français prévaudra.

20.9 **Amendements et renonciations**

- 20.9.1 Les Parties conviennent que le Contrat de Cession du Fonds ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé par toutes les Parties.
- 20.9.2 Aucune Partie ne pourra être considérée comme ayant implicitement renoncé à un droit sauf disposition expresse stipulée au Contrat de Cession du Fonds. Le défaut ou le retard dans l'exercice d'un droit ou recours ne saurait en aucun cas constituer une renonciation audit droit ou recours et l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours ne saurait en aucune manière interdire son exercice ultérieur.

20.10 **Invalidité**

Si une stipulation du Contrat de Cession du Fonds est jugée nulle ou inapplicable, en tout ou partie, en vertu des Lois en vigueur, ladite stipulation sera considérée, dans la mesure du possible, comme ne faisant pas partie du Contrat de Cession du Fonds et la validité des autres stipulations du Contrat de Cession du Fonds n'en sera pas affectée. Les Parties modifieront ou remplaceront si possible toute stipulation déclarée nulle ou inapplicable afin de rendre ladite stipulation valable et applicable ou stipuleront afin de produire les mêmes effets ou un effet aussi proche que possible.

20.11 **Notifications et communications**

- 20.11.1 Les notifications et communications prévues au présent Contrat de Cession du Fonds devront être :

- (A) rédigées en français ;
- (B) (i) remises en main propre contre décharge datée et signée par le destinataire, (ii) adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore (iii) adressées par courrier électronique, à condition toutefois que l'envoi du courrier électronique soit doublé (au plus tard le premier Jour Ouvré suivant celui de l'envoi du courrier électronique) d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- 20.11.2 Aux fins de l'Article 20.11.1, les notifications et communications seront valablement adressées comme suit :

- (A) Pour les Cédants :

Adresse : chemin Saint Antoine 20250 Corte

Attention : Madame Bernadette MALLET, Madame Laetizia DEBAIN et Monsieur Vincent DEBAIN

Email :

- dbervin@aol.com

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000982-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

- debain.laelizia@gmail.com
- debain.vincent@gmail.com

(B) Pour le Cessionnaire :

Adresse : place de la Gare 20250 Corte

Attention : DESTINATION CORTE CENTRE CORSE sera représentée par Renaud SIMONETTI

Email : contact@groupesimonetti.com

20.11.3 Chacune des Parties pourra à tout moment modifier l'adresse, le destinataire ou l'email indiqués ci-dessus, sous la seule réserve d'en informer l'autre Partie dans les formes précisées au présent Article au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la prise d'effet d'une telle modification.

20.11.4 Les notifications et communications seront réputées reçues, s'agissant :

- (A) des notifications remises en main propre contre décharge, le jour même de la remise ;
- (B) de lettres recommandées avec avis de réception, le jour de leur première présentation ;
- (C) du courrier électronique, le jour même d'envoi (à condition toutefois que l'envoi du courrier électronique soit doublé (au plus tard le premier Jour Ouvré suivant celui de l'envoi du courrier électronique) d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception).

20.12 Droit applicable - Compétence

20.12.1 Le présent Contrat de Cession du Fonds sera régi par et interprété conformément au droit français.

20.12.2 Toute contestation qui pourrait survenir quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du Contrat de Cession du Fonds sera soumise à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Signé par voie électronique (DocuSign) le __ octobre 2024

Bernadette DEBAIN

Laetizia DEBAIN

Vincent DEBAIN

SARL CAMPING ALIVETU

Représentée par son gérant Vincent DEBAIN

DESTINATION CORTE CENTRE CORSE

Représentée par son président Renaud SIMONETTI

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02B-212000862-20241028-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Liste des Annexes

Annexe 1 – Bail Commercial

Annexe 2 – Acte de notoriété de Me Ramazzotti

Annexe 3 – Délibération du conseil municipal de Corte

Annexe 4 – Liste des éléments corporels à la suite de l'inventaire contradictoire

Annexe 5 - Etat des inscriptions en date du 1^{er} septembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000962-20241029-DEL-24-10-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DES DÉLIBÉRATIONS
2024 - TOME 3 - 2024

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ	FOLIO
24-09/075	23/09/2024	Finances Communales : Budget Général : Délibération Modificative n° 2	01 => 07
24-09/076	23/09/2024	Finances Communales : Budget Général : Attribution d'une Subvention	08 - 09
24-09/077	23/09/2024	Finances Communales : Budget Général : Admission en non-valeur	10 - 11 - 12
24-09/078	23/09/2024	Finances Communales : Clôture du Budget Annexe du "Parking Restonica-Grotelle" au 31 décembre 2024	13 - 14
24-09/079	23/09/2024	Finances Communales : Autorisation donnée au Maire de signer une convention entre la Ville de Corte et le Conservatoire d'Espèces Naturelles Corse (CENC) pour la mise en œuvre de la conservation des colonies des martinets et d'hirondelles	15 => 32
24-09/080	23/09/2024	Finances Communales : Adoption d'un plan de financement : Protection de la faune	33 - 34
24-09/081	23/09/2024	Finances Communales : Adoption d'un plan de financement : Installation d'écrans numériques dans les écoles	35 - 36
24-09/082	23/09/2024	Finances Communales : Adoption de la Charte des Devantures Commerciales	37 => 47
24-09/083	23/09/2024	Finances Communales : Charte des Devantures Commerciales : Règlement des Aides	48 => 55
24-09/084	23/09/2024	Finances Communales : Renouvellement de l'opération "Bons de Noël" au profit des personnels communaux durant la période de Noël	56 - 57
24-09/085	23/09/2024	Marchés Publics : Autorisation à donner au Maire en vue de relancer et de signer par anticipation la procédure d'Appel d'Offres pour le lot de "fourniture et livraison de produits d'épicerie et conserves"	58 - 59
24-09/086	23/09/2024	Marchés Publics : Autorisation à donner au Maire de signer l'avenant n° 1 au marché n° 22S0015 : "Risques Statutaires du Personnel"	60 => 63
24-09/087	23/09/2024	Gestion des Ressources Humaines : Création de Poste au grade d'Attaché Territorial en qualité de Responsable "Pôle Finances" et "Contrôle de Gestion"	64 - 65
24-09/088	23/09/2024	Gestion des Ressources Humaines : Adoption du Règlement de Formation	66 => 81
24-09/089	23/09/2024	Gestion du Domaine Communal : Régularisation d'un Acte Administratif : Cession au profit de Monsieur Stéphane Christophe GINAS	82 => 97
24-09/090	23/09/2024	Gestion du Domaine Communal : Rectificatif d'un Acte Administratif : Cession au profit des Consorts RABAZZANI	98 - 99
24-09/091	23/09/2024	Divers : Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2025	100 - 101
24-09/092	23/09/2024	Divers : Ratification d'une Convention de Fourrière Animale	102 => 105
24-09/093	23/09/2024	Divers : Ratification d'un Avenant Modificatif à la Convention Fourrière Automobile	106 => 109
24-10/094	28/10/2024	Finances Communales : Budget Annexe du "Parking Restonica-Grotelle" ; D. M. n° 1	110 => 114
24-10/095	28/10/2024	Finances Communales : Autorisation donnée au Maire en vue de signer un avenant à la Convention de partenariat 2024-2025 entre la Commune de Corte et le Conservatoire de Musique "Henri Tomasi"	115 => 120
24-10/096	28/10/2024	Finances Communales : OPAH : Individualisation de crédits Propriétaire "Occupant" "Travaux d'Autonomie de la Personne au profit de Madame Marie-Françoise RINIERI	121 => 123
24-10/097	28/10/2024	Finances Communales : Autorisation à donner au Maire en vue de céder un bien mobilier	124 => 125

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DES DÉLIBÉRATIONS

2024 - TOME 3 - 2024

NUMÉRO D'ORDRE	DATE	INTITULÉ	FOLIO
24-10/098	28/10/2024	Marchés Publics : Autorisation donnée au Maire de signer le marché de "fourniture et gestion de Titres Restaurant pour le personnel de la Ville de Corte".	126 => 130
24-10/099	28/10/2024	Marchés Publics : Autorisation donnée au Maire de signer le marché de mission de Maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement de l'espace Logirem-Restonica.	131 => 135
24-10/100	28/10/2024	Gestion des Ressources Humaines : Création d'un emploi permanent au grade d'Ingénieur Territorial, Filière technique, en qualité d'Informaticien de la Ville de Corte	136 => 137
24-10/101	28/10/2024	Gestion des Ressources Humaines : Adoption du Rapport Social Unique 2023 (RSU)	138 => 143
24-10/102	28/10/2024	Gestion du Domaine Communal : Cession du Fonds de Commerce "Camping Aliveti" - Transfert de Bail Communal	144 => 160